

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Direction générale de l'enseignement et de la formation supérieurs
Direction de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire
Sous-direction de la formation doctorale

Textes législatifs et réglementaires régissant la formation doctorale

Regroupant : *Lois, décrets, décrets exécutifs, arrêtés, décisions, circulaires, notes et correspondances.*

Recueillis par : Hakim DAHMANI

- **Sous-directeur de la formation doctorale.**

Août 2015

CONTENU

Texte	Objet
1. Textes de référence	
Loi n° 99-05 du 4 avril 1999, modifiée et complétée	Loi d'orientation sur l'enseignement supérieur
Décret n°83-363 du 2 mai 1983	Exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure
Décret exécutif n° 98-254 du 17 août 1998, modifié et complété	Formation doctorale, la post-graduation spécialisée et l'habilitation universitaire.
Décret exécutif n° 03-279 du 23 août 2003, modifié et complété	Missions et règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université
Décret exécutif n° 05-299 du 16 août 2005	Missions et règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire
Décret exécutif N° 05-500 du 29 décembre 2005	Missions et règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université.
Décret exécutif n° 10-231 du 2 Octobre 2010	Portant statut du doctorant
Décret exécutif n° 13-78 du 30 janvier 2013, modifié et complété	Organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret exécutif n° 08-265 du 19 août 2008	Régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat

Ainsi que :

2. Textes relatifs au Magister

3. Textes relatifs à la Formation en Post-Graduation Spécialisée

4. Textes relatifs au Doctorat

5. Textes relatifs à l'Habilitation Universitaire

Textes de référence

L O I S

**Loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
Correspondant au 4 avril 1999 portant loi
d'orientation sur l'enseignement supérieur.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-16 et 126;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stages;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu l'ordonnance n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu la loi n° 84-17 du 7 Juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment son article 3;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal;

Vu l'ordonnance n° 97-10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi d'orientation a pour objet de fixer les dispositions fondamentales applicables au service public de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — L'enseignement supérieur désigne tout type de formation ou de formation à la recherche assuré au niveau post-secondaire par des établissements d'enseignement supérieur.

Une formation technique de niveau supérieur peut être assurée par des établissements agréés par l'Etat.

Art. 3. — Composante du système éducatif, le service public de l'enseignement supérieur contribue :

— au développement de la recherche scientifique et technologique et à l'acquisition, au développement et à la diffusion du savoir et au transfert des connaissances;

— à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel du citoyen par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique;

— au développement économique, social et culturel de la nation algérienne par la formation de cadres dans tous les domaines;

— à la promotion sociale en assurant l'égal accès aux formes les plus élevées de la science et de la technologie à tous ceux qui en ont les aptitudes.

Art. 4. — Le service public de l'enseignement supérieur garantit à l'enseignement supérieur les conditions d'un libre développement scientifique, créateur et critique.

L'enseignement supérieur tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions.

Art. 5. — Dans le cadre des missions générales définies à l'article 3 ci-dessus, le service public de l'enseignement supérieur a pour objectif de répondre aux besoins de la société dans les domaines suivants :

- la formation supérieure;
- la recherche scientifique et technologique, la valorisation de ses résultats, ainsi que la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique.

TITRE II

DE LA FORMATION SUPERIEURE

Art. 6. — En matière de formation supérieure, l'enseignement supérieur assure :

- la formation supérieure de graduation;
- la formation supérieure de post-graduation.

Il participe à la formation continue.

Art. 7. — La formation supérieure de graduation comprend :

- la formation supérieure de graduation de longue durée;
- la formation supérieure de graduation de courte durée.

Art. 8. — La formation supérieure de graduation de longue durée a pour finalités :

— de permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances scientifiques et culturelles dans des disciplines fondamentales, d'acquérir des méthodes de travail théoriques et pratiques et de le sensibiliser à la recherche;

— de mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel;

— de permettre l'orientation de l'étudiant en le préparant soit à l'entrée dans la vie active pour l'exercice d'une profession, soit à la poursuite d'une formation supérieure de post-graduation, pour celui qui dispose des capacités requises.

Art. 9. — La formation supérieure de graduation de courte durée a pour finalités :

— de mettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances scientifiques et culturelles dans des disciplines ouvrant sur un secteur d'activité;

— de permettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités scientifiques pour chaque type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel;

— de préparer l'étudiant à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification ou de l'orienter sur la formation de longue durée quand il dispose des capacités requises.

Art. 10. — L'accès à la formation supérieure de graduation est ouvert aux titulaires du baccalauréat sanctionnant la fin des études secondaires ou d'un titre étranger reconnu équivalent.

Il est organisé par voie de concours sur titres ou sur titres et épreuves dans des conditions déterminées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 11. — L'orientation des candidats à l'accès à la formation supérieure de graduation vers les cycles et les différentes filières a lieu sur la base des vœux exprimés par le candidat, des résultats obtenus aux concours suscités et des places pédagogiques disponibles au niveau national.

Les conditions d'orientation, les programmes et l'organisation des cours, les modalités d'appréciation, de passage et de réorientation des étudiants en formation supérieure de graduation sont fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 12. — Les étudiants ayant achevé avec succès les études de graduation de courte durée peuvent être autorisés à accéder à la formation supérieure de graduation de longue durée selon des conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 13. — Des enseignements complémentaires professionnalisés peuvent être organisés en direction des étudiants ayant achevé avec succès des études de graduation de courte durée, notamment pour ceux issus des filières technologiques selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 14. — La formation supérieure de post-graduation comprend la formation doctorale, la formation de post-graduation en sciences médicales et la formation de post-graduation spécialisée.

La formation doctorale comprend une formation pour l'obtention du magister et une formation pour l'obtention du doctorat.

La formation de post-graduation en sciences médicales comprend la formation pour l'obtention du diplôme d'études médicales spécialisées et du diplôme de doctorat en sciences médicales.

L'accès au diplôme de doctorat est ouvert aux titulaires du magister et l'accès au diplôme de doctorat en sciences médicales est ouvert aux titulaires du diplôme d'études médicales spécialisées suivant les résultats obtenus et les modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 15. — La formation doctorale et de post-graduation en sciences médicales est une formation à la recherche et par la recherche comportant :

— un approfondissement des connaissances dans une discipline principale;

— une initiation aux techniques de raisonnement et d'expérimentation nécessaires dans les activités professionnelles ou dans la recherche;

— le développement des capacités du candidat à réaliser et à soutenir un travail de recherche original contribuant à l'avancement des connaissances.

Les modalités d'organisation de la formation doctorale et post-graduation en sciences médicales sont fixées par voie réglementaire.

Art. 16. — La post-graduation spécialisée est une formation professionnalisée de haut niveau intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques.

Les modalités d'organisation de la post-graduation spécialisée sont fixées par voie réglementaire.

Art. 17. — L'accès à la formation supérieure de post-graduation dans les différentes spécialités est ouvert aux titulaires de diplômes sanctionnant la formation supérieure de graduation de longue durée.

L'accès à la formation pour l'obtention du magister et la formation pour l'obtention du diplôme d'études médicales spécialisées est organisé par voie de concours national.

L'étudiant, major de sa promotion à l'issue de ses études de graduation de longue durée, peut avoir accès sans concours à la formation pour l'obtention du magister.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 18. — La carte des formations supérieures de graduation et de post-graduation est établie et actualisée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après

consultation des parties concernées et en fonction des besoins, des orientations des plans de développement, des objectifs du plan de développement économique, social et culturel de la nation, tout en tenant compte des spécificités régionales et de l'impératif d'une utilisation rationnelle des moyens matériels et humains.

Art. 19. — La formation supérieure de graduation et la formation supérieure de post-graduation sont sanctionnées par des diplômes d'enseignement supérieur dont la collation relève exclusivement de l'Etat.

Art. 20. — Le diplôme d'enseignement supérieur est un diplôme national.

Le diplôme national confère les mêmes droits à ses titulaires.

Il est délivré au vu des résultats satisfaisants du contrôle des connaissances et des aptitudes.

Art. 21. — Les diplômes de l'enseignement supérieur et le régime des études, en vue de leur obtention, sont fixés par voie réglementaire.

Art. 22. — Conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus et notwithstanding les dispositions de l'article 16 ci-dessus, la formation continue assurée par l'enseignement supérieur a pour objectif le perfectionnement et le recyclage, l'élévation du niveau culturel et la spécialisation dans un domaine professionnel.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III

DE LA RECHERCHE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Art. 23. — En matière de recherche, l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser dans toutes les disciplines, la recherche scientifique et technologique.

Art. 24. — L'enseignement supérieur assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche et offre les moyens privilégiés de la formation par la recherche et à la recherche.

Art. 25. — L'enseignement supérieur participe à la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique, économique et social et à la mise en œuvre de ses objectifs.

Art. 26. — L'enseignement supérieur œuvre au renforcement du potentiel scientifique national en liaison avec les organismes nationaux et internationaux de recherche avec lesquels il développe diverses formes de coopération.

Art. 27. — L'enseignement supérieur coopère étroitement en matière de recherche scientifique et de développement technologique avec l'ensemble des secteurs socio-économiques.

Art. 28. — L'enseignement supérieur contribue au développement de la culture et à sa diffusion ainsi qu'à celle des connaissances, des résultats de la recherche et de l'information scientifique et technique.

Il favorise l'innovation et la création dans le domaine des arts, des lettres, des sciences, des techniques et des activités sportives.

Art. 29. — L'enseignement supérieur participe à la vulgarisation, à l'étude et à la valorisation de l'histoire et du patrimoine culturel national.

Art. 30. — L'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures et des civilisations en vue de l'échange des connaissances et de leur enrichissement.

TITRE IV

DES INSTITUTIONS

Art. 31. — Pour la prise en charge des missions définies à l'article 5 ci-dessus, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Art. 32. — L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel prévu à l'article 31 ci-dessus, est un établissement national d'enseignement supérieur doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 33. — L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est pluridisciplinaire et peut avoir une ou plusieurs vocations dominantes.

Art. 34. — L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est administré par un conseil d'administration composé des représentants de l'Etat, des représentants élus de la communauté universitaire et des représentants des principaux secteurs utilisateurs.

Le conseil d'administration peut comprendre des personnes morales ou physiques participant au financement de l'établissement et des personnalités extérieures désignées pour leurs compétences.

Les représentants des personnes morales et les personnes physiques et les personnalités extérieures suscitées participent avec un avis consultatif aux travaux du conseil d'administration.

Les représentants des personnels enseignants au conseil d'administration sont élus parmi ceux justifiant du grade le plus élevé. Les représentants de l'Etat sont désignés parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat au titre des administrations et des institutions publiques.

Le président de l'académie universitaire est membre du conseil d'administration des grandes universités.

L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est doté d'organes consultatifs chargés notamment de l'évaluation des activités scientifiques et pédagogiques de l'établissement et comprennent notamment, des représentants des personnels enseignants élus parmi ceux justifiant du grade le plus élevé.

Art. 35. — Pour la réalisation de ses missions, l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dispose des moyens mis à sa disposition par l'Etat sous forme de crédits de fonctionnement et d'équipement.

Il peut également disposer des ressources provenant de legs, donations et fondations, de subventions diverses, de fonds publics et privés et de la participation des utilisateurs au financement de la formation continue, ainsi que de revenus du produit de la prise de participations prévues à l'article 37 ci-dessous.

Sans préjudice du principe de la gratuité de l'enseignement et dans le cadre de l'égal accès à l'enseignement supérieur prévu à l'article 3 ci-dessus, l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel perçoit les droits d'inscription des étudiants dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 36. — L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut, dans le cadre de ses missions, assurer par voie de contrats et conventions, des prestations de services et des expertises à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de ses différentes activités.

Art. 37. — Dans son fonctionnement et sa gestion, l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est soumis à des règles adaptées à la spécificité de ses missions et ce, notamment par l'application du contrôle financier a posteriori, ainsi que l'utilisation directe des ressources provenant des activités citées à l'article 36 ci-dessus qui doit permettre, en particulier, le développement des activités pédagogiques et scientifiques.

Il peut, dans la limite des ressources susvisées, créer une ou plusieurs filiales et prendre des participations.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 38. — Les divers types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont déterminés en fonction de critères scientifiques et pédagogiques comme suit :

- les universités organisées principalement en facultés, en leur qualité d'unité d'enseignement et de recherche, et il peut être créées une ou plusieurs facultés en dehors de la ville où se trouve l'université;

- les centres universitaires;

- les écoles et instituts extérieurs à l'université.

Les missions ainsi que les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des différents types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont fixées par voie réglementaire.

Art. 39. — Les instituts extérieurs à l'université et les centres universitaires sont des établissements d'enseignement supérieur appelés à être érigés en catégorie supérieure suivant des critères scientifiques et pédagogiques en particulier.

Cette érection a lieu sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 40. — Les écoles et instituts prévus à l'article 38 ci-dessus, peuvent être créés auprès d'autres départements ministériels sur rapport établi conjointement avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La tutelle pédagogique est exercée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le ministre chargé du secteur concerné.

Art. 41. — La mission de formation technique d'un niveau supérieur peut être prise en charge par des personnes morales de droit privé dûment agréées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur rapport établi par l'académie universitaire concernée.

Art. 42. — La mission de formation technique d'un niveau supérieur prise en charge par des personnes morales de droit privé obéit à des conditions dont notamment :

- la disponibilité des structures et équipements nécessaires à cette formation sans avoir recours aux moyens requisitionnés par l'Etat en faveur de ce secteur;

- la disponibilité de l'encadrement pédagogique nécessaire, compétent et adéquat,

- le choix des filières techniques et des programmes et leur mise en œuvre conformément à la décision du comité pédagogique national compétent,

- le contrôle, le suivi et l'évaluation par le ministère chargé de l'enseignement supérieur,

- la nécessaire application des critères pédagogiques et scientifiques nationaux aussi bien pour l'accès que pour l'achèvement des études, fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,

- la soumission des diplômes sanctionnant cette formation à l'homologation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret exécutif.

Art. 43. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur un organe dénommé "conférence nationale des universités" et des organes régionaux dénommés "académies universitaires".

Ces organes constituent un cadre de concertation, de coordination et d'évaluation autour des activités du réseau de l'enseignement supérieur et de mise en œuvre de la politique nationale arrêtée en la matière.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces organes sont fixés par voie réglementaire.

TITRE V

DES ETUDIANTS ET DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Art. 44. — La communauté universitaire est composée des étudiants et des personnels de l'enseignement supérieur.

Art. 45. — Est étudiant tout candidat à l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur tel que prévu à l'article 19 ci-dessus, régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre un cycle de formation supérieure dont la condition d'accès requise est au moins le diplôme du baccalauréat sanctionnant la fin des études secondaires ou un titre étranger reconnu équivalent.

Les étudiants bénéficient des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, des activités culturelles et sportives.

Art. 46. — Les étudiants tels que définis à l'article 45 ci-dessus, régulièrement inscrits dans les établissements de l'enseignement supérieur, bénéficient, au titre de la contribution à la concrétisation du principe de la justice sociale, de bourses d'enseignement et/ou d'aides indirectes de l'Etat.

Ces bourses d'enseignement sont consenties sous conditions afin d'aider l'étudiant durant son *cursus* et de lui permettre de bénéficier des prestations d'œuvres universitaires dispensées par des institutions et organismes spécialisés créés à cet effet.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 47. — Les étudiants tels que définis à l'article 45 ci-dessus, bénéficient du régime de sécurité sociale et des mesures de prévention et de protection sanitaires, selon les conditions fixées dans la législation en vigueur.

Art. 48. — Les étudiants tels que définis à l'article 45 ci-dessus sont soumis aux dispositions régissant le cycle de formation supérieure dans lequel ils sont inscrits, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur qu'ils fréquentent.

Les étudiants bénéficiant de prestations d'œuvres universitaires sont soumis au règlement intérieur de l'établissement qui les leur dispense.

Art. 49. — Les personnels de l'enseignement supérieur sont composés des personnels enseignants et des autres personnels concourant à l'accomplissement des missions confiées aux établissements d'enseignement supérieur.

Art. 50. — Les personnels de l'enseignement supérieur exerçant au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont régis par les dispositions applicables aux travailleurs des institutions et administrations publiques.

Art. 51. — Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont composés d'enseignants-chercheurs et d'enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires.

Art. 52. — Les fonctions des personnels enseignants de l'enseignement supérieur s'exercent principalement dans les domaines suivants :

- l'enseignement gradué et/ou post-gradué et la formation continue;
- l'encadrement, l'orientation, le contrôle des connaissances et l'évaluation des étudiants et des encadreurs;
- la recherche, à laquelle adhère obligatoirement tout enseignant;
- l'expertise et la consultation;
- la diffusion des connaissances.

Ils peuvent également assurer des fonctions d'administration et de gestion des établissements d'enseignement supérieur, en privilégiant les enseignants justifiant du grade le plus élevé.

En outre, les fonctions des enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires comportent des activités de santé et de soins effectuées dans des structures hospitalo-universitaires.

Art. 53. — L'aptitude des enseignants-chercheurs à diriger et à encadrer la formation pour l'obtention des diplômes de magister et de doctorat et/ou des activités de recherche est sanctionnée par une habilitation universitaire délivrée selon des critères et des conditions scientifiques fixés par voie réglementaire.

Art. 54. — L'évaluation des personnels enseignants de l'enseignement supérieur en vue de leur progression est assurée par ceux justifiant de l'appartenance au grade supérieur à celui postulé, et d'une compétence scientifique avérée.

Art. 55. — Les dispositions particulières applicables aux personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont déterminées par leurs statuts particuliers.

Ces statuts doivent prendre en charge la spécificité de leur fonction et l'importance de leur rôle social, notamment par la consécration de la place de l'enseignant au plus haut niveau de la hiérarchie des fonctionnaires de l'Etat, tant sur le plan moral que matériel, en particulier dans la détermination des salaires et des indemnités, et ce en adéquation avec sa fonction et sa dignité qui doit lui être garantie.

Ces statuts doivent consacrer le principe du respect de la hiérarchie des grades des enseignants sur la base du mérite scientifique.

Art. 56. — Afin d'exercer des activités d'enseignement et de formation y compris de formation continue assurées par les établissements d'enseignement supérieur, il peut être fait appel de façon complémentaire à des enseignants associés et/ou invités selon des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 57. — Les autres catégories de personnels de l'enseignement supérieur sont les personnels administratifs, techniques et de service exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements publics assurant des prestations d'œuvres universitaires.

Les dispositions particulières applicables à ces personnels sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI

DES FRANCHISES UNIVERSITAIRES

Art. 58. — L'établissement d'enseignement supérieur est un espace de liberté de pensée, de recherche, de création et d'expression, sans préjudice des activités pédagogiques et de recherche, et sans atteinte à l'ordre public.

Art. 59. — L'enseignement et la recherche impliquent l'objectivité du savoir ainsi que la tolérance et le respect des opinions contradictoires.

Ils excluent toute forme de propagande et doivent demeurer hors de toute emprise politique et idéologique.

Art. 60. — Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur jouissent d'une entière liberté d'expression et d'information dans l'exercice de leurs activités d'enseignement et de recherche, sans porter atteinte aux traditions universitaires de tolérance et d'objectivité et dans le respect des règles d'éthique et de déontologie.

Ils disposent de la liberté d'association et de réunion dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 61. — Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression sans porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et à l'ordre public.

Ils disposent de la liberté d'association et de réunion dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 62. — Les chefs des établissements d'enseignement supérieur sont responsables de l'ordre dans les enceintes universitaires et de leur protection. Ils exercent cette mission dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement, en réunissant le cadre matériel et humain adéquat.

Art. 63. — Il est créé un conseil de l'éthique et de la déontologie universitaires auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur, chargé de proposer toute mesure relative aux règles d'éthique et de déontologie universitaires, ainsi qu'à leur respect.

Les attributions, la composition et les règles du fonctionnement de ce conseil sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 64. — En attendant leur transformation en établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les universités et autres établissements d'enseignement supérieur demeurent régis par les dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 65. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999.

Liamine ZEROUAL.

**Loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999 fixant les
règles régissant l'activité de l'agence de
tourisme et de voyages.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée et complétée, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-05 du 19 février 1990 relative aux agences de tourisme et de voyages ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-22 du 22 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

LOIS

Loi n° 2000-04 du 10 Ramadhan 1421 correspondant au 6 décembre 2000 modifiant la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119 (alinéa 3), 122-16° et 126 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée.

Art. 2. — L'alinéa 5 de l'article 34 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, est supprimé.

Art. 3. — L'article 41 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 41. — La mission de formation technique de niveau supérieur peut être prise en charge par des personnes morales de droit privé dûment agréées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur".

Art. 4. — L'article 43 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 42. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur un organe consultatif dénommé "conférence nationale des universités".

Il est également institué des organes régionaux de concertation, de coordination et d'évaluation.

Ces organes constituent un cadre de concertation, de coordination et d'évaluation des activités du réseau de l'enseignement supérieur et de la mise en œuvre de la politique nationale arrêtée en la matière.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces organes sont fixés par voie réglementaire".

Art. 5. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1421 correspondant au 6 décembre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Loi n° 2000-05 du 10 Ramadhan 1421 correspondant au 6 décembre 2000 modifiant et complétant la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 17, 18, 98, 120, 122, 126 et 127 ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention de Chigago relative à l'aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944 et ses amendements.

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1416 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — L'article 8 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, est modifié et rédigé come suit :

Loi n° 08-06 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 modifiant et complétant la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-16 et 126 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Les *articles 6 à 21* de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, sont abrogés et remplacés par les articles 6 à 21 rédigés comme suit :

“Art. 6. — En matière de formation supérieure, l'enseignement supérieur dispense des enseignements organisés en trois (3) cycles et participe à la formation continue”.

“Art. 7. — Le premier cycle a pour finalité :

— de permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir, et de diversifier ses connaissances dans des disciplines ouvrant sur des secteurs d'activités divers,

— de mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque filière de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel,

— de permettre l'orientation de l'étudiant en fonction de ses aptitudes et dans le respect de ses vœux en le préparant soit aux formations dans le second cycle, soit à l'entrée dans la vie active”.

“Art. 8. — Le premier cycle est organisé en domaines regroupant des filières réparties en spécialités.

Le domaine couvre un ensemble de disciplines regroupées de manière cohérente au plan académique ou à celui des débouchés professionnels de la formation.

La liste des domaines, filières et spécialités est fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 20 de la présente loi”.

“Art. 9. — Le premier cycle est ouvert aux candidats titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent”.

“Art. 10. — Le premier cycle est sanctionné par le diplôme de licence”.

“Art. 11. — Le second cycle regroupe des formations académiques et des formations professionnalisantes. Ces formations organisées en vue de la préparation à une profession ou à un ensemble de professions ou à la poursuite d'études dans le troisième cycle, permettent aux étudiants de compléter et d'approfondir leurs connaissances, de développer leurs aptitudes, et de les initier à la recherche scientifique”.

“Art. 12. — L'accès au second cycle est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de licence ou de diplômes reconnus équivalents dans la limite des places pédagogiques disponibles”.

“Art. 13. — L'accès au premier cycle et au second cycle est organisé par voie de concours sur titres et/ou sur épreuves dans des conditions fixées annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'orientation des candidats à l'accès au premier cycle vers les différents domaines est opérée en fonction des vœux exprimés, des résultats obtenus aux concours prévus ci-dessus et des places pédagogiques disponibles”.

“Art. 14. — L'accès à la formation de second cycle assurée au sein d'écoles extérieures à l'université, telles que prévues aux articles 38 et 40 ci-dessous, est subordonné à la réussite à un concours sur titres et/ou sur épreuves, ouvert aux candidats ayant subi avec succès deux (2) années de formation supérieure.

Les modalités d'organisation du concours prévu ci-dessus sont fixées annuellement, selon le cas, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou conjointement avec le ministre concerné”.

“Art. 15. — Le second cycle est sanctionné par le diplôme de master”.

“Art. 16. — Le régime des études conduisant à l'obtention des diplômes de licence et de master est fixé par voie réglementaire.

Les programmes d'enseignement, les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation des étudiants dans le premier et le second cycles sont fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou conjointement avec le ministre concerné, en cas d'exercice de la tutelle pédagogique”.

“Art. 17. — Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche intégrant en permanence les dernières innovations scientifiques et technologiques.

Le troisième cycle est sanctionné par le diplôme de doctorat obtenu après soutenance d'une thèse ou présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux.

Les modalités d'organisation du troisième cycle et les conditions d'obtention du diplôme de doctorat sont fixées par voie réglementaire”.

“*Art. 18.* — Le troisième cycle peut être assuré dans le cadre d'une coopération entre établissements d'enseignement supérieur sous la forme d'une organisation pédagogique spécifique dénommée écoles doctorales.

Les modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement des écoles doctorales sont fixées par voie réglementaire”.

“*Art. 19.* — L'accès au troisième cycle est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de master ou de diplômes reconnus équivalents, et il est organisé dans des conditions fixées annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

“*Art. 20.* — La carte des formations supérieures est établie et actualisée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après consultation des parties concernées, en fonction des orientations du plan de développement économique, social et culturel de la Nation”.

“*Art. 21.* — Les diplômes de licence, de master et de doctorat sont des diplômes d'enseignement supérieur.

Les diplômes d'enseignement supérieur sont des diplômes nationaux dont la collation et la reconnaissance de l'équivalence relèvent exclusivement de l'Etat.

Ils confèrent à leurs titulaires respectifs les mêmes droits”.

Art. 3. — La loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, est complétée par les articles *21 bis* et *21 bis 1* rédigés comme suit :

“*Art. 21 bis.* — Les titulaires de diplômes d'enseignement supérieur, créés antérieurement à la date de promulgation de la présente loi ou de diplômes étrangers reconnus équivalents, peuvent s'inscrire pour poursuivre des études en second ou troisième cycle selon des conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

“*Art. 21 bis 1.* — Les étudiants inscrits en vue de l'obtention d'un des diplômes de l'enseignement supérieur créés antérieurement à la date de promulgation de la présente loi peuvent être autorisés à poursuivre des études en premier, second ou troisième cycle selon des conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

Art. 4. — Les *articles 22 et 39* de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, sont modifiés et rédigés comme suit :

“*Art. 22.* — En matière de formation continue, l'enseignement supérieur assure des formations ayant pour finalité le perfectionnement et le recyclage ainsi que l'amélioration du niveau professionnel et culturel du citoyen.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire”.

“*Art. 39.* — Les centres universitaires sont des établissements d'enseignement supérieur appelés à être érigés en universités selon, en particulier, des critères pédagogiques et scientifiques.

Cette érection a lieu sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

Art. 5. — La loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, est complétée par les articles *40 bis* et *43 bis* rédigés comme suit :

“*Art. 40 bis.* — Il peut être créé auprès d'autres départements ministériels, sur rapport conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de tutelle concerné, des établissements publics à caractère administratif assurant les missions définies à l'article 5 de la présente loi.

La tutelle pédagogique sur ces établissements est assurée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre de tutelle”.

“*Art. 43 bis.* — Il est créé, auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et autres établissements d'enseignement supérieur.

Le comité est chargé d'évaluer le fonctionnement administratif, pédagogique et scientifique des établissements suscités par rapport aux objectifs qui leur sont fixés.

Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont fixés par voie réglementaire”.

Art. 6. — La loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, susvisée, est complétée par *un titre 4 bis* intitulé : De la formation supérieure assurée par des établissements privés” comportant les articles *43 bis 1, 43 bis 2, 43 bis 3, 43 bis 4, 43 bis 5, 43 bis 6, 43 bis 7, 43 bis 8, 43 bis 9, 43 bis 10, 43 bis 11, 43 bis 12, 43 bis 13 et 43 bis 14*, rédigés comme suit :

TITRE IV *bis*

DE LA FORMATION SUPERIEURE ASSUREE PAR DES ETABLISSEMENTS PRIVES

“*Art. 43 bis 1.* — La formation supérieure du premier et second cycles peut être assurée par des établissements créés par une personne morale de droit privé.

La création d'un établissement privé de formation supérieure est subordonnée à une autorisation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, délivrée au vu du respect, notamment, des conditions suivantes :

— la jouissance par le directeur de l'établissement privé de formation supérieure, de la nationalité algérienne,

— la disponibilité des infrastructures et équipements nécessaires au bon déroulement de la formation supérieure envisagée,

— la disponibilité d'un personnel enseignant qualifié à même d'assurer un encadrement pédagogique de la formation supérieure envisagée dont le niveau des enseignements doit être au moins égal à celui assuré dans les établissements publics de formation supérieure,

— l'insertion de la formation supérieure envisagée dans la réponse aux besoins nationaux définis par le plan de développement économique, social et culturel du pays,

— la justification d'un capital social au moins égal à celui exigé par la législation en vigueur pour la création d'une société par actions,

— le respect des composantes de l'identité nationale,

— le respect des spécificités religieuses et culturelles nationales.

Les établissements universitaires publics ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, faire l'objet de privatisation.

Ces conditions et d'autres sont précisées dans un cahier des charges fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

“*Art. 43 bis 2.* — Les établissements privés de formation supérieure, cités à l'article 43 bis 1 ci-dessus, ne peuvent assurer des formations supérieures dans le domaine des sciences médicales”.

“*Art. 43 bis 3.* — La création d'établissements privés de formation supérieure étrangers est subordonnée à un accord bilatéral ratifié”.

“*Art. 43 bis 4.* — L'autorisation délivrée précise les spécialités et les diplômes de formation supérieure pour lesquels elle est délivrée et toute modification de l'un des éléments fondamentaux ayant conduit à sa délivrance est subordonnée à un accord préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

“*Art. 43 bis 5.* — Le ministre chargé de l'enseignement supérieur publie à chaque rentrée universitaire la liste des établissements privés autorisés à assurer une formation supérieure ainsi que la liste des spécialités assurées”.

“*Art. 43 bis 6.* — L'établissement privé de formation supérieure est tenu :

— d'appliquer les programmes d'enseignements et les conditions de progression dans le *cursus* fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur lorsque la spécialité assurée est dispensée dans des établissements publics de formation supérieure,

— de soumettre les programmes d'enseignement correspondant à la spécialité assurée ainsi que les conditions de progression dans le *cursus* à la validation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur lorsqu'elle n'est pas assurée par des établissements publics de formation supérieure,

— de conclure, au moment de l'inscription, un contrat individuel de formation avec l'étudiant,

— de souscrire toute assurance pour couvrir la responsabilité civile des étudiants et des personnels et de mettre en oeuvre les règles prévues par la législation en vigueur en matière de protection sociale et de prévention et protection sanitaires des étudiants”.

“*Art. 43 bis 7.* — L'établissement privé de formation supérieure est tenu de n'inscrire que les candidats titulaires du diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent en vue de la poursuite d'études dans le premier ou le second cycle”.

“*Art. 43 bis 8.* — Les étudiants titulaires de diplômes délivrés par des établissements privés de formation supérieure, prévus à l'article 43 bis 1 ci-dessus, peuvent, après équivalence du diplôme obtenu, postuler à une inscription, dans le respect des dispositions prévues par la réglementation en vigueur en la matière, dans un établissement public de formation supérieure en vue de poursuivre des études de second ou de troisième cycle.

Les modalités et conditions de délivrance de l'équivalence des diplômes délivrés par des établissements privés de formation supérieure sont fixées par voie réglementaire”.

“*Art. 43 bis 9.* — L'établissement privé de formation supérieure doit faire apparaître sur l'ensemble de ses documents l'expression “privé” en caractères identiques à ceux utilisés pour le nom proprement dit ainsi que le numéro et la date de l'autorisation délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'établissement privé de formation supérieure ne doit faire aucune publicité susceptible d'induire en erreur les étudiants ou leurs parents sur le statut, la nature et la durée de la formation assurée et ses débouchés éventuels”.

“*Art. 43 bis 10.* — Les établissements privés de formation supérieure sont soumis au contrôle administratif et pédagogique, au suivi et à l'évaluation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le contrôle, le suivi et l'évaluation portent sur le respect des conditions fixées par la présente loi, les règlements pris en son application et le contenu du cahier des charges prévu à l'article 43 bis 1 ci-dessus.

En cas de non-respect du cahier des charges ou d'infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut décider du retrait de l'autorisation”.

“*Art. 43 bis 11.* — Il ne peut être procédé à la fermeture d'un établissement privé de formation supérieure en cours d'année universitaire à l'initiative de la personne morale fondatrice ou du responsable de l'établissement habilité à la représenter”.

“*Art. 43 bis 12.* — Dans les cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l'activité de l'établissement privé de formation supérieure ou de retrait de l'autorisation prévu à l'article *43 bis 10* ci-dessus, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut demander pour la sauvegarde des intérêts des étudiants au juge territorialement compétent de nommer un gérant parmi le corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur relevant d'établissements publics de formation supérieure.

Durant cette période, les biens immeubles et meubles de l'établissement, nécessaires au bon déroulement de la formation, ne peuvent faire l'objet d'une saisie.

En cas de fermeture d'un établissement privé de formation supérieure en fin d'année universitaire, il est procédé au transfert des étudiants vers les universités et les centres universitaires proches de celui-ci, conformément aux modalités et conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

“*Art. 43 bis 13.* — La personne morale de droit privé fondatrice ou le responsable de l'établissement habilité à la représenter doit, au début de chaque année universitaire, justifier auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur de la souscription d'une caution bancaire permettant de faire face aux dépenses occasionnées dans les cas de fermeture prévus à l'article *43 bis 12* ci-dessus.

Le montant de la caution est déterminé selon des critères fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

“*Art. 43 bis 14.* — Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire”.

Art. 7. — *L'article 45* de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

“*Art. 45.* — Est étudiant tout candidat à l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur régulièrement inscrit....(le reste sans changement)....”.

Art. 8. — Les *article 52* et *53* de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

“*Art. 52.* — Les missions des personnels enseignants de l'enseignement supérieur s'exercent principalement dans les domaines suivants :

- l'enseignement,
- l'encadrement, le tutorat, l'orientation, le contrôle et l'évaluation des connaissances des étudiants ainsi que celle des encadreurs,
- la recherche à laquelle adhère obligatoirement tout enseignant,
- la formation continue,

- l'expertise et la consultation,
 - la diffusion des connaissances.
-(le reste sans changement).....”.

“*Art. 53.* — L'aptitude des enseignants chercheurs et des personnels chercheurs à encadrer les étudiants au diplôme de doctorat et/ou à diriger des activités de recherche est consacrée par une habilitation universitaire délivrée selon des modalités et conditions fixées par voie réglementaire”.

Art. 9. — La loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, est complétée par un titre *6 bis* intitulé “Dispositions pénales” comportant les articles *63 bis*, *63 bis 1* et *63 bis 2* rédigés comme suit :

TITRE 6 bis

DISPOSITIONS PENALES

“*Art. 63 bis.* — Quiconque enfreint les dispositions de l'alinéa 2 de l'article *43 bis 9* de la présente loi est puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA) ou de l'une de ces deux peines”.

“*Art. 63 bis 1.* — Quiconque poursuit ses activités en cas de retrait de l'autorisation tel que prévu à l'article *43 bis 10* de la présente loi est puni d'un emprisonnement de six (6) à douze (12) mois et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA) ou de l'une de ces deux peines.

“*Art. 63 bis 2.* — Quiconque enfreint les dispositions de l'article *43 bis 11* de la présente loi, est puni d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA), sans préjudice des droits des étudiants à réparation.

Art. 10. — La loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée est complétée par les articles *64 bis*, *64 bis 1* et *64 bis 2* rédigés comme suit :

“*Art. 64 bis.* — Durant la période nécessaire à la pleine mise en œuvre du contenu des articles 6 à 19 de la présente loi, les diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant la formation supérieure de graduation et la formation supérieure de post-graduation ainsi que le régime des études conduisant à leur obtention demeurent régis par les dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

En attendant son organisation en cycles, la formation supérieure en sciences médicales demeure régie par les dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi”.

“*Art. 64 bis 1.* — Durant la période prévue à l'article *64 bis* ci-dessus, les modalités d'organisation de l'accès des candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement

secondaire aux formations en vue de l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant la formation supérieure de graduation sont fixées annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

“Art. 64 bis 2. — Durant la période prévue à l'article 64 bis ci-dessus, les étudiants inscrits en premier ou second cycle peuvent postuler à l'obtention d'un des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant la formation supérieure de graduation selon des conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

Art. 11. — L'alinéa 2 de l'article 2 et les articles 41 et 42 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, sont abrogés.

Art. 12. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret exécutif n° 08-61 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 modifiant et complétant la liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Décrète :

Article 1er. — La liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

ANNEXE «1»

LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS

..... (sans changement)

02/ - Wilaya de Chlef :

Chlef (Ouled Mohamed)

Chlef (Chorfa)

Ténès (Zighoud Youcef)

Ténès (ancien hôpital)

Sobha

Chettia

..... (sans changement)

04/ - Wilaya d'Oum El Bouaghi :

Oum El Bouaghi (Mohamed Boudiaf)

Oum El Bouaghi (ancien hôpital)

Aïn Beïda (Zerdani Salah)

Meskiana

Aïn M'Lila

Aïn Fekroun

..... (sans changement)

12/ - Wilaya de Tébessa :

Tébessa (Alia Salah)

Tébessa (Bouguerra Boulares)

Morsot

El Aouinet

Bir El Ater

Cheria

Ouenza

..... (sans changement)

19/ - Wilaya de Sétif :

El Eulma

Aïn El Kebira

Bougaa

Aïn Oulmene

Béni Ourtilene

..... (sans changement)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1983.

Abderrezak BOUHARA.

Arrêté du 15 mars 1983 fixant les unités économiques de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de Constantine (E.N.-C.O.P.H.A.R.M.).

Le ministre de la santé,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application, notamment le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 82-164 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de Constantine (E.N.C.O.-P.H.A.R.M.) ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, au sein de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de Constantine, trois (3) unités économiques définies comme suit :

Dénomination	Implantation
Unité régionale de Constantine	Zone industrielle « le Palma » (Constantine)
Unité régionale de Annaba	Zone de stockage Berrahal (Annaba)
Unité siège	Zone industrielle (Constantine)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1983.

Abderrezak BOUHARA.

Arrêté du 15 mars 1983 fixant les unités économiques de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Oran (E.N.O.P.H.A.R.M.).

Le ministre de la santé,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application, notamment le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 82-165 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Oran (E.N.O.P.H.A.R.M.) ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, au sein de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Oran (E.N.O.P.H.A.R.M.), trois (3) unités économiques définies comme suit :

Dénomination	Implantation
Unité d'Oran	Haï Badr, rue Mekki Khelifa (Oran)
Unité de Mostaganem	Bouzidi Mohamed, cité Saint Jules, Mostaganem
Unité siège	Bir El Djir (Oran)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1983.

Abderrezak BOUHARA.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure.

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie ;

Vu le décret n° 68-293 du 31 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 68-294 du 31 mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 68-295 du 31 mai 1968 portant statut particulier des maîtres assistants, modifié par le décret n° 71-84 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 73-43 du 28 février 1973 portant création d'une commission chargée de l'unification du système de la formation supérieure et spécialisée sous l'égide du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret n° 81-38 du 4 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret fixe les dispositions relatives à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure dont la tutelle ne relève pas du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 2. — La tutelle pédagogique a pour objectif de réaliser, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'harmonisation du système national de formation supérieure et de contribuer à son unification.

Art. 3. — La tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure s'exerce conjointement par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et par le ministre concerné.

A ce titre :

1° les conditions d'accès, d'orientation et de réorientation dans les établissements de formation supérieure, le contenu des programmes, la durée et le régime des études, l'ouverture des filières et options, la composition des jurys d'examens et les diplômes délivrés sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre concerné, sur proposition de la commission sectorielle compétente.

2° Les directeurs chargés des affaires pédagogiques dans les établissements de formation supérieure sont nommés parmi les enseignants par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 4. — En vue de la mise en œuvre des dispositions contenues dans l'article 3 ci-dessus, il est créé auprès du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique des commissions sectorielles chargées :

- de proposer les modalités d'accès aux établissements de formation supérieure concernés,
- de faire des propositions relatives au contenu des programmes d'enseignement,
- de formuler des avis sur les critères et les règles d'orientation et de réorientation des étudiants,
- de proposer les modalités et les conditions de délivrance des diplômes,
- de contribuer à la normalisation des équipements scientifiques destinés aux établissements de formation supérieure,
- d'établir des bilans périodiques sur l'exercice de la tutelle pédagogique.

Art. 5. — Les commissions sectorielles compétentes prévues à l'article 4 du présent décret sont consultées

sur les nouvelles créations d'établissements de formation supérieure dont la tutelle ne relève pas du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Le nombre, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sectorielles prévues à l'article 4 du présent décret sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre concerné.

Art. 7. — Les diplômes sanctionnant les études dans les établissements de formation supérieure visés à l'article 1er du présent décret sont délivrés par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 8. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 73-43 du 28 février 1973 susvisé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 83-364 du 28 mai 1983 modifiant l'article 3 du décret n° 78-71 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur d'Adrar (E.T.H.A.D.).

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-10° ;

Vu le décret n° 78-71 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur d'Adrar (E.T.H.A.D.), et notamment ses articles 3 ;

Vu le décret n° 82-207 du 19 juin 1982 modifiant les articles 3 et 4 du décret n° 78-71 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur d'Adrar ;

Vu le décret n° 82-220 du 3 juillet 1982 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques de Tiaret, et notamment son article 2 ;

Décète :

Article 1er. — L'article 3 du décret n° 78-71 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur d'Adrar (E.T.H.A.D.) est modifié comme suit :

« **Art. 3.** — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya d'Adrar ».

Décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu l'ordonnance n° 97-10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le décret n° 67-284 du 20 décembre 1967 créant une commission nationale d'équivalence des titres et diplômes universitaires étrangers ;

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n° 74-200 du 1er octobre 1974 portant création du doctorat en sciences médicales ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de définir et d'organiser la formation doctorale, la post-graduation spécialisée et l'habilitation universitaire.

Art. 2. — La formation doctorale succède aux cycles de graduation dans l'enseignement et la formation supérieurs.

Elle a pour objet de former aux métiers de l'enseignement et de la formation supérieurs, de la recherche, de l'expertise et de l'encadrement de haut niveau dans les différents secteurs de la vie économique et sociale.

Art. 3. — La post-graduation spécialisée participe de la formation continue; elle a pour objet de compléter et d'actualiser des formations initiales par des spécialisations en vue d'améliorer les qualifications du candidat dans le cadre de l'adéquation formation-emploi.

Art. 4. — L'habilitation universitaire consacre pour l'enseignant-chercheur un niveau élevé de compétence et d'aptitude scientifique; elle est accordée par un jury à des enseignants-chercheurs en position d'activité, ayant réalisé des travaux de recherche de haut niveau et valorisé leurs résultats par des publications dans des revues de notoriété reconnue, des communications nationales et/ou internationales ou le dépôt de brevets.

TITRE II

DE LA FORMATION DOCTORALE

Art. 5. — Le cycle de la formation doctorale est organisé, pour toutes les filières et les disciplines, à l'exception des sciences médicales régies par les dispositions des décrets n° 71-275 du 03 décembre 1971, n° 74-200 du 1er octobre 1974 et n° 97-291 du 27 juillet 1997 susvisés, en deux étapes comportant des études pour l'obtention du diplôme de magister suivies de la préparation d'une thèse de doctorat dans le même champ de recherche.

Art. 6. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur une commission d'habilitation aux formations doctorales.

La commission d'habilitation aux formations doctorales est chargée :

- d'étudier les dossiers des candidatures d'habilitation ainsi que les demandes de renouvellement présentées par les établissements, en procédant, notamment, à une évaluation de la capacité de ces derniers à organiser des formations doctorales ;

- d'étudier les dossiers des candidatures d'habilitation à délivrer des habilitations universitaires ainsi que les demandes de renouvellement présentées par les établissements ;

- de proposer le nombre de postes à ouvrir en formation doctorale dans les différentes filières et disciplines, en fonction des capacités disponibles et des besoins programmés ;

- d'examiner les bilans annuels de la formation doctorale et de faire toute proposition ou suggestion susceptible d'en améliorer le fonctionnement et le rendement.

Art. 7. — La commission d'habilitation aux formations doctorales comprend, notamment, des représentants de l'administration centrale chargée de l'enseignement supérieur, des recteurs d'universités et des directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ainsi que les directeurs des établissements de formation supérieure et de recherche concernés.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'habilitation aux formations doctorales sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8. — Les études pour l'obtention du diplôme de magister sont organisées au sein des universités, des établissements d'enseignement supérieur et autres établissements de formation et de recherche habilités par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

Art. 9. — La thèse de doctorat est préparée au sein des universités habilitées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

Elle peut être également organisée au sein des établissements d'enseignement supérieur et autres établissements de formation et de recherche habilités par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

Art. 10. — Les conditions et les modalités de délivrance des habilitations prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'arrêté d'habilitation de l'établissement devra préciser, notamment, l'établissement concerné, la filière, la discipline et l'option retenues, les équipements scientifiques requis le cas échéant, ainsi que les noms, prénoms et qualifications des enseignants ou chercheurs susceptibles de participer à l'encadrement de la formation envisagée.

Art. 11. — L'habilitation à la formation en vue du diplôme de magister est soumise à renouvellement tous les deux (02) ans et également, lorsque les conditions ayant présidé à son obtention ont changé.

Art. 12. — L'habilitation à la formation en vue du diplôme de doctorat est soumise à renouvellement tous les quatre (04) ans et également lorsque les conditions ayant présidé à son obtention ont changé.

Art. 13. — Le cas échéant, le retrait de l'habilitation est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'habilitation, l'établissement concerné est tenu d'assurer la poursuite de la formation des candidats régulièrement inscrits pour la préparation d'un magister ou d'une thèse de doctorat.

Art. 14. — Le diplôme de magister et le diplôme de doctorat sont signés et délivrés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 15. — Outre les objectifs de formation pour l'expertise et l'encadrement de haut niveau dans les différents secteurs de la vie économique et sociale, les spécialités ouvertes en formation doctorale doivent être en adéquation qualitative et quantitative avec les besoins par filière et sous-filière en enseignants universitaires et chercheurs.

Art. 16. — La nomenclature des filières ouvertes à la formation doctorale, le nombre par filière de postes ouverts à l'échelle nationale et leur répartition par établissement, filière, spécialité et option sont fixés annuellement par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

Art. 17. — Les sujets de mémoire de magister ou de thèse de doctorat doivent, chaque fois que cela sera possible, être définis et formulés pour répondre à la nécessité de double couplage entre les objectifs pédagogiques de formation des formateurs et les objectifs de recherche d'une part, les objectifs de recherche et les objectifs de développement économique et social d'autre part.

Art. 18. — Les thématiques de recherche correspondant aux sujets de mémoires de magister ou de thèse de doctorat doivent, chaque fois que cela sera possible, soit être puisées dans les programmes nationaux prioritaires de recherche, y compris les programmes dits spécifiques ou mobilisateurs, soit contribuer d'une façon directe ou indirecte à la réalisation de ces programmes.

Art. 19. — Les sujets de mémoires de magister ou de thèses de doctorat répondant aux conditions prévues à l'article 18 ci-dessus peuvent, sans préjudice de leur prise en charge dans le cadre de l'établissement d'inscription, bénéficier d'un financement d'appoint dans le cadre du Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique.

La formation doctorale peut également bénéficier de parrainage, de financement ou d'autres soutiens de la part d'organismes et établissements publics ou privés, de personnes morales de droit public ou privé ou de personnes physiques.

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont définies en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. 20. — Les formations en vue de l'obtention du diplôme de magister ou du diplôme de doctorat peuvent bénéficier des programmes de stages de courte durée à l'étranger et des accords programmes de coopération internationale dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE III

DU DIPLOME DE MAGISTER

Art. 21. — La première étape dans le cycle de formation doctorale est sanctionnée par le diplôme de magister.

Art. 22. — La formation en vue du diplôme de magister a pour objet l'approfondissement des connaissances dans un domaine scientifique particulier, l'initiation aux techniques de la recherche, la familiarisation avec les méthodes d'analyse, de raisonnement et de construction d'un protocole adapté d'investigations et/ou d'expérimentation.

Art. 23. — L'objectif de cette étape est de développer chez l'impétrant, des capacités de démonstration et de raisonnement scientifiques, de synthèse, d'interprétation des résultats des événements et des faits, de transcription de ces résultats sous une forme exploitable. L'objectif est également de cultiver chez l'impétrant, l'aptitude à la pondération, à la rigueur et à la proportionnalité dans le jugement.

Art. 24. — L'accès à la formation en vue du diplôme de magister est ouvert, par voie de concours sur épreuves, aux titulaires d'un diplôme de graduation de longue durée ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les modalités d'organisation des concours sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'accès à la formation en vue du diplôme de magister peut être ouvert, sans concours, aux titulaires d'un diplôme de graduation de longue durée ou d'un diplôme reconnu équivalent, majors de promotions à l'issue de leurs études de graduation.

Les conditions et les modalités d'application de cette disposition sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des candidats admis est établie par le conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou par le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 25. — La liste des diplômes donnant accès à la formation sanctionnée par le diplôme de magister est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 26. — Le nombre des inscriptions ouvertes dans une filière et ses différentes spécialités est déterminé par la commission d'habilitation aux formations doctorales, en fonction du potentiel d'encadrement de l'établissement habilité.

Art. 27. — Les études en vue de l'obtention du diplôme de magister durent deux années et sont formalisées par deux inscriptions annuelles consécutives auprès d'un établissement de formation habilité.

Art. 28. — La formation en vue de l'obtention du diplôme de magister comporte :

- des enseignements théoriques ;
- des enseignements pratiques ou de laboratoire dans les disciplines où ces enseignements sont nécessaires ;
- l'enseignement d'une langue étrangère en vue de son utilisation dans le domaine de recherche concerné ;
- des enseignements méthodologiques, de pédagogie ou de recherche ;

— des conférences, des exposés, des ateliers et des séminaires ;

— la préparation d'un mémoire.

L'assiduité à toutes les activités composant le cursus est obligatoire.

Art. 29. — Les enseignements sont subdivisés en enseignements de base et en enseignements spécialisés ou optionnels.

Art. 30. — Les enseignements de base sont dispensés en commun pour plusieurs options, organisés pendant un quadrimestre et correspondent à un volume horaire global variant entre 300 et 400 heures, en fonction du domaine, de la filière et de la spécialité choisis. Les enseignements de base sont sanctionnés par des examens.

Art. 31. — Les enseignements spécialisés ou optionnels sont dispensés par option, organisés pendant un trimestre et correspondent à un volume horaire global variant entre 250 et 300 heures, en fonction du domaine, de la filière, de la spécialité et de l'option choisis. Les enseignements spécialisés sont sanctionnés par des examens.

Art. 32. — Pour les disciplines scientifiques et technologiques notamment, les enseignements pratiques et les travaux de laboratoire pourront être organisés en session bloquée de 3 à 4 semaines, une fois achevée la période des enseignements spécialisés ou optionnels. Les enseignements pratiques, les travaux de laboratoire et / ou les travaux de terrain sont obligatoires et font également l'objet de notation.

Art. 33. — Le contenu des enseignements méthodologiques de pédagogie et de recherche est fixé, pour chaque filière, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 34. — Le candidat participe, en deuxième année de formation, à l'encadrement des travaux pratiques ou des travaux dirigés de graduation, sous la responsabilité d'un enseignant de rang magistral qui apprécie ses prestations.

Art. 35. — Les candidats admis à l'issue des examens et de l'évaluation prévus aux articles 30, 31 et 32 ci-dessus s'engagent dans une période de stage.

Lorsque le candidat a obtenu des résultats insuffisants aux examens sanctionnant les enseignements théoriques et pratiques, le comité pédagogique de magister, prévu à l'article 40 ci-dessous, l'exclut de la formation doctorale.

Il peut être autorisé à refaire, une fois, tout ou partie du programme de première année, lorsque des circonstances exceptionnelles, relevant de cas de force majeure dûment vérifié, l'ont empêché de poursuivre une scolarité normale.

Art. 36. — La période de stage effectué en laboratoire ou auprès d'une institution spécialisée dans le domaine d'intérêt, aide le candidat à choisir le champ de recherche de sa future thèse de doctorat. Ce stage, d'une durée de 4 à 5 trimestres, est sanctionné par la préparation, la rédaction et la soutenance orale devant un jury d'un mémoire individuel d'initiation à la recherche.

Art. 37. — Nonobstant les dispositions de l'article 36 ci-dessus, la durée de préparation du mémoire peut, pour certaines disciplines, être prolongée d'un semestre ; l'arrêté d'habilitation prévu à l'article 8 ci-dessus précisera les disciplines concernées.

Art. 38. — Nonobstant les dispositions des articles 36 et 37 ci-dessus, une extension maximale de trois (03) mois de la durée du stage de magister peut, exceptionnellement, être accordée au candidat sur autorisation dérogatoire du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 39. — Lorsque les circonstances et les conditions le permettent, le candidat qui prépare son mémoire de magister doit intégrer un groupe ou une équipe de recherche structuré et opérationnel pour y effectuer ses travaux.

Art. 40. — Le suivi pédagogique et scientifique des différents enseignements théoriques et pratiques dispensés est assuré par un comité pédagogique de magister désigné par le conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou par le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Il est composé de trois (03) enseignants de rang magistral ou chercheurs ayant au moins le grade de chargé de recherches, ayant à charge des enseignements théoriques ou pratiques dans la spécialité concernée.

Art. 41. — Il est créé un fichier central des sujets de mémoires de magister soutenus ainsi que des sujets en cours, par domaine et spécialité, ouvert à la consultation pour tout enseignant-chercheur.

Les conditions de mise en oeuvre du fichier central des mémoires de magister, d'enregistrement et de retrait des sujets de mémoires dans le fichier, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 42. — Le candidat choisit un sujet de mémoire en accord avec un directeur de mémoire ; l'inscription du sujet de mémoire n'est autorisée qu'à l'issue de la période des enseignements de base en vue du diplôme de magister.

Le sujet de mémoire est soumis à l'agrément du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité qui en apprécie la conformité avec les axes de recherche prioritaires. Le sujet agréé fait l'objet d'un enregistrement dans le fichier central des mémoires de magister.

Le candidat doit soumettre un plan de travail pour l'élaboration de son mémoire, accompagné d'une synthèse bibliographique relative au sujet choisi, au plus tard à la fin de la période des enseignements spécialisés.

Art. 43. — Le mémoire prévu à l'article 36 ci-dessus consiste en l'élaboration d'un travail de recherche scientifique, d'aspect théorique ou pratique ou les deux à la fois, relatif à un sujet précis.

Pour l'élaboration du mémoire, il est attendu du candidat la mise en oeuvre de méthodes conformes aux exigences d'objectivité et de précision ; le postulant devant démontrer ses capacités d'observation, d'analyse et de synthèse par un travail réalisé et rédigé avec la rigueur scientifique qui convient ; l'originalité n'étant pas fondamentalement requise.

Art. 44. — Le document de mémoire doit être rédigé en langue nationale.

Il peut également être rédigé dans une autre langue, si une autorisation expresse est accordée par le chef d'établissement, après avis motivé du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 45. — Un résumé en langue nationale du document de mémoire doit obligatoirement accompagner le dossier de mémoire lors de son dépôt officiel pour évaluation.

Les mémoires rédigés dans une langue autre que la langue nationale doivent également faire l'objet d'un résumé élaboré dans la langue d'écriture du mémoire.

La consistance et la présentation du mémoire et des résumés seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 46. — Le dossier de soutenance doit être déposé en huit (08) exemplaires, un (01) mois au moins avant la date prévue pour la soutenance.

L'autorisation de soutenir le mémoire est délivrée par le directeur de l'établissement habilité, aux candidats ayant réussi aux examens sanctionnant les enseignements théoriques et pratiques, au vu d'un rapport favorable établi par le directeur de mémoire et après accord du comité pédagogique de magister.

Art. 47. — La soutenance du mémoire de magister a lieu publiquement devant un jury comprenant trois à cinq membres, enseignants de rang magistral ou chercheurs ayant au moins le grade de chargé de recherches.

Art. 48. — Le jury est désigné par le recteur ou par le directeur de l'établissement habilité, sur proposition du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité et comprend, notamment le directeur de mémoire, en qualité de rapporteur.

Il peut également comprendre un (01) membre extérieur à l'établissement d'inscription, choisi pour sa compétence dans le domaine d'intérêt du sujet, parmi les enseignants-chercheurs répondant aux conditions fixées à l'article 47 ci-dessus.

Si la majorité du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité n'est pas constituée d'enseignants de rang magistral ou de chercheurs ayant au moins le grade de chargé de recherches, le jury est désigné par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition de ce conseil.

Art. 49. — Le jury évalue le contenu du mémoire, en apprécie l'exposé oral par le candidat, peut interroger celui-ci, délibère à huis-clos et rend publiques ses décisions par la voix de son président.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 50. — Le diplôme de magister est décerné avec mention de la filière, de la spécialité et de l'option au candidat ayant réussi aux examens et à la soutenance du mémoire prévus aux articles 30, 31, 32 et 47 du présent décret.

Le diplôme porte, en outre, la mention obtenue par le candidat, les mentions possibles étant les suivantes :

— "Passable", lorsque la moyenne générale est au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

— "Assez-bien", lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.

— "Bien", lorsque la moyenne générale est au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

— "Très-bien", lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20.

La pondération des notes obtenues aux examens théoriques et pratiques pour le calcul de la moyenne des examens est laissée à l'appréciation du comité pédagogique de magister.

La moyenne générale est calculée, à pondération égale, à partir de la moyenne des examens et de la note de soutenance du mémoire.

Art. 51. — Seuls les titulaires des mentions "très-bien", "bien" et "assez-bien" peuvent accéder à une inscription en thèse de doctorat.

TITRE IV

DE LA THESE DE DOCTORAT

Art. 52. — L'objet de la thèse en vue du doctorat est de consacrer les capacités du candidat à réaliser un travail de recherche original, de niveau appréciable et de contribuer de façon significative à la résolution de problèmes scientifiques, technologiques et socio-économiques.

La thèse doit nécessairement apporter une contribution à l'avancement des connaissances ou conduire à des applications nouvelles.

Les exigences en matière de formation doctorale permettent d'évaluer chez le futur impétrant les qualifications, l'habileté et l'aptitude requises pour mener à bien des travaux de recherche d'une façon autonome.

Art. 53. — L'accès à l'inscription en vue du doctorat est ouvert aux titulaires d'un magister avec mention conforme à l'article 51 ci-dessus ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 54. — La formation doctorale débouche sur le titre de docteur en sciences dans la spécialité étudiée.

Art. 55. — La thèse de doctorat consiste en l'élaboration d'un travail de recherche original ayant fait l'objet d'au moins une (1) publication dans une revue scientifique d'intérêt reconnu, à comité de lecture, et sanctionné par la rédaction et la soutenance d'une thèse.

Art. 56. — La thèse est un exposé écrit suivi d'une présentation orale de travaux de recherche effectués en vue de l'obtention du doctorat.

La thèse est le résultat du travail d'un seul candidat.

Art. 57. — Il est créé un fichier central des sujets de thèses soutenues ainsi que des sujets en cours, par domaine et spécialité, ouvert à la consultation pour tout enseignant-chercheur.

Les conditions de mise en oeuvre du fichier central des thèses, d'enregistrement et de retrait des sujets de thèses dans le fichier, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 58. — Le candidat choisit un sujet de thèse en accord avec un directeur de thèse et doit le déposer dès sa première inscription.

Conformément à l'article 36 ci-dessus, le sujet de thèse de doctorat doit appartenir au même champ de recherche que celui du mémoire de magister.

Le sujet de thèse choisi est soumis à l'agrément du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée, ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité qui en apprécie la conformité avec les axes de recherche prioritaires. Le sujet agréé fait l'objet d'un enregistrement dans le fichier central des thèses.

Art. 59. — Le document de thèse doit être rédigé en langue nationale.

Il peut également être rédigé dans une autre langue, si une autorisation expresse est accordée par le chef de l'établissement, après avis motivé du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 60. — Un résumé en langue nationale du document de thèse doit obligatoirement accompagner le dossier de thèse lors de son dépôt officiel pour évaluation.

Les thèses rédigées dans une langue autre que la langue nationale doivent également faire l'objet d'un résumé élaboré dans la langue d'écriture de la thèse.

La consistance et la présentation de la thèse et des résumés de thèse seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 61. — Le candidat qui, dans le cadre de ses travaux, a accès à des informations privées, confidentielles ou à diffusion restreinte doit s'engager à ne pas utiliser ces informations dans la rédaction de sa thèse ou à obtenir une autorisation écrite de l'institution concernée avant le dépôt officiel de la thèse.

Art. 62. — Le candidat peut, pour des motifs d'ordre académique, dans le cadre des échanges inter-établissements, être autorisé à poursuivre une partie de ses travaux de thèse auprès d'une institution de recherche autre que l'établissement d'inscription. Ces motifs doivent être dressés en concertation avec le directeur de thèse et soumis à l'appréciation du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 63. — Avant sa première inscription, le candidat doit avoir choisi un directeur de thèse et obtenu son acceptation selon les procédures administratives en vigueur au sein de l'établissement d'inscription.

Art. 64. — Le directeur de thèse est un enseignant de rang magistral, habilité, au sens où le prévoit le titre VII du présent décret, à diriger ou encadrer des équipes ou des projets de recherche; il a rang de professeur de l'enseignement supérieur ou directeur de recherches ou professeur habilité ou maître de recherches.

Le choix d'un directeur de thèse est soumis à l'approbation du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité à organiser des formations doctorales.

Art. 65. — Exceptionnellement et pour des raisons valables, le candidat peut changer de directeur de thèse s'il obtient l'acceptation du nouveau directeur choisi et si celui-ci répond aux conditions fixées à l'alinéa 1er de l'article 64 ci-dessus.

Le changement de directeur de thèse doit être approuvé par le conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 66. — Le directeur de thèse peut être assisté d'un codirecteur de thèse et en officialiser la participation.

Le codirecteur de thèse est choisi par le directeur de thèse, lequel doit obtenir l'approbation du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement d'inscription.

Le codirecteur de thèse pourra, éventuellement, agir en qualité d'examinateur; sa désignation en qualité de codirecteur de thèse ne présume toutefois en rien du choix ultérieur des membres du jury d'examen.

Art. 67. — Le directeur de thèse suit régulièrement l'état d'avancement des travaux de recherche et en fait rapport chaque année au conseil scientifique ou pédagogique concerné.

Art. 68. — La soutenance d'une thèse de doctorat ne peut avoir lieu qu'après un minimum de quatre (04) inscriptions consécutives.

Le nombre maximal d'inscriptions est fixé à cinq (05). Exceptionnellement et sur avis dérogatoire dûment motivé et circonstancié, du conseil scientifique ou pédagogique concerné, une sixième inscription pourra être accordée au candidat.

Le candidat peut soutenir à tout moment au cours de l'année de sa dernière inscription.

Art. 69. — Le candidat qui n'a pu soutenir au terme de l'année académique qui suit sa sixième inscription est radié des listes de la formation doctorale; son sujet de recherche est retiré du fichier central des thèses visé à l'article 57 ci-dessus.

Art. 70. — La soutenance de la thèse a lieu devant un jury réglementairement constitué et composé de quatre (04) à six (06) membres, ayant rang de professeur de l'enseignement supérieur ou directeur de recherches, professeur habilité ou maître de recherches, dont le directeur de thèse qui a qualité de rapporteur.

La moitié au moins, les deux tiers au plus du jury doivent être des membres extérieurs à l'établissement d'inscription, choisis pour leur compétence dans le domaine d'intérêt du sujet, parmi les enseignants-chercheurs répondant aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.

Outre les membres prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, il peut être fait appel, pour participer à l'examen, à un spécialiste de haut niveau en qualité de "membre invité". Le membre invité a une voix consultative lors des délibérations du jury.

Art. 71. — Le jury est composé par le conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité qui le propose au recteur ou au directeur de l'établissement.

Le recteur ou le directeur de l'établissement établit une décision portant désignation du jury. Cette décision précise la qualité de chacun des membres du jury, le président, le rapporteur, le corapporteur le cas échéant, ainsi que le membre invité, éventuellement.

Art. 72. — Le mandat du président du jury est le suivant :

a) lors de la soutenance, diriger la phase des questions et animer les débats ;

b) immédiatement après la soutenance, présider les délibérations à huis clos du jury et favoriser une décision de consensus ;

c) au moment du dépôt de la version finale de la thèse, confirmer auprès des instances administratives concernées, que le candidat a tenu compte de façon appropriée des rapports d'évaluation des examinateurs et de leurs recommandations lors de la soutenance; le président peut confier cette partie du mandat à un autre membre du jury.

Art. 73. — Soixante (60) jours avant la date prévue de la soutenance, le document de thèse est communiqué aux membres désignés du jury, y compris au membre invité. Huit (08) exemplaires du document de thèse doivent être également déposés à la même échéance auprès des instances administratives concernées.

Le dossier de thèse doit être accompagné des textes de publications scientifiques du candidat, d'une synthèse faisant ressortir l'originalité du travail effectué et d'un résumé tel que défini à l'article 60 ci-dessus.

Art. 74. — Le jury se réunit officiellement pour examiner la thèse lorsque la majorité de ses membres s'accordent pour estimer qu'elle peut être soutenue et qu'ils dressent, pour la circonstance, un rapport de soutenabilité favorable.

Au cas où le projet de thèse fait l'objet de réserves substantielles, celles-ci sont communiquées au directeur de thèse et au candidat qui doivent en apprécier la validité.

Si le directeur de thèse rejette toutes les critiques formulées, il est procédé à la désignation d'un deuxième jury dans les mêmes conditions que celles portées aux articles 70 et 71 ci-dessus.

La décision prise par le deuxième jury est irrévocable.

Art. 75. — La soutenance est publique, à moins que les instances administratives concernées, sur avis consultatif du jury, n'en décident autrement.

Art. 76. — La soutenance fait partie intégrante du processus d'évaluation de la thèse; elle a pour objectif de confirmer l'authenticité de la thèse en vérifiant les capacités du candidat à la défendre et de porter un jugement définitif sur les travaux scientifiques effectués dans le cadre de cette thèse.

Art. 77. — La décision du jury de soutenance est finale et irrévocable; elle est prise à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 78. — La soutenance a lieu solennellement dans l'enceinte de l'établissement habilité auprès duquel est inscrit le candidat, dans une salle désignée à cet effet et à la date fixée par le chef d'établissement.

Art. 79. — La soutenance ne peut normalement pas avoir lieu si un membre du jury est absent et qu'il ne peut participer à distance à la soutenance grâce à un système de télécommunications approprié.

Le président du jury peut toutefois autoriser la tenue de la soutenance en l'absence d'un membre du jury autre que le rapporteur, lorsque tous les rapports des examinateurs recommandent la tenue de la soutenance et que le nombre total d'examineurs habilités n'est pas inférieur à quatre (04).

Art. 80. — Pour l'ensemble des disciplines et filières, le déroulement d'une soutenance est le suivant :

1) dans un premier temps, le président du jury s'assure que les conditions de soutenance sont réunies, puis il présente à l'auditoire les membres du jury ainsi que le candidat et le sujet de ses travaux ; il rappelle les modalités de déroulement de la soutenance ;

2) dans un deuxième temps, le candidat dispose de vingt (20) à trente (30) minutes pour présenter, dans leur quintessence, la problématique de ses recherches ainsi que le protocole d'investigations adopté, énoncer les principales conclusions de sa thèse en faisant ressortir celles qui font l'originalité de son travail et, s'il le désire, donner suite à certaines observations contenues dans les rapports détaillés des examinateurs ;

3) dans un troisième temps, les membres du jury, et seuls les membres du jury, sont autorisés à interroger le candidat et à exprimer publiquement certaines observations relatives à la thèse ;

4) enfin, dans un quatrième temps, les membres de l'auditoire peuvent exprimer certains commentaires relatifs à la thèse ou interroger le candidat. Le président du jury peut user de son mandat pour limiter à quelques questions l'intervention de l'auditoire.

Art. 81. — Dès que la soutenance est terminée, les membres du jury délibèrent à huis clos et rendent leur décision. Ils conviennent aussi d'une évaluation de la performance du candidat durant la soutenance.

Art. 82. — Le président du jury rend publiques la décision du jury et l'évaluation de la performance du candidat durant la soutenance.

Art. 83. — A l'issue de la soutenance et suite aux délibérations du jury, le candidat est admis ou ajourné.

L'admission ouvre droit à la mention "honorable" ou à la mention "très honorable"; le candidat se voit conférer le titre de docteur en sciences.

Lorsque la qualité des travaux et la performance de leur soutenance sont reconnues excellentes à l'unanimité des membres du jury, celui-ci peut, par la voix de son président, féliciter verbalement et publiquement l'impétrant.

En cas d'ajournement, le postulant est en droit d'être informé par écrit sur les raisons qui ont motivé la décision du jury.

Art. 84. — Les travaux du jury sont consignés dans un procès-verbal de soutenance, daté, signé par les membres du jury et transmis par le président du jury au recteur ou au directeur de l'établissement habilité ainsi qu'au président du conseil scientifique ou pédagogique concerné.

Art. 85. — Les modalités de présentation en soutenance d'une thèse seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 86. — Le diplôme délivré doit mentionner, outre la filière, la spécialité et l'option, les noms et titres des membres du jury ainsi que les travaux présentés en soutenance.

Art. 87. — Les travaux scientifiques élaborés par le candidat dans le cadre de sa thèse de doctorat appartiennent de droit à l'institution habilitée auprès de laquelle il s'est inscrit et a effectué ses recherches, celle-ci pouvant en disposer librement, à moins qu'elle n'y renonce expressément au profit du candidat.

Les inventions pouvant résulter des travaux effectués auprès d'un établissement habilité, dans le cadre d'une thèse de doctorat et répondant aux conditions de brevetabilité, sont considérées comme des inventions de service au sens où le prévoient les articles 16 et 17 du décret législatif n°93-17 du 7 décembre 1993 susvisé. Pour une telle invention et à défaut de dispositions particulières convenues entre l'établissement et le candidat, le droit à l'invention appartient à l'établissement habilité dont le candidat a utilisé les moyens et auprès duquel il s'est inscrit et a effectué ses recherches.

Si l'établissement y renonce expressément, ce droit appartient au candidat.

Le candidat, auteur ou coauteur de l'invention, a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

Art. 88. — Tout acte, de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude en relation avec les travaux scientifiques revendiqués dans la thèse, dûment constaté pendant ou après la soutenance, expose son auteur à l'annulation de la soutenance ou au retrait du titre acquis, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE V

DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE

Art. 89. — La post-graduation spécialisée est organisée par les établissements habilités à cet effet, à la demande et pour le compte d'organismes employeurs, en fonction de leurs objectifs en matière de formation de spécialistes et dans le cadre d'une convention entre l'établissement concerné de formation ou de recherche et le ou les organismes demandeurs.

Elle peut également être organisée par l'institution habilitée de formation ou de recherche pour répondre à ses besoins propres en matière de perfectionnement et de spécialisation de ses ressources humaines.

Les modalités d'habilitation des établissements concernés sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 90. — La convention prévue à l'article 89 ci-dessus doit comporter des clauses relatives :

- à la spécialité ouverte et aux programmes de la formation envisagée;
- aux personnels participant à la mise en oeuvre de ces programmes;
- au nombre de postes ouverts à la formation;
- aux modalités d'organisation et de prise en charge des stages en milieu professionnel;
- aux charges financières et matérielles des parties contractantes.

Art. 91. — La post-graduation spécialisée se déroule en douze (12) mois et comporte:

- des enseignements théoriques adaptés à la spécialité ;
- des travaux dirigés, des travaux pratiques et des séminaires méthodologiques ;
- des stages en milieu professionnel.

L'assiduité à tous les enseignements et stages prévus au cursus du cycle est obligatoire.

Art. 92. — Les enseignements théoriques, les travaux dirigés, les travaux pratiques et les séminaires méthodologiques sont dispensés à raison d'un volume horaire global variant entre 500 et 700 heures, en fonction du domaine, de la filière et de la spécialité.

Les enseignements théoriques, les travaux dirigés et les travaux pratiques sont sanctionnés par des examens.

Le stage en milieu professionnel est sanctionné par un mémoire de stage permettant d'apprécier les capacités d'analyse et de maîtrise des techniques acquises par le candidat.

Art. 93. — Il est institué, auprès de l'entité universitaire concernée ou de l'établissement d'enseignement, de formation supérieure ou de recherche habilité, un comité pédagogique de post-graduation spécialisée qui regroupe l'ensemble des enseignants et des praticiens encadrant cette formation.

Ce comité est chargé notamment :

- de proposer au conseil scientifique ou pédagogique concerné le contenu des programmes et l'organisation de la formation ;
- d'assurer le suivi des différents enseignements théorique et pratique de la spécialité ;
- de proposer la nature et la durée des stages en milieu professionnel ;
- de se prononcer sur les candidatures à retenir pour la formation.

Art. 94. — Les programmes de formation en post-graduation spécialisée ainsi que les modalités de contrôle et de sanction de cette formation sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 95. — L'accès à la post-graduation spécialisée est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de graduation de longue durée ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans.

Art. 96. — Pour l'exécution des programmes de post-graduation spécialisée, peuvent contribuer, outre les enseignants titulaires de l'enseignement supérieur, des praticiens dont les qualifications et les conditions d'emploi sont consignées dans la convention prévue aux articles 89 et 90 ci-dessus.

Art. 97. — Le comité pédagogique prévu à l'article 93 ci-dessus est constitué en jury, présidé par l'enseignant de grade le plus élevé dans la spécialité, pour apprécier les résultats des épreuves théoriques et pratiques.

Art. 98. — Après avoir subi avec succès l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques, le candidat est autorisé par le jury à effectuer un stage en milieu professionnel, sous la conduite d'un directeur de mémoire habilité par le comité pédagogique prévu à l'article 93 ci-dessus.

Le candidat non admis peut, sur demande de l'organisme employeur et lorsque les conditions le permettent, être autorisé à refaire une fois, tout ou partie de sa formation.

Art. 99. — Le mémoire de stage est soutenu par le candidat devant un jury de trois (03) membres, dont le directeur de mémoire, désignés par le conseil scientifique ou pédagogique concerné parmi les enseignants et praticiens chargés de la formation.

Art. 100. — Le candidat obtient le diplôme de post-graduation spécialisée, par abréviation DPGS, lorsqu'il a soutenu avec succès son mémoire de stage.

Le diplôme de post-graduation spécialisée est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur; il porte mention de la spécialité suivie.

Art. 101. — En cas d'insuffisance ou d'empêchement constatés par le jury, un délai supplémentaire, qui ne saurait excéder la durée du stage, peut être accordé par le conseil scientifique ou pédagogique sur rapport circonstancié du directeur de mémoire.

Art. 102. — Lorsque les programmes de la formation spécialisée concernée le permettent, les titulaires d'un diplôme de post-graduation spécialisée, titulaires d'un diplôme de graduation de longue durée ou d'un diplôme reconnu équivalent, peuvent postuler à la formation en vue de l'obtention du magister.

L'accès s'effectue par voie de concours, sauf pour les majors de promotions, à l'issue de leurs études de post-graduation spécialisée, qui peuvent en être dispensés.

La candidature au concours est soumise à l'approbation préalable du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité à organiser des formations doctorales qui se prononce sur l'équivalence partielle ou totale de ladite formation spécialisée avec la phase des enseignements de base et spécialisés dans le cursus du magister.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE VI

COOPERATION INTER-UNIVERSITAIRE ET OPTIMISATION DES MOYENS

Art. 103. — Les formations doctorales ou de post-graduation spécialisée peuvent être organisées dans le cadre d'un pôle pédagogique inter-universitaire.

Par pôle pédagogique, il est entendu un ensemble d'établissements d'enseignement et de formation supérieurs et de recherche appartenant à un même espace géographique, reliés par une communauté d'objectifs, qui coordonnent leurs actions et coopèrent dans un cadre inter-universitaire.

Art. 104. — Les établissements d'enseignement supérieur, de formation supérieure et de recherche, d'une façon générale, ceux appartenant à un même pôle pédagogique en particulier, prennent toutes dispositions nécessaires pour développer toutes formes de coopération scientifique et pédagogique. Ils doivent conjuguer leurs efforts pour améliorer le rendement et l'efficacité des formations doctorales et des post-graduations spécialisées,

notamment par la mise en commun de leurs ressources et par une mobilisation renforcée et optimale de leurs moyens humains, pédagogiques, scientifiques et matériels en vue de réunir les meilleures conditions et le meilleur environnement de recherche possibles.

Art. 105. — La post-graduation sous-tend la mobilité scientifique des post-graduants, des enseignants-chercheurs et des personnels scientifiques d'encadrement des activités post-graduées, dans un cadre réglementé par la réciprocité de prise en charge des frais de séjour, la facturation de certains types de dépenses et l'inscription, au budget de l'établissement qui reçoit les collaborateurs de magister, de thèse ou de DPGS, des dépenses inhérentes à leurs travaux scientifiques.

L'inscription en magister, en thèse de doctorat ou en DPGS se fait auprès de l'établissement qui dispose d'une habilitation réglementaire.

Le diplôme de magister ou de DPGS peut être délivré sous l'égide conjointe des établissements coopérant au titre de la post-graduation, dans le cadre d'une convention.

Art. 106. — Un arrêté sera pris par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour établir les modalités générales d'échanges et de séjours scientifiques au profit des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des post-graduants, organiser la coopération scientifique inter-établissements et en définir les mécanismes incitatifs, favoriser et renforcer la synergie des activités de formation et de recherche entre les établissements d'enseignement et de formation supérieurs et les institutions de recherche.

Art. 107. — Il est créé, dans le cadre la post-graduation, un fichier nominatif par domaine scientifique, par spécialité, par grade et par établissement, des compétences nationales exerçant dans la formation supérieure et la recherche; sont également créés un fichier nominatif national du potentiel humain auquel il peut être fait appel pour des tâches de pédagogie et de recherche, un *who's who* de la recherche ainsi qu'un *who's who* spécifique de la recherche universitaire.

Les modalités de mise en oeuvre, de gestion et d'accès à ces fichiers, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 108. — Il est créé un fichier - répertoire national des grands équipements de recherche; ce fichier indiquera la vocation, les caractéristiques, les performances et les applications usuelles ou potentielles de chacun de ces équipements, sa localisation géographique, son degré d'opérationnalité et de disponibilité ainsi que l'identification de son gestionnaire.

Sont également créés deux (2) fichiers nationaux des équipements scientifiques, l'un spécifique aux techniques et équipements d'analyse physico-chimique, d'essais mécaniques et de caractérisation, le second répertoriant, à l'échelle nationale, les équipements scientifiques à vocation pédagogique et didactique.

Les modalités d'élaboration, de gestion et d'accès à ces fichiers sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE VII

DE L'HABILITATION UNIVERSITAIRE

Art. 109. — L'habilitation universitaire, telle que définie à l'article 4 ci-dessus, permet à son titulaire de diriger ou encadrer une thèse de doctorat, un mémoire de magister, un ou plusieurs projets de recherche ou une équipe de recherche; elle permet à son titulaire d'accéder au titre de professeur habilité et lui confère le rang magistral.

Art. 110. — Les enseignants titulaires du titre de professeur habilité sont versés dans le grade de maître de conférences.

Art. 111. — L'habilitation universitaire s'adresse aux professeurs-assistants, en position d'activité, titulaires d'un diplôme de doctorat au sens où le prévoit le présent décret ou d'un diplôme admis en équivalence.

Elle s'adresse également aux titulaires d'autres diplômés de post-graduation doctorale dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 112. — L'habilitation universitaire est acquise de droit aux enseignants-chercheurs en position d'activité, titulaires d'un diplôme de doctorat d'Etat national ou de tout diplôme admis en équivalence.

Art. 113. — L'habilitation universitaire est prononcée par les universités habilitées à cet effet, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

L'habilitation universitaire peut être également délivrée par les établissements d'enseignement supérieur et autres établissements de formation et de recherche habilités à cet effet, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

Art. 114. — Aucun établissement d'enseignement supérieur, de formation supérieure ou de recherche ne peut être habilité à délivrer des habilitations universitaires, s'il n'est préalablement habilité à organiser des formations en thèse de doctorat au sens où le prévoit l'article 9 du présent décret.

Art. 115. — L'habilitation à délivrer des habilitations universitaires est soumise à renouvellement tous les quatre (04) ans et également lorsque les conditions ayant présidé à son obtention ont changé.

Le cas échéant, le retrait de l'habilitation à délivrer des habilitations universitaires est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

Art. 116. — Le dossier de candidature, à une habilitation universitaire comprend une demande écrite et un curriculum vitae accompagnés des documents portant sur l'ensemble des travaux scientifiques et pédagogiques du postulant, y compris sa thèse de doctorat telle que prévue à l'article 111 ci-dessus, ses travaux scientifiques ayant fait l'objet de publications et de communications, les ouvrages, manuels et polycopiés qu'il aura éventuellement élaborés, les brevets ou les demandes de brevets qu'il aura déposés, le cas échéant, ainsi qu'un rapport sur les activités d'enseignement, d'encadrement, d'expertise et d'évaluation qu'il aura menées.

Le dossier déposé en huit (08) exemplaires auprès des instances administratives concernées doit comprendre également une synthèse de cinq (05) à dix (10) pages de l'ensemble de l'oeuvre scientifique et pédagogique du candidat.

Art. 117. — Le dossier d'habilitation est soumis à l'examen et à l'approbation préalables de trois (03) rapporteurs dont un extérieur à l'établissement où exerce le postulant. Les rapporteurs qui sont désignés par le recteur ou le directeur de l'établissement habilité, établissent chacun, individuellement, un rapport d'évaluation du dossier qui leur est soumis.

Art. 118. — Lorsque les rapports de chacun des rapporteurs sont favorables, le recteur ou le directeur de l'établissement concerné établit une décision autorisant le candidat à se présenter devant le jury d'habilitation; cette décision désigne les membres du jury, précise leur qualité ainsi que le lieu de déroulement de la soutenance.

Art. 119. — Le jury d'habilitation est proposé par le conseil scientifique ou par le conseil pédagogique concerné au recteur ou au directeur de l'établissement habilité.

Le jury d'habilitation est composé de trois (03) à six (06) membres ayant rang de professeur de l'enseignement supérieur ou directeur de recherches, professeur habilité ou maître de recherches.

Le tiers (1/3) au moins, la moitié (1/2) au plus du jury doivent être des membres extérieurs à l'établissement où exerce le candidat, choisis pour leur compétence dans le domaine d'intérêt, parmi les enseignants-chercheurs répondant aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.

Il peut en outre être fait appel, pour participer aux travaux du jury, à un spécialiste de haut niveau en qualité de "membre invité". Le membre invité a une voix consultative lors des délibérations du jury.

Art. 120. — Le postulant à l'habilitation universitaire présente devant le jury d'habilitation un exposé sur l'ensemble de ses travaux scientifiques et pédagogiques et, dans un deuxième temps, répond aux questions des membres du jury dans le cadre d'une discussion qui vise à confirmer l'aptitude du candidat à concevoir, diriger, organiser et coordonner des travaux de recherche en toute autonomie.

Art. 121. — Aussitôt la discussion entre le candidat et le jury terminée, ce dernier délibère à huis clos, statue sur la délivrance de l'habilitation et rend sa décision.

Art. 122. — La décision du jury est finale et irrévocable ; elle est prise à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 123. — Les travaux du jury sont consignés dans un rapport daté, signé par chacun des membres du jury et transmis par le président du jury au recteur ou au directeur de l'établissement habilité.

Art. 124. — Dans le cas où l'habilitation universitaire est refusée au postulant, le président du jury en informe par écrit le candidat en précisant les raisons qui ont justifié la décision du jury. Ce dernier peut postuler de nouveau pour une habilitation universitaire une fois les réserves levées, au terme d'un délai de six (6) mois au moins.

Art. 125. — Si les besoins en matière d'optimisation de l'encadrement humain à travers le réseau des établissements d'enseignement supérieur l'exigent, des règles adaptées d'affectation des professeurs habilités peuvent être établies.

Les modalités d'application de cette disposition sont, le cas échéant, fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 126. — Les modalités de mise en oeuvre des dispositions relatives à l'habilitation universitaire sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 127. — Les post-graduants inscrits à la date d'effet du présent décret en post-graduation spécialisée ont la possibilité de terminer la formation qu'ils ont commencée dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret; ils postulent alors pour le diplôme de post-graduation spécialisée et demeurent régis par les textes qui le réglementent.

Art. 128. — Les post-graduants inscrits, à la date d'effet du présent décret, en première post-graduation ont la possibilité de terminer la formation qu'ils ont commencée

dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret; ils postulent alors pour le diplôme de magister et demeurent régis par les dispositions du décret n° 87-70 du 17 mars 1987, sous réserve des conditions portées à l'article 129 ci-dessous.

Art. 129. — Les candidats régulièrement inscrits à la date d'effet du présent décret en première post-graduation en vue de l'obtention du diplôme de magister, désireux de poursuivre leur formation dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret, disposent d'un délai maximum de trente six (36) mois pour terminer leurs études et soutenir leurs travaux. Ce délai court à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 130. — Les candidats régulièrement inscrits à la date d'effet du présent décret en deuxième post-graduation ont la possibilité de se réinscrire dans les mêmes filières et spécialités en vue de l'obtention du diplôme de docteur en sciences au sens où le définit le présent décret.

Art. 131. — Les candidats régulièrement inscrits à la date d'effet du présent décret en deuxième post-graduation ont également la possibilité de poursuivre leur formation dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret; ils postulent alors pour le doctorat d'Etat et demeurent régis par les textes qui le réglementent, sous réserve des conditions portées à l'article 132 ci-dessous.

Art. 132. — Les candidats régulièrement inscrits à la date d'effet du présent décret en deuxième post-graduation et désireux de poursuivre leur formation doctorale dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret, ont un délai maximum de soixante-douze (72) mois pour terminer et soutenir leurs travaux; ce délai court à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 133. — Les requêtes en équivalence pour les diplômes étrangers de post-graduation, déposées et non encore instruites à la date de publication du présent décret, sont instruites par référence aux diplômes revendiqués par la requête.

Art. 134. — Les requêtes en équivalence pour les diplômes étrangers de post-graduation, déposées après la date de publication du présent décret, sont instruites par référence aux diplômes nationaux consacrés par le présent décret.

Art. 135. — Les dispositions de l'article 51 du présent décret ne s'appliquent pas aux candidats titulaires d'un diplôme de magister obtenu avant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 136. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux formations dans les domaines des sciences médicales, de la chirurgie dentaire et de la pharmacie qui demeurent régies par les textes en vigueur.

Art. 137. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles du décret n° 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation.

Art. 138. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 98-255 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-105 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations de privatisation ainsi que les modalités de désignation, le statut et le régime indemnitaire applicables à ses membres.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4 et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, modifiée et complétée, relative à la privatisation des entreprises publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin, 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 96-105 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations de privatisation ainsi que les modalités de désignation, le statut et le régime indemnitaire applicables à ses membres.

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 96-105 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996, susvisé.

Art. 2. — L'article 5 du décret exécutif n° 96-105 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 5. — Le président et les membres représentant l'inspection générale des finances, le trésor et le syndicat des salariés sont nommés par décret exécutif sur proposition des instances concernées, conformément à l'article 38 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, modifiée et complétée, susvisée".

Art. 3. — L'article 7 (alinéa 2) du décret exécutif n° 96-105 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 7. — Les membres représentants.....

Le représentant du ministre sectoriellement concerné ne prend part aux travaux de la commission que lors de l'examen des dossiers concernant ou relevant de son secteur ".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 2000-35 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000, modifié et complété, portant réaménagement du statut du centre national de formation des cadres de l'éducation et changement de sa dénomination en institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 2000-35 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les points 1 et 2 de l'article 6 ter du décret exécutif n° 2000-35 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000, modifié et complété, susvisé sont complétés et rédigés comme suit :

"Art. 6 ter. —

1) Filière d'inspecteur de l'éducation et de l'enseignement fondamental des 1er et 2ème cycles parmi :

-
-
-
- sans changement ;

A titre transitoire et pour une période de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret :

— les professeurs d'enseignement secondaire de tamazight, confirmés, ayant au moins trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les professeurs d'enseignement fondamental de tamazight, confirmés, titulaires d'une licence d'enseignement supérieur et les professeurs certifiés d'enseignement fondamental de tamazight confirmés ayant au moins trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les professeurs d'enseignement fondamental de tamazight confirmés ayant au moins huit (8) années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les maîtres d'école fondamentale de tamazight, confirmés, titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ayant au moins trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les maîtres d'école fondamentale de tamazight, confirmés, ayant au moins huit (8) années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

2) Filière d'inspecteur de l'éducation et de l'enseignement fondamental de 3ème cycle parmi :

-
-
-
- sans changement ;

A titre transitoire et pour une période de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret :

— les professeurs d'enseignement secondaire de tamazight, confirmés, ayant au moins trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les professeurs d'enseignement fondamental de tamazight, confirmés, titulaires d'une licence d'enseignement supérieur et les professeurs certifiés d'enseignement fondamental de tamazight confirmés ayant au moins trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les professeurs d'enseignement fondamental de tamazight confirmés ayant au moins huit (8) années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les maîtres d'école fondamentale de tamazight, confirmés, titulaires d'une licence de tamazight ayant au moins trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen."

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 7 mai 2005.

Ahmed OUYAHIA.

—————★—————

Décret exécutif n° 05-170 du 28 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 7 mai 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 132* du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“Art. 132. — Les candidats régulièrement inscrits, à la date d'effet du présent décret, en vue de l'obtention du diplôme de doctorat d'Etat ont un délai maximum fixé au 31 décembre 2006 pour soutenir leur thèse.

Les candidats cités ci-dessus soutenant leur thèse après la date du 31 décembre 2006 se verront délivrer le diplôme de doctorat au sens du présent décret”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 7 mai 2005.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 05-171 du 28 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 7 mai 2005 fixant les conditions de fonctionnement du contrôle médical des assurés sociaux.

Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment ses articles 26, 36, 42 et 61 ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment ses articles 18, 22 et 41 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 04-101 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 fixant les modalités de versement de la contribution des organismes de sécurité sociale au financement des budgets des établissements publics de santé ;

Vu le décret exécutif n° 04-235 du 22 Joumada Ethania 1425 correspondant au 9 août 2004 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission technique à caractère médical ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du contrôle médical des assurés sociaux.

Art. 2. — Le contrôle médical consiste à donner des avis sur les prescriptions et actes médicaux relatifs à l'état de santé ou à la capacité de travail des bénéficiaires de la sécurité sociale, en tenant compte de leur justification médicale et des droits aux prestations en

Décret exécutif n° 06-487 du 3 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 23 décembre 2006 modifiant le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 132 du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 132. — Les candidats régulièrement inscrits, à la date d'effet du présent décret, en vue de l'obtention du diplôme du doctorat d'Etat ont un délai maximum fixé au 31 décembre 2007 pour soutenir leur thèse.

Les candidats cités ci-dessus soutenant leur thèse après expiration de ce délai se verront délivrer le diplôme de doctorat conformément aux dispositions du présent décret".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 23 décembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 06-488 du 3 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 23 décembre 2006 complétant le décret exécutif n° 01-55 du 18 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement du lycée sportif national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret exécutif n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-55 du 18 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement du lycée sportif national ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 01-55 du 18 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 01-55 du 18 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001, susvisé, sont complétées par un alinéa 2 rédigé comme suit :

"Art. 2. —

Il peut être créé, en cas de besoin, des annexes du lycée sportif national par arrêté interministériel du ministre chargé des finances, du ministre chargé des sports, du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique".

Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 01-55 du 18 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001, susvisé, sont complétées *in fine* comme suit :

"Art. 7. —

.....

Les membres du conseil d'orientation sont désignés par arrêté du ministre chargé des sports sur proposition des autorités et organisations dont ils relèvent pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'orientation, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes jusqu'à expiration du mandat".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 23 décembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

Article 13

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent accord s'appliquera à la partie du Royaume située en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba, à moins que la notification visée à l'article 14, paragraphe 1. n'en dispose autrement.

Article 14

1. Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date où les parties contractantes se seront mutuellement notifiées par écrit que les formalités constitutionnellement requises à cet effet ont été accomplies. Le présent accord restera en vigueur pendant une période de quinze ans.

2. Sauf dénonciation notifiée par l'une des parties contractantes six mois au moins avant son expiration, la durée de validité du présent accord sera tacitement prolongée chaque fois pour une période de dix ans, les parties contractantes se réservant le droit de dénoncer l'accord par notification faite six mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

3. Les articles précédents resteront en vigueur, pour les investissements qui auront été effectués avant la date de l'expiration du présent accord, pendant une période de quinze ans à compter de la date d'expiration.

4. Compte tenu des délais visés au paragraphe 2., le Royaume des Pays-Bas sera habilité à mettre fin séparément à l'application du présent accord pour chacune des parties du Royaume.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à La Haye, le 20 mars 2007 en deux exemplaires originaux, en langues arabe, néerlandaise et française, les trois textes faisant également foi, étant entendu qu'en cas de divergence d'interprétation le texte français prévaudra.

Pour la République
algérienne démocratique
et populaire

Benchââ DANI
Ambassadeur d'Algérie
à La Haye

Pour le Royaume
des Pays-Bas

Frank HEEMSKERK
Secrétaire d'Etat
aux affaires économiques

DECRETS

Décret exécutif n° 07-387 du Aouel Dhou El Hidja 1428 correspondant au 10 décembre 2007 modifiant le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 132* du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“*Art. 132.* — Les candidats régulièrement inscrits, à la date d'effet du présent décret, en vue de l'obtention du diplôme du doctorat d'Etat ont un délai maximum fixé au 31 décembre 2008 pour soutenir leur thèse.

Les candidats cités ci-dessus soutenant leur thèse après le 31 décembre 2008 se verront délivrer le diplôme de doctorat conformément aux dispositions du présent décret”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1428 correspondant au 10 décembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 09-89 du 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009 modifiant le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 132* du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 132.* — Les candidats régulièrement inscrits, à la date d'effet du présent décret, en vue de l'obtention du diplôme du doctorat d'Etat ont un délai maximum fixé au 31 décembre 2010 pour soutenir leur thèse.

Les candidats cités ci-dessus soutenant leur thèse après le 31 décembre 2010 se verront délivrer le diplôme de doctorat conformément aux dispositions du présent décret ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-90 du 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-219 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création de l'université de Biskra.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-219 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié, portant création de l'université de Biskra, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 2* du décret exécutif n° 98-219 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“*Art. 2.* — (sans changement)

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Biskra sont fixés comme suit :

— faculté des sciences exactes et des sciences de la nature et de la vie ;

— faculté des sciences et de la technologie ;

— faculté de droit et sciences politiques ;

— faculté des sciences humaines et sociales ;

— faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;

— faculté des lettres et des langues”.

Art. 2. — *L'article 4* du décret exécutif n° 98-219 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“*Art. 4.* — (sans changement).....

Le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

— la formation supérieure de graduation, la formation continue et les diplômes ;

— la formation supérieure de post-graduation de l'habilitation universitaire et de la recherche scientifique ;

— les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques ;

— le développement, la prospective et l'orientation”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009.

Ahmed OUYAHIA.

D E C R E T S

Décret exécutif n° 10-202 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 53 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08 - 265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

Art. 2. — *L'article 4* du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 4. — L'habilitation universitaire est accordée, par un jury, à des enseignants chercheurs et aux chercheurs permanents en position d'activité, conformément aux conditions fixées à l'article 116 du présent décret.

La candidature à l'habilitation universitaire ne peut être recevable qu'après, au moins, une année à compter de la date de l'obtention du diplôme de doctorat ».

Art. 3. — *L'article 64* du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 64. — Le directeur de thèse de doctorat est un enseignant chercheur justifiant du grade de professeur ou maître de conférences classe « A ».

Il peut être, également, un chercheur permanent justifiant du grade de directeur de recherche ou maître de recherche classe « A », titulaires de l'habilitation universitaire conformément au présent décret.

.....(Le reste sans changement)..... ».

Art. 4. — *L'article 109* du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 109. — L'habilitation universitaire, telle que définie à l'article 4 ci-dessus, permet à son titulaire de diriger une thèse de doctorat, un mémoire de magistère, un mémoire de master, un ou plusieurs projets de recherche ou une équipe de recherche ».

Art. 5. — *L'article 111* du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 111. — L'habilitation universitaire s'adresse aux enseignants chercheurs en position d'activité, justifiant du grade de maître de conférences classe « B ».

Elle s'adresse également aux chercheurs permanents, en position d'activité, justifiant du grade de maître de recherche classe « B ».

.....(Le reste sans changement)..... ».

Art. 6. — *L'article 112* du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, est complété et rédigé comme suit:

« *Art. 112.* — L'habilitation universitaire est acquise de droit aux enseignants chercheurs et aux chercheurs permanents en position d'activité, titulaires d'un diplôme de doctorat d'Etat ou de tout diplôme reconnu équivalent ».

Art. 7. — Les dénominations de professeur habilité et maître de recherche sont remplacées respectivement par maître de conférences classe « A » et maître de recherche classe « A » habilité, dans tout le corps du texte.

Art. 8. — Les dispositions de *l'article 110* du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-203 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-272 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Skikda.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-272 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Skikda ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-272 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Article 1er.* — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Skikda ».

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Skikda sont fixés comme suit :

- faculté des sciences,
- faculté de technologie,
- faculté de droit et des sciences politiques,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences sociales et des sciences humaines ».

Art. 2. — *L'article 3* du décret exécutif n° 01-272 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 3.* — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Le directeur de l'établissement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 3. — La liste des centres d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés auditifs est complétée par la création d'une (1) école des jeunes sourds dont le lieu d'implantation et le siège sont fixés conformément au tableau ci-après :

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LIEU D'IMPLANTATION	
	Commune	Wilaya
Ecole des jeunes sourds	Taoura	41- Souk Ahras

Art. 4. — La liste des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux est complétée par la création de trois (3) centres dont le lieu d'implantation et le siège sont fixés conformément au tableau ci-après :

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LIEU D'IMPLANTATION	
	Commune	Wilaya
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux.	Arris	05 - Batna
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux.	Merouana	05 - Batna
Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux.	Ouargla	30 - Ouargla

Art. 5. — L'expression « ministre chargé de la santé » est remplacée par « ministre chargé de la solidarité nationale » dans toutes les dispositions du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-164 du 13 Joumada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 modifiant le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique, 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 132* du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 132.* — Les candidats régulièrement inscrits, à la date d'effet du présent décret, en vue de l'obtention du diplôme de doctorat d'Etat, ont un délai maximum fixé au 31 juillet 2012 pour soutenir leur thèse.

Les candidats cités ci-dessus soutenant leur thèse après le 31 juillet 2012 se verront délivrer le diplôme de doctorat conformément aux dispositions du présent décret ».

Art. 2. — Le présent décret prend effet à partir du 1er janvier 2011.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

- l'apologie du terrorisme, du crime et du racisme ;
- l'atteinte à l'identité nationale dans sa triple dimension ;
- l'atteinte à l'unité nationale, l'intégrité territoriale et à la sécurité nationale ;
- l'atteinte à la morale et aux bonnes mœurs ;
- la falsification du Saint Coran ;
- l'offense à Dieu et aux prophètes.

Art. 11. — Les mêmes interdictions citées à l'article 10 ci-dessus sont applicables aux livres et ouvrages sous tous supports édités et diffusés en Algérie.

Art. 12. — Nonobstant les sanctions prévues en la matière par l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, les livres et les ouvrages sur tous supports diffusés à travers le territoire national, en infraction des dispositions du présent décret, font l'objet d'une saisie et destruction aux frais du contrevenant.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n°98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale pour la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002;

Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 38;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'université;

Vu le décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n°03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n°03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°90-149 du 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue;

Vu le décret exécutif n°90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche;

Vu le décret exécutif n°2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 fixant les modalités d'utilisation directe des ressources découlant des activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.

Art. 2. — L'université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'université est créée par décret exécutif pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et est placée sous sa tutelle.

Le décret de création de l'université en fixe le siège ainsi que le nombre et la vocation des facultés et instituts la composant.

La modification de la composition de l'université intervient dans les mêmes formes.

L'université peut disposer d'annexes créées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances.

TITRE II DES MISSIONS

Art. 4. — Dans le cadre des missions de service public de l'enseignement supérieur l'université assure des missions de formation supérieure et des missions de recherche scientifique et de développement technologique.

Art. 5. — Dans le domaine de la formation supérieure les missions fondamentales de l'université sont, notamment :

- la formation des cadres nécessaires au développement économique, social et culturel du pays,
- l'initiation des étudiants aux méthodes de la recherche et la promotion de la formation par et pour la recherche,
- la contribution à la production et à la diffusion généralisée du savoir et des connaissances, à leur acquisition et leur développement,
- la participation à la formation continue.

Art. 6. — Dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique les missions fondamentales de l'université sont, notamment :

- la contribution à l'effort national de recherche scientifique et de développement technologique,
- la promotion et la diffusion de la culture nationale,
- la participation au renforcement du potentiel scientifique national,
- la valorisation des résultats de la recherche et la diffusion de l'information scientifique et technique,
- la participation au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à l'échange des connaissances et à leur enrichissement.

TITRE III DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 7.— L'université est composée d'organes, d'un rectorat, de facultés, d'instituts et, le cas échéant, d'annexes.

Elle comporte des services administratifs et techniques communs.

Art. 8. — L'organisation administrative du rectorat, de la faculté, de l'institut, du département et de l'annexe ainsi que la nature des services communs sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1

Des organes de l'université

Art. 9. — Les organes de l'université sont :

- le conseil d'administration,
- le conseil scientifique.

Section 1

Du conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration de l'université est composé :

- du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, président,
- d'un représentant du ministre chargé des finances,
- d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- d'un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle,
- d'un représentant du ministre chargé du travail,
- d'un représentant de l'autorité chargée de la recherche scientifique,
- d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- d'un représentant du wali de la wilaya siège de l'université,
- de représentants des principaux secteurs utilisateurs dont la liste est fixée par le décret de création de l'université,
- d'un représentant des enseignants par faculté et institut élu parmi ceux appartenant au grade le plus élevé,
- de deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service,
- de deux (2) représentants élus des étudiants.

Le recteur, les doyens de facultés, les directeurs d'instituts et, s'il y a lieu, d'annexes, les vice-recteurs et le responsable de la bibliothèque centrale assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Peuvent participer aux travaux du conseil, avec voix consultative, quatre (4) représentants, au plus, des personnes morales et/ou physiques concourant au financement de l'université, désignés parmi ceux qui assurent les efforts de participation les plus importants.

Des personnalités extérieures peuvent participer aux travaux du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général.

Art. 11. — Les membres du conseil représentant les différents départements ministériels sont désignés, sur proposition de leur autorité de tutelle, parmi les travailleurs occupant des fonctions supérieures dans les institutions et administrations publiques.

Leur mandat cesse en même temps que cesse la fonction au titre de laquelle ils ont été désignés.

Art. 12. — Le mandat des membres du conseil est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une année renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes formes, par un nouveau membre jusqu'à l'expiration du mandat.

La liste nominative des membres du conseil est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 13. — Le conseil d'administration délibère sur :

- les plans de développement à court, moyen et long terme de l'université,
- les propositions de programmation des actions de formation et de recherche,
- les propositions de programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux,
- le bilan annuel de la formation et de la recherche de l'université,
- les projets de budget et les comptes de l'université,
- les projets de plan de gestion des ressources humaines de l'université,
- les acceptations des dons, legs, fondations, donations et subventions diverses,
- les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles,
- les emprunts à contracter,
- les projets de création de filiales et de prises de participation,
- l'état prévisionnel des ressources propres à l'université et les modalités de leur utilisation dans le cadre du développement des activités de formation et de recherche,
- l'utilisation, dans le cadre du plan de développement de l'université des revenus provenant des prises de participation et de la création de filiales,
- les accords de partenariat avec les divers secteurs socio-économiques,
- le règlement intérieur de l'université,
- le rapport annuel d'activités de l'université présenté par le secteur.

Le conseil d'administration étudie et propose toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement de l'université et de favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur demande de son président et des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande soit de son président, soit du recteur, soit des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres et dans ce cas le délai sus-évoqué peut être réduit sans être inférieur à huit (8) jours.

Les convocations sont accompagnées des documents nécessaires à l'étude de l'ordre du jour.

Art. 15. — Le conseil d'administration peut, selon l'importance de l'ordre du jour d'une session, constituer des commissions de travail composées de ses membres.

Art. 16. — Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si au moins deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de huit (8) jours qui suivent la première réunion et le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration se déroulent en séance plénière et elles sont votées à la majorité simple des voix des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé et signé par le président du conseil et le recteur.

Le procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance est transmis dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion, au ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour approbation.

Art. 18. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la réception des procès verbaux par l'autorité de tutelle sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Art. 19. — Les délibérations portant sur le budget, les comptes de gestion, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, l'acceptation des dons, legs et subventions diverses ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances.

Les délibérations portant sur la création de filiales et la prise de participations ainsi que celles relatives aux accords ou conventions de coopération interuniversitaire internationale ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Section 2

Du conseil scientifique de l'université

Art. 20. — Le conseil scientifique de l'université comprend :

- le recteur, président,
- les vice-recteurs,
- les doyens des facultés,
- les directeurs des instituts et, s'il y a lieu, les directeurs d'annexes,
- les présidents des conseils scientifiques des facultés et des instituts,

- les directeurs d'unités de recherche, s'il y a lieu,
- le responsable de la bibliothèque centrale de l'université.
- deux (2) représentants des enseignants par faculté et institut élus parmi ceux appartenant au grade le plus élevé,
- deux (2) personnalités extérieures qui sont enseignants relevant d'autres universités.

Le conseil scientifique peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Art. 21. — Le conseil scientifique de l'université émet des avis et recommandations notamment sur :

- les plans annuels et pluriannuels de formation et de recherche de l'université,
- les projets de création, de modification ou de dissolution de facultés, d'instituts, de départements et le cas échéant, d'annexes, d'unités de recherche et de laboratoires de recherche,
- les programmes d'échanges et de coopération scientifique nationaux et internationaux,
- les bilans de formation et de recherche de l'université,
- les programmes de partenariat de l'université avec les divers secteurs socio-économiques,
- les programmes des manifestations scientifiques de l'université,
- les actions de valorisation des résultats de la recherche,
- les bilans et projets d'acquisition de la documentation scientifique et technique.

Il propose les orientations des politiques de recherche et de documentation scientifique et technique de l'université.

Il donne son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique et scientifique qui lui est soumise par son président.

Le recteur porte à la connaissance du conseil d'administration les avis et recommandations émis par le conseil scientifique de l'université.

Art. 22. — Les membres représentant les enseignants sont élus par leurs pairs pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois, parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein de la faculté et de l'institut.

Les opérations électorales ne sont valables que si 50 % des électeurs concernés ont voté.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une seconde opération électorale est organisée et ses résultats sont validés quel que soit le nombre des votants.

La liste nominative des membres du conseil scientifique de l'université est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 23. — Le conseil scientifique de l'université se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation, soit du ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit du président du conseil ou à la demande des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres.

Art. 24. — Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'université sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 2

Du rectorat

Art. 25. — Le rectorat placé sous l'autorité du recteur de l'université comprend :

- des vice-rectorats dont le nombre et les attributions sont fixés par le décret de création de l'université,
- le secrétariat général de l'université,
- la bibliothèque centrale de l'université.

Art. 26. — Le recteur de l'université est nommé parmi les enseignants justifiant du grade de professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, de maître de conférences ou docent.

Art. 27. — Le recteur est responsable du fonctionnement général de l'université dans le respect des prérogatives de ses autres organes.

A ce titre :

- il représente l'université en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel,
- il passe tout marché, convention, contrat et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- il veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'enseignement et de scolarité,
- il est ordonnateur principal du budget de l'université,
- il émet des délégations de crédits de fonctionnement aux doyens de facultés, aux directeurs d'instituts et, le cas échéant, d'annexes,
- il donne délégation de signature aux doyens de facultés, aux directeurs d'instituts et, le cas échéant, d'annexes,
- il nomme les personnels de l'université pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- il prend toute mesure propre à améliorer les activités de formation et de recherche de l'université dans le respect des attributions de ses autres organes,
- il veille au respect du règlement intérieur de l'université dont il élabore le projet qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration,
- il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'enceinte de l'université,

- il délivre par délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur les diplômes,
- il assure la garde et la conservation des archives.

Art. 28. — Dans la gestion des questions d'intérêt commun au rectorat et aux autres composantes de l'université le recteur est assisté d'un conseil de direction regroupant les vice-recteurs, les doyens de facultés, les directeurs d'instituts et, s'il y a lieu, d'annexes.

Art. 29. — Les vice-rectorats sont placés sous la responsabilité de vice-recteurs nommés par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du recteur, parmi les enseignants justifiant du grade de professeur ou, à défaut, de maître de conférences ou docteur.

Art. 30. — Le secrétariat général de l'université est placé sous la responsabilité d'un secrétaire général qui est chargé du fonctionnement et de la gestion administrative et financière des structures placées sous son autorité et des services administratifs et techniques communs.

Il reçoit, à cet effet, délégation de signature du recteur.

Il est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du recteur, parmi les fonctionnaires appartenant au moins au grade d'administrateur ou équivalent et justifiant de cinq(5)ans de services effectifs en cette qualité.

Art. 31. — La bibliothèque centrale de l'université est placée sous la responsabilité d'un directeur chargé du fonctionnement et de la gestion des structures placées sous son autorité.

Il reçoit, à cet effet délégation de signature du recteur.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pris sur proposition du recteur, parmi :

- les conservateurs en chef,
- les conservateurs justifiant de cinq (5) ans de services effectifs en cette qualité.

Chapitre 3

De la faculté

Art. 32. — La faculté est une unité d'enseignement et de recherche de l'université dans le domaine de la science et de la connaissance.

Art. 33. — La faculté est pluridisciplinaire mais peut être, le cas échéant, créée autour d'une discipline dominante.

Elle assure notamment :

- des formations de graduation et de post-graduation,
- des activités de recherche scientifique,
- des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage.

Art. 34. — La faculté est composée de départements et comporte une bibliothèque organisée en services et sections.

Les départements sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 35. — Le département recouvre une filière ou une discipline ou une spécialité dans la discipline et regroupe, le cas échéant, des laboratoires.

Il est chargé d'assurer la programmation, la réalisation, l'évaluation et le contrôle des activités de formation et de recherche dans son domaine.

Art. 36. — La faculté est dotée d'un conseil de faculté et d'un conseil scientifique et est dirigée par un doyen.

Le département est doté d'un comité scientifique et dirigé par un chef de département.

Section 1

Du conseil de faculté

Art. 37. — Le conseil de faculté comprend :

- le doyen de la faculté, président,
- le président du conseil scientifique de la faculté,
- les chefs de départements,
- le ou les directeurs d'unités de recherche et de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,
- deux (2) représentants des enseignants par département élus parmi ceux justifiant du grade le plus élevé,
- un représentant élu des étudiants par département,
- deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service.

Les vice-doyens, le secrétaire général ainsi que le responsable de la bibliothèque de faculté assistent aux réunions avec voix consultative.

Art. 38. — Le conseil de faculté émet des avis et recommandations sur :

- les perspectives de développement de la faculté,
- la programmation des actions de formation et de recherche de la faculté,
- les perspectives de coopération scientifique nationale et internationale,
- la programmation des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage,
- le projet de budget de la faculté,
- le projet de plan de gestion des ressources humaines de la faculté,
- les projets de contrats et de conventions d'études, d'expertise et de prestations de services assurées par la faculté,

- la gestion de la faculté,
- le rapport annuel d'activités de la faculté.

Le conseil étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de la faculté et à favoriser la réalisation de ses objectifs et donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le doyen.

Art. 39. — Les représentants des enseignants et des personnels administratifs, techniques et de service sont élus par leurs pairs, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Les représentants des étudiants sont élus pour une période d'un an renouvelable.

La liste nominative des membres du conseil de faculté est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 40. — Le conseil de faculté se réunit en session ordinaire sur convocation de son président une fois tous les trois (3) mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des $(\frac{2}{3})$ de ses membres.

Art. 41. — Le doyen s'appuie sur les avis et recommandations émis par le conseil de faculté.

Art. 42. — Les modalités de fonctionnement du conseil de faculté sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 2

Du conseil scientifique de faculté et du comité scientifique de département

Art. 43. — Le conseil scientifique de la faculté comprend, outre le doyen de la faculté, les membres suivants :

- les vice-doyens,
- les chefs de départements,
- les présidents des comités scientifiques de départements,
- le ou les directeurs d'unités de recherche et/ou de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,
- deux (2) représentants élus des enseignants par département,
- le responsable de la bibliothèque de faculté.

Art. 44. — Les représentants des enseignants sont élus, par leurs pairs, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable selon les mêmes formes, parmi les enseignants permanents de grade le plus élevé, en position d'activité au sein de la faculté.

Les membres du conseil élisent en leur sein, parmi les représentants des enseignants justifiant du grade le plus élevé, un président pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable, selon les mêmes formes, une fois.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 45. — Le conseil scientifique de la faculté émet des avis et recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements,
- l'organisation des travaux de recherche,
- les propositions de programmes de recherche,
- les propositions de création ou de suppression de départements et/ou de filières et d'unités et de laboratoires de recherche,
- les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières de post-graduation et le nombre de postes à pourvoir,
- les profils et les besoins en enseignants.

Il est, en outre, chargé :

— d'agréer les sujets de recherche de post-graduation et en propose les jurys de soutenance,

— de proposer les jurys d'habilitation universitaire,

— d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de la faculté qui sont transmis par le doyen de la faculté, accompagnés des avis et recommandations du conseil, au recteur.

Il peut être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le doyen.

Art. 46. — Le conseil scientifique de faculté se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers $(\frac{2}{3})$ de ses membres, soit du doyen de la faculté.

Art. 47. — Le conseil scientifique de faculté exerce les prérogatives du conseil scientifique de l'unité de recherche prévu à l'article 16 du décret exécutif n°99-257 du 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 48. — Le comité scientifique de département comprend, outre le chef de département, six (6) à huit (8) représentants des enseignants.

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein du département, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Le nombre exact de professeurs, de maîtres de conférences ou docents, de maîtres-assistants, chargés de cours et de maîtres-assistants pour chaque comité scientifique, sera déterminé selon des critères fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du comité élisent en leur sein, parmi les enseignants justifiant du grade le plus élevé, un président pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, selon les mêmes formes.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 49. — Le comité scientifique de département est chargé de :

- proposer l'organisation et le contenu des enseignements,
- donner son avis sur la répartition des charges pédagogiques,
- donner son avis sur les bilans des activités pédagogiques et scientifiques,
- proposer les programmes de recherche,
- proposer en matière de post - graduation, l'ouverture, la reconduction et / ou la fermeture des filières et le nombre des postes à pourvoir,
- émettre un avis sur les sujets de recherche des étudiants de post-graduation.

Art. 50. — Le comité scientifique de département se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres, soit du chef de département.

Art. 51. — Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de faculté et du comité scientifique de département sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 3

Du doyen de la faculté

Art. 52. — Le doyen de la faculté est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du recteur, parmi les enseignants en activité appartenant au grade de professeur ou à défaut, de maître de conférences ou docteur.

Art. 53. — Le doyen est responsable du fonctionnement de la faculté et il assure la gestion de ses moyens humains, financiers et matériels.

A ce titre, il :

- est ordonnateur des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués par le recteur,
- nomme les personnels de la faculté pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité,
- prépare les réunions du conseil de faculté.

Il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au recteur de l'université, après approbation par le conseil de faculté.

Art. 54. — Le doyen de faculté est assisté dans ses tâches par :

- le vice-doyen chargé des études et des questions liées aux étudiants,
- le vice-doyen chargé de la post-graduation, de la recherche scientifique et des relations extérieures,
- le secrétaire général,
- les chefs de départements,
- le responsable de la bibliothèque de faculté.

Art. 55. — Les vice-doyens sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du doyen et après avis du recteur pour une période de trois (3) ans parmi les enseignants permanents de grade le plus élevé en activité au sein de la faculté.

Art. 56. — Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département et il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel placé sous sa responsabilité.

Il est assisté de chefs de départements adjoints, de chefs de services et, le cas échéant, de chefs de laboratoires.

Le chef de départements est nommé, pour une période de trois (3) ans, parmi les enseignants permanents justifiant du grade le plus élevé, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du doyen et après avis du recteur.

Les chefs de départements adjoints sont nommés pour une période de trois (3) ans, parmi les enseignants permanents, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du doyen et après avis du recteur.

Chapitre 4

De l'institut au sein de l'université

Art. 57. — L'institut est une unité spécialisée de formation et de recherche de l'université.

Il assure notamment :

- des formations de graduation et, le cas échéant, de post-graduation,
- des activités de recherche scientifique,
- des actions de formation continue, de perfectionnement de recyclage.

Art. 58. — L'institut est composé de départements dont il assure la coordination des activités et comporte une bibliothèque organisée en services et sections.

Les départements sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 59. — Le département recouvre une filière du cycle ou de la spécialité de l'institut et regroupe, le cas échéant, des laboratoires.

Il est chargé d'assurer la programmation, la réalisation, l'évaluation et le contrôle des activités d'enseignement et, le cas échéant, de recherche dans son domaine.

Art. 60. — L'institut est doté d'un conseil d'institut et d'un conseil scientifique et est dirigé par un directeur.

Le département est dirigé par un chef de département.

Section 1

Du conseil de l'institut

Art. 61. — Le conseil de l'institut comprend :

- le directeur de l'institut, président,
- le président du conseil scientifique,

- les chefs de départements,
- le ou les directeurs d'unités de recherche et de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,
- deux (2) représentants des enseignants par département, élus parmi ceux ayant le grade le plus élevé,
- un représentant élu des étudiants par département,
- deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service.

Le directeur-adjoint chargé des études et des questions liées aux étudiants, le directeur-adjoint chargé de la post-graduation, de la recherche scientifique et des relations extérieures, le sous-directeur chargé de l'administration et des finances ainsi que le responsable de la bibliothèque assistent aux réunions avec voix consultative.

Art. 62. — Le conseil émet des avis et recommandations sur :

- les perspectives de développement de l'institut,
- la programmation des actions de formation et de recherche de l'institut,
- les perspectives de coopération scientifique nationale et internationale,
- la programmation des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage,
- le projet de budget de l'institut,
- le projet de plan de gestion des ressources humaines de l'institut,
- les projets de contrats et de conventions d'études, d'expertise et de prestations de services assurées par l'institut,
- la gestion de l'institut,
- le rapport annuel d'activités de l'institut.

Le conseil étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs et donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le directeur.

Art. 63. — Les membres du conseil, représentants élus des enseignants et des personnels administratifs, techniques et de service sont désignés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les représentants élus des étudiants sont désignés pour une période d'un an renouvelable.

Art. 64. — Le conseil se réunit en session ordinaire sur convocation de son président une fois tous les trois (3) mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres.

Art. 65. — Le directeur s'appuie sur les avis et recommandations émis par le conseil d'institut.

Art. 66. — Les modalités de fonctionnement du conseil d'institut sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 2

Du conseil scientifique de l'institut

Art. 67. — Le conseil scientifique de l'institut comprend, outre le directeur, les membres suivants :

- les directeurs adjoints,
- les chefs de départements,
- le ou les directeurs d'unités de recherche et/ ou de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,
- deux (2) représentants élus des enseignants par département,
- le responsable de la bibliothèque de l'institut.

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs, parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein de l'institut justifiant du grade le plus élevé pour une durée de trois (3) ans renouvelable selon les mêmes formes.

Les membres du conseil scientifique réunis élisent en leur sein parmi les représentants des enseignants justifiant du grade le plus élevé, un président pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, selon les mêmes formes, une fois.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 68. — Le conseil scientifique de l'institut est chargé d'émettre des avis et recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements,
- l'organisation des travaux de recherche,
- les propositions de programmes de recherche,
- les propositions de création ou de suppression de départements et/ou de filières et d'unités et de laboratoires de recherche,
- les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières de post-graduation et le nombre des postes à pourvoir,
- les profils et les besoins en enseignants.

Il est en outre chargé :

— d'agréer les sujets de recherche proposés par les étudiants de post-graduation et en propose les jurys de soutenance,

— de proposer les jurys d'habilitation universitaire,

— d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de la faculté qui sont transmis, accompagnés des avis et recommandations du conseil au recteur.

Il peut être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le directeur.

Art. 69. — Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres, soit du directeur de l'institut.

Art. 70. — Le conseil scientifique d'institut exerce les prérogatives du conseil scientifique de l'unité de recherche prévu à l'article 16 du décret exécutif n°99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 71. — Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'institut sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 3

Du directeur de l'institut

Art. 72. — Le directeur de l'institut est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du recteur, parmi les enseignants en activité appartenant au grade le plus élevé.

Art. 73. — Le directeur est responsable du fonctionnement de l'institut et assure la gestion de ses moyens humains, financiers et matériels.

A ce titre, il :

- est ordonnateur des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués par le recteur de l'université,
- nomme les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité,
- prépare les réunions du conseil de l'institut.

Il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au recteur de l'université après approbation par le conseil de l'institut.

Art. 74. — Le directeur est assisté dans sa tâche par :

- des chefs de départements,
- un directeur-adjoint chargé des études et des questions liées aux étudiants,
- un directeur-adjoint chargé de la post-graduation, de la recherche scientifique et des relations extérieures,
- un sous-directeur chargé de l'administration et des finances,
- le responsable de la bibliothèque.

Art. 75. — Les directeurs-adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur de l'institut et après avis du recteur, pour une période de trois (3) ans, parmi les enseignants permanents en activité au sein de l'institut et justifiant du grade le plus élevé.

Art. 76. — Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département et il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel placé sous sa responsabilité.

Il est assisté de chefs de services et, le cas échéant, de chefs de laboratoires.

Il est nommé, pour une période de trois (3) ans, parmi les enseignants justifiant du grade le plus élevé, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur et après avis du recteur.

Chapitre 5

De l'annexe de l'université

Art. 77. — L'annexe est une unité délocalisée d'enseignement de l'université.

Elle est rattachée pédagogiquement à la faculté ou à l'institut assurant des enseignements dans les filières qu'elle prend en charge.

Elle est dirigée par un directeur.

Art. 78. — Le directeur de l'annexe est nommé, sur proposition du recteur de l'université, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants justifiant au moins du grade de maître-assistant.

Art. 79. — Le directeur de l'annexe est responsable du fonctionnement de l'annexe et il assure la gestion de ses moyens humains, matériels et financiers.

A ce titre :

— il est ordonnateur des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués par le recteur,

— il assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité,

— il établit annuellement un rapport d'activités qu'il adresse au recteur.

Titre III

Dispositions financières

Art. 80. — Le projet de budget de l'université est préparé par le recteur de l'université, les doyens de facultés et les directeurs d'instituts et le cas échéant, d'annexes et est soumis au conseil d'administration pour délibération.

Il est ensuite transmis pour approbation à l'autorité de tutelle.

Art. 81. — Le budget de l'université comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

A - Les recettes comprennent :

1. Les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics,
2. Les contributions au financement de l'université par des personnes morales ou physiques,
3. Les subventions des organisations internationales,
4. Les emprunts, dons et legs,
5. Les dotations exceptionnelles,
6. les recettes diverses provenant des activités liés à l'objectif de l'université.

B - Les dépenses comprennent :

1. les dépenses de fonctionnement du rectorat et des services communs,
2. les dépenses de fonctionnement propres aux facultés, aux instituts et, s'il y a lieu, aux annexes,
3. les dépenses d'équipement,
4. toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'université.

Art. 82. —Après approbation du budget, le recteur en transmet une expédition au contrôleur financier et à l'agent comptable.

Art. 83. — La comptabilité de l'université est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable.

La faculté, l'institut et l'annexe sont dotés d'un agent comptable secondaire agissant conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 84. — Le contrôle des dépenses engagées par l'université s'effectue selon les modalités fixées par le décret exécutif n° 99-258 du 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 85. — Les ressources de l'université provenant des activités de prestations de services et/ou d'expertise, d'exploitation des brevets et licences, de la commercialisation des produits de ses activités et des revenus issus de la création de filiales et de prises de participation sont utilisées conformément aux dispositions du décret exécutif n°2000-196 du 25 juillet 2000, susvisé.

Titre IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 86. — L'université de la formation continue demeure régie par les dispositions du décret exécutif n°90-149 du 26 mai 1990, susvisé.

Art. 87. — Le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est abrogé.

Art. 88. — Les textes pris en application du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, demeurent en vigueur pour une période maximale d'une année à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 89. —Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 03-280 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 définissant le mode de délivrance et d'établissement de la concession domaniale pour l'exploitation des lacs Oubeira et Mellah (wilaya d'El Tarf).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 82-439 du 11 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine signée à Ramsar (Iran) le 2 février 1971;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et l'aquaculture;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 notamment son article 88;

Art. 11. — Les postes supérieurs prévus par le présent décret sont pourvus par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 12. — Outre la rémunération principale, les travailleurs nommés aux postes supérieurs précités bénéficient des primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Les inspecteurs de la qualité et de la répression des fraudes ainsi que les inspecteurs des prix et des enquêtes économiques titulaires des postes supérieurs de chefs de bureaux au niveau des directions de wilayas de commerce et régulièrement nommés, antérieurement à la date de publication du présent décret continuent à être régis, à titre exceptionnel, par les dispositions du décret exécutif n° 92-119 du 14 mars 1992, susvisé, pour une période transitoire qui ne saurait dépasser le délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 14. — Les contrôleurs de la qualité et de la répression des fraudes ainsi que les contrôleurs des prix et des enquêtes économiques titulaires des postes supérieurs de chefs de brigades au niveau des directions de wilayas de commerce et régulièrement nommés antérieurement à la date de publication du présent décret continuent à être régis, à titre exceptionnel, par les dispositions du décret exécutif n° 92-119 du 14 mars 1992, susvisé, pour une période transitoire qui ne saurait dépasser le délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus, sont abrogées toutes dispositions contraires notamment celles du décret exécutif n° 92-119 du 14 mars 1992, susvisé.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 06-343 du 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé.

Art. 2. — *L'article 10* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 10. — Le conseil d'administration de l'université est composé :

—

—

—

—

—

—

—

—

—

— d'un (1) représentant des enseignants par faculté et institut, élu parmi les enseignants de rang magistral,

— de deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,

(Le reste sans changement ».

Art. 3. — *L'article 20* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 20. — Le conseil scientifique de l'université comprend :

—

—

—

—

—

—

—

— deux (2) représentants élus des enseignants de rang magistral par faculté et institut ;

— deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,

(Le reste sans changement)".

Art. 4. — *L'article 22* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 22. — Les membres représentant les enseignants sont élus par leurs pairs pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois, parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein de l'université.

(Le reste sans changement)".

Art. 5. — *L'article 37* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 37. — Le conseil de faculté comprend :

—

—

—

—

— deux (2) représentants des enseignants par département élus parmi les enseignants de rang magistral ;

— deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,

(Le reste sans changement)".

Art. 6. — *L'article 43* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 43. — Le conseil scientifique de la faculté comprend, outre le doyen de la faculté, les membres suivants :

—

—

—

—

— deux (2) représentants élus des enseignants de rang magistral par département ,

— deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,

—"

Art. 7. — *L'article 44* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 44. — Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs pour une durée de trois (3) ans, renouvelable selon les mêmes formes, parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein de la faculté.

(Le reste sans changement)".

Art. 8. — *L'article 61* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 61. — Le conseil de l'institut comprend :

—

—

—

—

— deux (2) représentants des enseignants par département élus parmi les enseignants de rang magistral ;

— deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,

(Le reste sans changement)".

Art. 9. — *L'article 67* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 67. — Le conseil scientifique de l'institut comprend, outre le directeur, les membres suivants :

—

—

—

— deux (2) représentants élus des enseignants de rang magistral, par département,

— deux (2) représentants élus du corps des maîtres-assistants,

—

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein de l'institut pour une durée de trois (3) ans, renouvelable selon les mêmes formes.

(Le reste sans changement)".

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

— — — ★ — — —

Décret exécutif n° 06-344 du 5 Ramadhan 1427 correspondant au 28 septembre 2006 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

La nature, la forme, les dimensions et les prescriptions techniques des ralentisseurs font l'objet d'un arrêté du ministre chargé des travaux publics.

Art. 6. — La réalisation des ralentisseurs n'est autorisée que dans les agglomérations telles que définies à l'article 2 de la loi n°01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, susvisée, ainsi que dans les aires de service ou de repos des voies express et des autoroutes.

Art. 7. — La réalisation des ralentisseurs en agglomération n'est pas autorisée dans les cas suivants :

- sur les voies à grande circulation ;
- sur une route dont la pente additionnée à celle du ralentisseur est supérieure à 15 % ;
- dans les virages et à la sortie de ces derniers ;
- à une distance de moins de 40 mètres des virages ;
- sur ou dans un ouvrage d'art et à moins de 25 mètres de part et d'autre.

Art. 8. — Afin de s'assurer du respect des objectifs, conditions et modalités fixés par le présent décret, il est institué une étude de localisation et d'implantation des ralentisseurs.

Art. 9. — Les modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption des études de localisation et d'implantation des ralentisseurs sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, des travaux publics et des transports.

Art. 10. — Tout ralentisseur réalisé sans autorisation du wali territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, doit être détruit et la chaussée remise en l'état. Les ralentisseurs autorisés mais non réalisés de façon conforme aux prescriptions techniques prévues par les dispositions de l'article 5 ci-dessus sont détruits et réalisés de façon conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Toute implantation de ralentisseurs non autorisée par le wali territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment celles des dispositions de l'article 408 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance n° 70-67 du 14 octobre 1970 portant création d'une école polytechnique d'architecture et d'urbanisme (E.P.A.U.) ;

Vu l'ordonnance n° 70-87 du 15 décembre 1970, modifiée, portant organisation de l'école nationale vétérinaire (E.N.V.) ;

Vu le décret n° 68-423 du 26 juin 1968 portant organisation de l'institut national agronomique ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut-type de l'école normale supérieure", modifié et complété, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 82-434 du 4 décembre 1982, modifié, portant création de l'institut national de formation en informatique (I.N.I.) et en fixant les statuts et le régime des études ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 83-495 du 13 août 1983 portant création et organisation de l'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral (I.S.M.A.L.) ;

Vu le décret n° 84-84 du 14 avril 1984 portant statut de l'école nationale polytechnique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-168 du 18 juin 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école supérieure de commerce d'Alger ;

Vu le décret n° 85-258 du 29 octobre 1985, modifié, érigeant l'institut d'hydraulique et de bonification en école nationale supérieure d'hydraulique (E.N.S.H.) ;

Vu le décret n° 87-62 du 3 mars 1987, modifié, relatif à l'école nationale des travaux publics ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-82 du 23 mars 1993 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la planification et de la statistique (I.N.P.S.) ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-161 du 7 Moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995 fixant les règles générales de création, d'organisation et de fonctionnement de l'école nationale supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 fixant les modalités d'utilisation directe des ressources générées par les activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 2000-251 du 23 Joumada El Oula 1421 correspondant au 23 août 2000 érigeant l'institut national du commerce en institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, dénommée ci-après "l'école".

Art. 2. — L'école est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'école est créée par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur et est placée sous sa tutelle.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, susvisée, la création d'écoles spécifiques auprès d'autres départements ministériels intervient par voie de décret pris sur rapport conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné.

La tutelle pédagogique sur ces écoles est assurée conformément aux dispositions du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé.

Le décret portant création de l'école en fixe le siège et le (ou les) domaine (s) de sa vocation ainsi que son organisation et son fonctionnement.

Titre II

Des missions

Art. 5. — Dans le cadre du service public d'enseignement supérieur, l'école assure des missions de formation supérieure et des missions de recherche scientifique et de développement technologique.

Art. 6. — En matière de formation supérieure, l'école a pour mission fondamentale, dans son (ou ses) domaine (s) de vocation :

- d'assurer la formation de cadres hautement qualifiés,
- d'initier les étudiants aux méthodes de recherche et d'assurer la formation par et pour la recherche,
- de contribuer à la production et à la diffusion du savoir et des connaissances, à leur acquisition et leur développement,
- de participer à la formation continue.

Art. 7. — En matière de recherche scientifique et de développement technologique, l'école a pour mission fondamentale dans son (ou ses) domaine (s) de vocation :

- de contribuer à l'effort national de recherche scientifique et de développement technologique,
- de promouvoir le développement des sciences et des techniques,
- de participer au renforcement du potentiel technique national,
- de valoriser les résultats de la recherche scientifique et de diffuser l'information scientifique et technique,
- de participer au sein de la communauté scientifique internationale à l'échange des connaissances et à leur enrichissement.

Titre III

De l'organisation et du fonctionnement

Art. 8. — L'école est administrée par un conseil d'administration, dirigée par un directeur assisté de directeurs adjoints, d'un secrétaire général et du directeur de la bibliothèque et est dotée d'organes d'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques.

L'école est composée de départements placés sous la responsabilité de chefs de département et comporte des services techniques.

Elle peut comporter des structures chargées des œuvres universitaires.

Art. 9. — L'organisation administrative de l'école et la nature des services techniques et leur organisation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1

Du conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration de l'école est composé :

- du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, président,
- d'un représentant du ministre chargé des finances,
- d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- d'un représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels,
- d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- d'un représentant de l'autorité chargée de la recherche scientifique,
- de représentants des principaux secteurs utilisateurs dont la liste est fixée par le décret de création de l'école,
- d'un représentant élu des enseignants de rang magistral par département,
- de deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,
- d'un représentant élu des enseignants associés, s'il y a lieu,
- de deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service,
- de deux (2) représentants élus des étudiants.

Le directeur, les directeurs adjoints, les chefs de département et le directeur de la bibliothèque assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Peuvent assister aux travaux du conseil d'administration, avec voix consultative, quatre (4) représentants, au plus, des personnes morales et/ou physiques concourant au financement de l'école, désignés parmi celles qui assurent les efforts de participation les plus importants.

Les personnalités extérieures désignées pour leurs compétences participent aux travaux du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général.

Art. 11. — Le mandat des membres élus du conseil est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une année renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est remplacé par un nouveau membre selon les mêmes formes jusqu'à l'expiration du mandat.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 12. — Le conseil d'administration délibère sur :

- les plans de développement de l'école,
- les propositions de programmation des actions de formation et de recherche,
- les propositions de programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux,
- le bilan annuel de la formation et de la recherche,
- les projets de budgets et les comptes financiers,
- les projets de plans de gestion des ressources humaines,
- les acceptations des dons, legs, subventions et contributions diverses,
- les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles,
- les emprunts à contracter,
- les projets de création de filiales et de prises de participation,
- l'état prévisionnel des ressources propres de l'école et les modalités de leur utilisation dans le cadre du développement des activités de formation et de recherche,
- l'utilisation, dans le cadre du plan de développement de l'école, des revenus provenant des prises de participation et de la création de filiales,
- les accords de partenariat avec l'ensemble des secteurs socio-économiques,
- le règlement intérieur,
- le rapport annuel d'activités présenté par le directeur.

Le conseil d'administration étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'école et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire sur demande de son président. Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande soit de son président, du directeur, soit des deux tiers (2/3) de ses membres et dans ce cas, le délai sus-évoqué peut être réduit à huit (8) jours.

Les convocations sont accompagnées des documents nécessaires à l'étude de l'ordre du jour.

Art. 14. — Lorsque l'importance de l'ordre du jour d'une session le nécessite, le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail composées de ses membres.

Art. 15. — Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil d'administration est convoquée dans un délai de huit (8) jours et il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration se déroulent en séance plénière et elles sont votées à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux et transcrits sur un registre spécial coté, paraphé et signé par le président et le directeur.

Le procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance est transmis dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion au ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour approbation.

Art. 17. — Les délibérations du conseil sont exécutoires trente (30) jours après la réception des procès-verbaux par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Art. 18. — Les délibérations portant sur le budget, les comptes financiers, les ventes ou location d'immeubles, l'acceptation des dons, legs, subventions et contributions diverses ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances.

Les délibérations portant sur la création de filiales et la prise de participation ainsi que celles relatives aux accords et conventions de coopération interuniversitaire internationale ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 2

Du conseil scientifique

Art. 19. — Le conseil scientifique comprend :

- le directeur, président,
- les directeurs adjoints,
- les chefs de départements,
- les présidents des comités scientifiques de département,
- le ou les directeurs d'unités et/ ou de laboratoires de recherche, le cas échéant,

- le directeur de la bibliothèque,

- un représentant élu des enseignants de rang de professeur ou à défaut de maître de conférences par département,

- un représentant élu du corps des maîtres-assistants,

- un représentant élu des enseignants associés, s'il y a lieu,

- deux (2) enseignants permanents relevant d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Le conseil scientifique peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Art. 20. — Le conseil scientifique émet des avis et recommandations, notamment sur :

- les plans annuels et pluriannuels de formation et de recherche,

- les projets de création, de modification ou de dissolution de départements et, le cas échéant, d'unités et de laboratoires de recherche,

- les programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux,

- les bilans de formation et de recherche,

- les programmes de partenariat avec les divers secteurs socio-économiques,

- les programmes des manifestations scientifiques,

- les actions de valorisation des résultats de la recherche,

- les bilans d'acquisition de la documentation scientifique et technique.

Il propose les orientations des politiques de recherche et de documentation scientifique et technique.

Il donne son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique et scientifique qui lui est soumise par son président.

Le directeur porte à la connaissance du conseil d'administration les avis et recommandations émis par le conseil scientifique.

Art. 21. — Les membres représentant les enseignants sont élus par leurs pairs réunis pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants en position d'activité permanente.

Les opérations électorales ne sont valables que si 50 % des électeurs ont voté.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une seconde opération électorale est organisée et ses résultats sont validés quel que soit le nombre des votants.

La liste des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 22. — Le conseil scientifique se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 23. — Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 3

Du directeur

Art. 24. — Le directeur est responsable du fonctionnement général de l'école.

A ce titre :

— il représente l'école en justice et dans tous les actes de la vie civile,

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel,

— il passe tout marché, convention, contrat et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur,

— il veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'enseignement et de scolarité,

— il prépare le projet de budget de l'école et le soumet au conseil d'administration qui en délibère,

— il est ordonnateur du budget de l'école,

— il nomme les personnels de l'école pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

— il prend toute mesure propre à améliorer les activités pédagogiques et scientifiques de l'école,

— il veille au respect du règlement intérieur de l'école dont il élabore le projet qu'il soumet à l'adoption du conseil d'administration,

— il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'enceinte de l'école,

— il délivre, par délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les diplômes,

— il assure la garde et la conservation des archives.

Art. 25. — Le directeur est nommé par décret, en priorité, parmi les enseignants appartenant au grade de professeur, à défaut, parmi les maîtres de conférences ou doctes.

Art. 26. — Le directeur est assisté :

— du directeur adjoint des études de graduation et des diplômes,

— du directeur adjoint de la post-graduation et de la recherche scientifique,

— du directeur adjoint de la formation continue et des relations extérieures,

— du secrétaire général,

— du directeur de la bibliothèque.

Art. 27. — Dans la gestion de l'école, le directeur est assisté d'un conseil de direction comprenant les directeurs adjoints, les chefs de départements et le directeur de la bibliothèque.

Le conseil de direction se réunit, au moins, une fois par mois, le secrétariat en est assuré par le secrétaire général.

Art. 28. — Les directeurs adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur, parmi les enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs justifiant du grade le plus élevé.

Ils sont chargés de la gestion des structures placées sous leur autorité.

Art. 29. — Le secrétaire général est chargé de la gestion administrative et financière des structures placées sous son autorité et des services techniques et il reçoit, à ce titre, délégation de signature du directeur.

Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur.

Art. 30. — Le directeur de la bibliothèque est chargé de la gestion de la bibliothèque organisée en services et il reçoit, à ce titre, délégation de signature du directeur.

Le directeur de la bibliothèque est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur.

Chapitre 4

Du département

Art. 31. — Le département est une unité d'enseignement et de recherche assurant dans une filière ou une discipline :

- des formations de graduation,
- des formations de post-graduation et des activités de recherche scientifique,
- des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage.

Le département, dirigé par un chef de département, est doté d'un comité scientifique et regroupe, le cas échéant, des laboratoires.

Les départements et les laboratoires sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 1

Du comité scientifique

Art. 32. — Le comité scientifique de département comprend, outre le chef de département, six (6) à huit (8) représentants des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et, s'il y a lieu, deux (2) enseignants associés.

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein du département, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Le nombre de professeurs, de maîtres de conférences, de maîtres-assistants, chargés de cours et de maîtres-assistants au sein du comité scientifique, est déterminé selon des critères fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du comité élisent en leur sein, parmi les enseignants justifiant du grade le plus élevé, un président pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, selon les mêmes formes.

La liste nominative des membres du comité scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 33. — Le comité scientifique de département émet des avis et des recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements,
- les propositions de programmes de recherche,
- l'organisation des travaux de recherche,
- les propositions de création ou de suppression de laboratoires de recherche,
- les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières de post-graduation et le nombre de postes à pourvoir,
- les profils et les besoins en enseignants,
- les propositions de programmes d'actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage,
- d'agréer les sujets de recherche de post-graduation et en propose les jurys de soutenance,
- de proposer les jurys d'habilitation universitaire,
- d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques du département qui sont transmis au directeur accompagnés des avis et recommandations du comité.

Il émet son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le chef de département.

Art. 34. — Le comité scientifique de département se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du chef de département.

Section 2

Du chef de département

Art. 35. — Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département.

Il est assisté de chefs de service et, le cas échéant, de chefs de laboratoire.

Il est nommé, pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants permanents de l'enseignement et de la formation supérieurs justifiant du grade le plus élevé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur.

Titre IV

Dispositions financières

Art. 36. — Le budget de l'école comporte un titre de recettes et un titre de dépenses :

A- Les recettes comprennent :

- 1 - les subventions allouées par l'Etat,
- 2 - les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques,
- 3 - les subventions des organisations internationales,
- 4 - les emprunts, dons et legs,
- 5 - les dotations exceptionnelles,
- 6 - les recettes diverses liées à l'activité de l'école,

B- Les dépenses comprennent :

- 1 - les dépenses de fonctionnement,
- 2 - les dépenses d'équipement,
- 3 - toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Art. 37. — Après approbation du budget, le directeur en transmet une expédition au contrôleur financier et à l'agent comptable.

Art. 38. — La comptabilité de l'école est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable.

Art. 39. — Le contrôle des dépenses engagées s'effectue selon les modalités fixées par le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 40. — Les ressources de l'école provenant des activités de prestations de services et/ou d'expertise, d'exploitation des brevets et licences, de la commercialisation des produits de ses activités et des revenus issus de la création de filiales et de prise de participations sont utilisées conformément aux dispositions du décret exécutif n° 2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, susvisé.

Titre V

Dispositions transitoires et finales

Art. 41. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements d'enseignement supérieur respectivement régis par le décret n°68-423 du 26 juin 1968, les ordonnances n° 70-67 du 14 octobre 1970 et n° 70-87 du 15 décembre 1970 et les décrets n° 81-245 du 5 septembre 1981, n° 82-434 du 4 décembre 1982, n° 83-495 du 13 août 1983, n° 84-84 du 14 avril 1984, n° 85-168 du 18 juin 1985, n° 85-258 du 29 octobre 1985, n° 87-62 du 3 mars 1987, n° 93-82 du 23 mars 1993 et n° 2000-251 du 23 août 2000, susvisés, au fur et à mesure de la parution des décrets les mettant en conformité avec le présent dispositif et ce, dans un délai qui ne saurait excéder le 31 décembre 2008.

Art. 42. — Les établissements relevant du ministère de la défense nationale et régis par les dispositions du décret n°83-363 du 28 mai 1983, susvisé, demeurent régis par la réglementation qui leur est applicable à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 43. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret exécutif n° 95-161 du 7 Moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995, susvisé.

Art. 44. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-501 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant le statut des personnels d'arbitrage et de jury.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article 31 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut des personnels d'arbitrage et de jury en application des dispositions de l'article 31 de la loi n°04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Est entendu par **personnel d'arbitrage et de jury** au sens du présent décret, tout encadrement désigné pour officier, diriger et arbitrer les compétitions sportives organisées par la fédération, la ligue, le club ou toute autre structure associative reconnue par la fédération sportive nationale concernée.

Les personnels d'arbitrage et de jury prévus par le présent décret sont l'arbitre et le juge.

Art. 3. — Dans l'exercice de leurs missions, l'arbitre et le juge sont soumis aux dispositions du présent décret ainsi qu'aux dispositions statutaires et réglementaires édictées par la fédération sportive nationale concernée.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 4. — L'arbitre et le juge sont couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile, souscrites soit par la fédération sportive nationale pour les juges et arbitres de la fédération, soit par les ligues nationales, régionales ou de wilaya pour les juges et arbitres régionaux ou de wilaya conformément à la législation et à la réglementation en vigueur contre les risques auxquels ils sont exposés avant, pendant et après les compétitions sportives et les entraînements.

Art. 5. — Les arbitres et les juges bénéficient d'une protection médico-sportive conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — L'arbitre et le juge bénéficient d'une protection contre toute agression éventuelle en relation avec leurs missions avant, pendant et après les compétitions sportives.

A cet effet, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout club, fédération sportive nationale et ligue est responsable de la protection du juge et de l'arbitre face aux actes des dirigeants, athlètes et spectateurs et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect de l'arbitre et du juge avant pendant et après la rencontre ou la compétition.

Art. 7. — L'arbitre et le juge, désignés par la commission d'arbitrage ou de juges, peuvent bénéficier de récompenses ou de distinctions honorifiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux dispositions statutaires et réglementaires édictées par les fédérations sportives nationales concernées.

Art. 8. — L'arbitre et le juge peuvent faire partie des organes de direction de la fédération sportive nationale ou de la commission d'arbitrage et de juges conformément aux dispositions statutaires de la fédération sportive nationale.

Art. 9. — L'arbitre et le juge ont droit à une indemnité de compétition versée par la fédération ou la ligue selon la nature de la compétition, conformément au barème arrêté par la fédération sportive nationale ainsi qu'au remboursement de leurs frais engagés lors de leurs déplacements.

L'arbitre et le juge peuvent recevoir en outre une indemnité de formation et d'équipement octroyée par la structure sportive associative à laquelle ils sont rattachés dans des conditions et selon des modalités prévues par les dispositions statutaires et réglementaires édictées par la fédération concernée.

DECRETS

Décret présidentiel n° 05-307 du 20 Rajab 1426 correspondant au 25 août 2005 portant convocation des électeurs pour des élections partielles d'assemblées populaires communales et de wilayas.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6° ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 95 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-254 du 13 Joumada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant dissolution d'assemblées populaires communales ;

Vu le décret présidentiel n° 05-255 du 13 Joumada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant dissolution des assemblées populaires des wilayas de Béjaïa et Tizi Ouzou ;

Décrète :

Article 1er. — Les électeurs des wilayas de Béjaïa et Tizi Ouzou sont convoqués le jeudi 24 novembre 2005 pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Art. 2. — Les électeurs des communes dont la liste est fixée en annexe, relevant respectivement des wilayas de Laghouat, Biskra, Bouira, Boumerdès et Khenchela, sont convoqués, à la même date susmentionnée pour l'élection des membres des assemblées populaires communales.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1426 correspondant au 25 août 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES RELEVANT DES WILAYAS DE LAGHOuat - BISKRA - BOUIRA - BOUMERDES ET KHENCHELA CONCERNEES PAR LES ELECTIONS PARTIELLES

Wilaya de Laghouat :

— Tadjemout.

Wilaya de Biskra :

— Chetma.

Wilaya de Bouira :

— Ahnif ;
— Aghbalou ;
— Saharidj ;
— M'Chedallah ;
— Ath Mansour ;
— El Asnam.

Wilaya de Boumerdès :

— Chabet El Aneur ;
— Naciria.

Wilaya de Khenchela :

— Aïn Touila ;
— Babar.



Décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale pour la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 fixant les modalités d'utilisation directe des ressources découlant des activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application de l'article 38 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire.

Art. 2. — Le centre universitaire est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le centre universitaire est créé par décret exécutif pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et est placé sous sa tutelle.

Son décret de création en fixe le siège ainsi que le nombre et la vocation des instituts le composant.

La modification de la composition du centre universitaire intervient dans les mêmes formes.

TITRE II

DES MISSIONS

Art. 4. — Dans le cadre des missions du service public de l'enseignement supérieur, le centre universitaire assure des missions de formation supérieure, de recherche scientifique et de développement technologique.

Art. 5. — En matière de formation supérieure les missions fondamentales du centre universitaire sont, notamment :

- la formation des cadres nécessaires au développement économique, social et culturel du pays,
- l'initiation des étudiants à la recherche et à la promotion de la formation par et pour la recherche,
- la contribution à la production et à la diffusion généralisée du savoir et des connaissances, à leur acquisition et leur développement,
- la participation à la formation continue.

Art. 6. — En matière de recherche scientifique et de développement technologique les missions fondamentales du centre universitaire sont, notamment :

- la contribution à l'effort national de recherche scientifique et de développement technologique,
- la contribution à la promotion et la diffusion de la culture nationale,
- la participation au renforcement du potentiel scientifique national,
- la valorisation des résultats de la recherche et la diffusion de l'information scientifique et technique,
- la participation au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à l'échange des connaissances et à leur enrichissement.

TITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Le centre universitaire est administré par un conseil d'administration, dirigé par un directeur et est doté d'organes consultatifs.

Il est composé d'instituts regroupant des départements et comporte des services techniques communs.

Art. 8. — L'organisation administrative du centre universitaire et la nature des services techniques communs sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1

Du conseil d'administration du centre universitaire

Art. 9. — Le conseil d'administration du centre universitaire est composé :

- du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, président,
- d'un représentant du ministre chargé des finances,
- d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- d'un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle,
- d'un représentant du ministre chargé du travail,
- d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- d'un représentant de l'autorité chargée de la recherche scientifique,
- d'un représentant du wali de la wilaya d'implantation du centre universitaire,
- de représentants des principaux secteurs utilisateurs dont la liste est fixée par le décret de création du centre universitaire,
- d'un représentant élu des enseignants de rang magistral par institut,
- de deux (2) représentants élus du corps des maîtres-assistants,
- de deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service,
- de deux (2) représentants élus des étudiants.

Le directeur du centre universitaire, les directeurs adjoints, les directeurs d'instituts et le directeur de la bibliothèque centrale assistent aux réunions avec voix consultative.

Peuvent assister aux travaux du conseil, avec voix consultative, quatre (4) représentants au plus des personnes morales et/ou physiques concourant au financement du centre universitaire, désignés parmi celles qui assurent les efforts de participation les plus importants.

Des personnalités extérieures peuvent participer aux travaux du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général du centre universitaire.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration du centre universitaire sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une année renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, le membre nouvellement désigné selon les mêmes formes lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 11. — Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- les plans de développement du centre universitaire,
- les propositions de programmation des actions de formation et de recherche,
- les propositions de programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux,
- le bilan annuel de la formation et de la recherche,
- les projets de budget et les comptes financiers,
- les projets de plan de gestion des ressources humaines,
- les acceptations des dons, legs et subventions diverses,
- les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles,
- les emprunts à contracter,
- les projets de création de filiales et de prises de participation,
- l'état prévisionnel des ressources propres au centre universitaire et les modalités de leur utilisation dans le cadre du développement des activités de formation et de recherche,
- l'utilisation, dans le cadre du plan de développement du centre universitaire, des revenus provenant des prises de participation et de la création de filiales,
- les accords de partenariat avec l'ensemble des secteurs socio-économiques,
- le règlement intérieur du centre universitaire,
- le rapport annuel d'activités présenté par le directeur.

Le conseil d'administration étudie et propose toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire sur demande de son président et des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande, soit de son président, soit du directeur du centre universitaire, soit des deux tiers (2/3) de ses membres et dans ce cas, le délai sus-évoqué peut être réduit sans être inférieur à huit (8) jours.

Les convocations sont accompagnées des documents nécessaires à l'étude de l'ordre du jour.

Art. 13. — Lorsque l'importance de l'ordre du jour d'une session le nécessite, le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail composées de ses membres.

Art. 14. — Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil d'administration est convoquée dans un délai de huit (8) jours qui suivent la première réunion, il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration se déroulent en séance plénière et elles sont votées à la majorité simple des voix des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé et signé par le président du conseil et le directeur du centre universitaire.

Le procès-verbal signé par le président du conseil et le secrétaire de séance est transmis dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la réunion au ministre chargé de l'enseignement supérieur pour approbation.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la réception des procès-verbaux par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Art. 17. — Les délibérations portant sur le budget, les comptes financiers, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, l'acceptation des dons, legs et subventions diverses ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances.

Les délibérations portant sur la création de filiales et la prise de participation ainsi que celles relatives aux accords ou conventions de coopération avec des établissements d'enseignement supérieur ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 2

Du conseil scientifique du centre universitaire

Art. 18. — Le conseil scientifique du centre universitaire comprend :

- le directeur, président,
- les directeurs adjoints,
- les directeurs d'instituts,
- les présidents des conseils scientifiques des instituts,
- le ou les directeurs d'unités de recherche, s'il y a lieu,

— le directeur de la bibliothèque centrale du centre universitaire,

— deux (2) représentants élus des enseignants de grade de professeur ou à défaut de maître de conférences par institut,

— un représentant élu du corps des maîtres-assistants,

— deux (2) enseignants relevant d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Le conseil scientifique peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Art. 19. — Le conseil scientifique du centre universitaire émet des avis et recommandations notamment sur :

— les plans annuels et pluriannuels de formation et de recherche du centre universitaire,

— les projets de création ou de dissolution d'instituts, de départements et, le cas échéant, d'unités et de laboratoires de recherche,

— les programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux,

— les bilans de formation et de recherche du centre universitaire,

— les programmes de partenariat du centre universitaire avec les divers secteurs socio-économiques,

— les programmes des manifestations scientifiques du centre universitaire,

— les actions de valorisation des résultats de la recherche,

— les projets d'acquisition de documentation scientifique et technique et leur mise en oeuvre.

Il propose les orientations de la politique de recherche et de documentation scientifique et technique du centre universitaire.

Il donne son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique et scientifique qui lui est soumise par son président.

Le directeur du centre universitaire porte à la connaissance du conseil d'administration les avis et recommandations émis par le conseil scientifique du centre universitaire.

Art. 20. — Les membres représentants des enseignants sont élus par leurs pairs réunis pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois, parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein de l'institut dont ils relèvent.

Les opérations électorales ne sont valables que si 50% des électeurs concernés ont voté.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une seconde opération électorale est organisée et ses résultats sont validés quel que soit le nombre des votants.

Les membres du conseil scientifique du centre universitaire sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 21. — Le conseil scientifique du centre universitaire se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique du centre universitaire sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 3

Du directeur du centre universitaire

Art. 22. — Le directeur du centre universitaire est responsable du fonctionnement général du centre universitaire.

A ce titre :

— il représente le centre universitaire en justice et dans tous les actes de la vie civile,

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel et il nomme les personnels du centre universitaire pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

— il passe tout marché, convention, contrat et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur,

— il veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'enseignement et de scolarité,

— il est ordonnateur principal du budget du centre universitaire,

— il émet des délégations de crédits de fonctionnement à chacun des directeurs d'instituts et leur donne délégation de signature,

— il prend toute mesure propre à améliorer les activités pédagogiques et scientifiques du centre universitaire dans le respect des attributions du conseil scientifique,

— il veille au respect du règlement intérieur du centre universitaire dont il élabore le projet qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration,

— il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'enceinte du centre universitaire,

— il délivre, par délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les diplômes,

— il assure la garde et la conservation des archives.

Art. 23. — Le directeur du centre universitaire est nommé par décret parmi les enseignants appartenant au grade de professeur ou à défaut de maître de conférences ou docent et il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 24. — Le directeur du centre universitaire est assisté :

— d'un directeur adjoint des études de graduation, de la formation continue et des diplômes,

— d'un directeur adjoint de la post-graduation et de la recherche scientifique et des relations extérieures,

— d'un directeur adjoint du développement et de la prospective,

— d'un secrétaire général,

— du directeur de la bibliothèque centrale du centre universitaire.

Art. 25. — Dans la gestion des questions d'intérêt commun à la direction du centre universitaire et aux instituts, le directeur est assisté d'un conseil de direction regroupant les directeurs adjoints et les directeurs d'instituts.

Art. 26. — Les directeurs adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur, parmi les enseignants permanents en activité justifiant du grade le plus élevé.

Ils sont chargés du fonctionnement des structures placées sous leur autorité.

Art. 27. — Le secrétaire général du centre universitaire est chargé du fonctionnement et de la gestion administrative et financière des structures placées sous son autorité et des services techniques communs.

Il reçoit, à cet effet, délégation de signature du directeur du centre universitaire.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur.

Art. 28. — Le directeur de la bibliothèque centrale du centre universitaire est chargé du fonctionnement et de la gestion des services placés sous son autorité.

Il reçoit à cet effet délégation de signature du directeur du centre universitaire.

Le directeur de la bibliothèque centrale du centre universitaire est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur.

Chapitre 4

De l'institut du centre universitaire

Art. 29. — L'institut est une unité d'enseignement et de recherche du centre universitaire dans le domaine de la science et de la connaissance.

Il assure notamment :

- des enseignements de graduation et de post-graduation,
- des activités de recherche scientifique,
- des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage.

Art. 30. — L'institut est composé de départements dont il assure la coordination des activités, comporte une bibliothèque organisée en services et regroupe, le cas échéant, des laboratoires.

Les départements et les laboratoires d'institut sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 31. — Le département recouvre une filière, une discipline ou une spécialité dans la discipline et est dirigé par un chef de département.

Le département est chargé d'assurer la programmation, la réalisation, l'évaluation et le contrôle des activités de formation et de recherche, dans le domaine qui le concerne.

Art. 32. — L'institut est doté d'un conseil d'institut et d'un conseil scientifique et est dirigé par un directeur.

Section 1

Du conseil de l'institut

Art. 33. — Le conseil de l'institut comprend :

- le directeur de l'institut, président,
- le président du conseil scientifique de l'institut,
- les chefs de départements,
- le ou les directeurs d'unités de recherche et/ou de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,
- deux (2) représentants des enseignants par département élus parmi ceux ayant le grade de professeur,
- d'un représentant élu des maîtres-assistants,
- d'un représentant élu des étudiants,
- d'un représentant élu des personnels administratifs, techniques et de service.

Les directeurs adjoints, le sous-directeur de l'administration et des finances et le directeur de la bibliothèque de l'institut assistent aux réunions avec voix consultative.

Art. 34. — Le conseil de l'institut émet des avis et recommandations sur :

- les perspectives de développement de l'institut,
- la programmation des actions de formation et de recherche de l'institut,
- les perspectives de coopération entre les établissements d'enseignement supérieur national et international,

- la programmation des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage,
- le projet de budget de l'institut,
- la gestion de l'institut,
- les projets de contrats et de conventions d'études, d'expertise et de prestations de services,
- le rapport annuel d'activités.

Le conseil étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 35. — Les représentants des enseignants et des personnels administratifs, techniques et de service sont respectivement élus par leurs pairs pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le représentant des étudiants est élu pour une période d'un an renouvelable.

Les membres du conseil d'institut sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 36. — Le conseil de l'institut se réunit en session ordinaire sur convocation de son président une fois tous les trois (3) mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit à la demande de son président, soit à celle des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'institut sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 37. — Le directeur d'institut s'appuie sur les avis et recommandations émis par le conseil.

Section 2

Du conseil scientifique de l'institut

Art. 38. — Le conseil scientifique de l'institut comprend, outre le directeur de l'institut, les membres suivants :

- les directeurs-adjoints,
- les chefs de départements,
- le ou les directeurs d'unités de recherche et/ou de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,
- huit (8) à quatorze (14) représentants élus des enseignants de l'institut répartis comme suit :
 - * quatre (4) à sept (7) professeurs,
 - * deux (2) à quatre (4) maîtres de conférences,
 - * un à deux (2) maîtres-assistants chargés de cours,
 - * un maître-assistant,
- le directeur de la bibliothèque de l'institut.

Art. 39. — Dans le cadre des chiffres prévus à l'article 38 ci-dessus, le nombre exact de professeurs, de maîtres de conférences et de maîtres-assistants chargés de cours est fixé selon des critères définis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 40. — Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois parmi les enseignants permanents en position d'activité.

Les membres du conseil élisent en leur sein, parmi les représentants des enseignants justifiant du grade le plus élevé, un président pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois selon les mêmes formes.

Les membres du conseil scientifique de l'institut sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 41. — Le conseil scientifique de l'institut émet des avis et recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements,
- l'organisation des travaux de recherche,
- les propositions de programmes de recherche,
- les propositions de création ou de suppression de départements ou de filières et d'unités et de laboratoires de recherche,
- les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières de post-graduation et le nombre de postes à pourvoir,
- les besoins en enseignants,
- les programmes de formation et de perfectionnement des enseignants.

Il est, en outre, chargé :

- d'agréer les sujets de recherche de post-graduation et en propose les jurys de soutenance,
- de proposer les jurys d'habilitation universitaire,
- d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de l'institut qui sont transmis par le directeur d'institut, accompagnés des avis et recommandations du conseil, au directeur du centre universitaire.

Il peut être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique soumise par le directeur de l'institut.

Art. 42. — Le conseil scientifique de l'institut se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du directeur d'institut.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'institut sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 43. — Le conseil scientifique de l'institut exerce les prérogatives du conseil scientifique de l'unité de recherche, prévu à l'article 16 du décret exécutif n° 99-257 du 16 novembre 1999, susvisé.

Section 3

Du directeur de l'institut

Art. 44. — Le directeur d'institut est responsable du bon fonctionnement de l'institut.

A ce titre, il :

- est ordonnateur des crédits qui lui sont délégués par le directeur du centre universitaire,
- assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité,
- prépare les réunions du conseil de l'institut.

Il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au directeur du centre universitaire, après avis du conseil de l'institut.

Art. 45. — Le directeur de l'institut est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur du centre universitaire parmi les enseignants permanents en activité appartenant au grade le plus élevé.

Art. 46. — Le directeur de l'institut est assisté par :

- un directeur adjoint des études de graduation,
- un directeur adjoint de la post-graduation et de la recherche,
- un sous-directeur de l'administration et des finances,
- des chefs de départements,
- du directeur de la bibliothèque de l'institut.

Art. 47. — Les directeurs adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'institut et après avis du directeur du centre universitaire pour une durée de trois (3) ans parmi les enseignants permanents en activité justifiant du grade le plus élevé.

Ils sont chargés du fonctionnement des structures placées sous leur autorité.

Art. 48. — Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département.

Il est assisté de chefs de services et, le cas échéant, de chefs de laboratoires.

Il est nommé, pour une période de trois (3) ans, parmi les enseignants permanents en activité justifiant du grade le plus élevé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'institut et après avis du directeur du centre universitaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 49. — Le projet de budget du centre universitaire est préparé par le directeur du centre universitaire et les directeurs d'instituts et est présenté au conseil d'administration qui en délibère.

Il est ensuite transmis pour approbation au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 50. — Le budget du centre universitaire comporte un titre de recettes et un titre de dépenses :

A- Les recettes comprennent :

- 1 - les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements ou organismes publics,
- 2 - les contributions au financement du centre universitaire par des personnes morales ou physiques,
- 3 - les subventions des organisations internationales,
- 4 - les emprunts, dons et legs,
- 5 - les dotations exceptionnelles,
- 6 - les recettes diverses liées à l'activité du centre universitaire.

B - Les dépenses comprennent :

- 1 - les dépenses de fonctionnement
- 2 - les dépenses d'équipement,
- 3 - toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du centre universitaire.

Art. 51. — Après approbation du budget, le directeur du centre universitaire en transmet une expédition au contrôleur financier et à l'agent comptable.

Art. 52. — La comptabilité du centre universitaire est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable

L'institut est doté d'un agent comptable secondaire agissant conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 53. — Le contrôle des dépenses engagées par le centre universitaire s'effectue selon les modalités fixées par le décret exécutif n° 99-258 du 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 54. — Les ressources du centre universitaire provenant des activités de prestations de services et/ou d'expertise, d'exploitation des brevets et licences, de la commercialisation des produits de ses activités et des revenus issus de la création de filiales et de prises de participation sont utilisées conformément aux dispositions du décret exécutif n° 2000-196 du 25 juillet 2000, susvisé.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 55. — Le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 56. — Les textes pris en application du décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, susvisé, demeurent en vigueur pour une période maximale d'une année à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 57. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426
correspondant au 16 août 2005 portant création
d'un centre universitaire à Bouira.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-189 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998, modifié et complété, portant création de l'université de Boumerdès ;

Vu le décret exécutif n° 08-41 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2008, au ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques : section 1 – section unique, sous-section 1 – services centraux, un chapitre n° 44-03 intitulé “Contribution au centre national de recherche et de développement de la pêche et de l’aquaculture (CNRDPA)”.

Art. 2. — Il est annulé sur 2008, un crédit de quarante-quatre millions sept cent cinquante-cinq mille huit cent trente-quatre dinars (44.755.834 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques, et au chapitre n° 36-82 “Subvention au centre national d’études et de documentation pour la pêche et l’aquaculture (CNDPA)”.

Art. 3. — Il est ouvert sur 2008, un crédit de quarante-quatre millions sept cent cinquante-cinq mille huit cent trente-quatre dinars (44.755.834 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques : section 1 – section unique, sous section 1 – services centraux, et au chapitre n° 44-03 “Contribution au centre national de recherche et de développement de la pêche et de l’aquaculture (CNRDPA)”.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la pêche et des ressources halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 04-371 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 portant création du diplôme de licence « nouveau régime » ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Décète :

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 16 et 17 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, le présent décret a pour objet de fixer le régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.

Chapitre I

DU DIPLOME DE LICENCE

Section 1

Du régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, les études en vue de l'obtention du diplôme de licence se déclinent en domaines regroupant des filières réparties en spécialités et comprenant une voie à finalité académique et une voie à finalité professionnalisante.

Art. 3. — La formation en vue de l'obtention du diplôme de licence est organisée en semestres comprenant des unités d'enseignement capitalisables et transférables, évaluées par une note et mesurées en crédits et comprend :

- des unités d'enseignement fondamental,
- des unités d'enseignement de découverte,
- des unités d'enseignement de méthodologie,
- des unités d'enseignement transversal.

Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base du travail pédagogique global requis pour obtenir l'unité concernée.

Ces unités d'enseignement se distinguent en enseignements obligatoires et optionnels.

Art. 4. — Les études en vue de l'obtention du diplôme de licence sont couronnées par la rédaction d'un mémoire de fin d'études ou la présentation d'un rapport de stage, selon les objectifs de la formation.

Art. 5. — Les modalités d'inscription et de réinscription au diplôme de licence sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 2

De la délivrance du diplôme de licence

Art. 6. — Le diplôme de licence est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et de progression pédagogique dans le parcours de formation suivi et justifiant de l'acquisition de cent quatre-vingt (180) crédits, soit, en moyenne, trente (30) crédits par semestre.

Le diplôme délivré précise le domaine, la filière et la spécialité de la formation, il est accompagné d'un document descriptif annexé au diplôme décrivant les connaissances et les aptitudes acquises.

Le modèle-type du document descriptif annexé au diplôme de licence est défini par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE II

DU DIPLOME DE MASTER

Section 1

Du régime des études en master

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, les études en vue de l'obtention du diplôme de master se déclinent en domaines regroupant des filières réparties en spécialités.

Art. 8. — La formation de second cycle dispensée dans les établissements d'enseignement supérieur est organisée en semestres comprenant des unités d'enseignement capitalisables et transférables, évaluées par une note et mesurées en crédits et comprend :

- des unités d'enseignement fondamental,
- des unités d'enseignement de découverte,
- des unités d'enseignement de méthodologie,
- des unités d'enseignement transversal.

Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base du travail pédagogique global requis pour obtenir l'unité concernée.

Les unités d'enseignement se distinguent en enseignements obligatoires et optionnels.

Art. 9. — Les études en vue de l'obtention du diplôme de master sont couronnées par la rédaction d'un mémoire soutenu devant un jury.

Les modalités d'élaboration et de soutenance du mémoire du master sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — L'accès au second cycle assuré par les établissements d'enseignement supérieur est organisé selon les conditions fixées par l'article 13 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifié et complété, susvisée.

Art. 11. — L'accès au second cycle, assuré par les écoles hors université, visées par les articles 38 et 40 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifié et complété, susvisée, est subordonné à la réussite à un concours sur titre et/ou sur épreuves ouvertes aux candidats ayant suivi avec succès, deux années de formation supérieure.

Section 2

De la délivrance du diplôme de master

Art. 12. — Le diplôme de master, sanctionnant la formation de second cycle assurée dans les établissements d'enseignement supérieur autres que les écoles extérieures à l'université, est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux étudiants, ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et de progression pédagogique dans le parcours de formation suivi, et justifiant de l'acquisition de cent vingt (120) crédits, soit une moyenne de trente (30) crédits par semestre.

Art. 13. — Le diplôme de master, sanctionnant la formation de second cycle assurée dans les écoles extérieures à l'université, est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et de progression pédagogique dans le parcours de formation suivi, et justifiant de l'acquisition de cent quatre-vingt (180) crédits, soit une moyenne de trente (30) crédits par semestre.

Art. 14. — Le diplôme délivré précise le domaine, la filière et la spécialité de la formation, il est accompagné d'un document descriptif décrivant les connaissances et les aptitudes acquises. Le modèle-type du document descriptif annexé au diplôme de master est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE III

DU DIPLOME DE DOCTORAT

Section 1

De l'organisation de la formation doctorale

Art. 15. — L'organisation du doctorat est assurée par l'équipe de formation responsable des masters de la même spécialité.

Le doctorat peut être aussi organisé en école doctorale.

Art. 16. — Durant la première année, il peut être organisé une formation approfondie dans la spécialité sous forme de séminaires, conférences, ateliers doctoraux, des travaux de laboratoire ou toutes autres formes de formation pour la recherche.

Les modalités de cette formation sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 17. — Le doctorant doit présenter, chaque année, l'état d'avancement de ses travaux devant l'équipe de formation du doctorat, en présence de son directeur de thèse.

Art. 18. — Les modalités d'inscription et de réinscription au doctorat sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 2

De la délivrance du diplôme de doctorat

Art. 19. — Le diplôme de doctorat sanctionne la formation de troisième cycle.

Le diplôme de doctorat est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux doctorants ayant soutenu une thèse de doctorat, ou présenté devant un jury de spécialistes, les résultats des travaux scientifiques originaux, publiés dans des revues scientifiques de renommée établie.

Les modalités d'élaboration et de soutenance de la thèse de doctorat et de présentation des résultats des travaux scientifiques, sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — Les dispositions du décret exécutif n° 04-371 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 portant création du diplôme de licence "nouveau régime" sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-266 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 18 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère du commerce comprend :

— le **secrétaire général**, assisté de deux (2) directeurs d'études, auquel sont rattachés le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement et celui du courrier ;

— le **chef de cabinet** assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse chargés :

* de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales ;

* de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations extérieures ;

* de la liaison avec les institutions publiques ;

* de l'établissement des bilans d'activité pour l'ensemble du ministère ;

* du suivi des relations socioprofessionnelles et de l'application de la législation du travail dans les entreprises, les établissements et les organismes publics relevant du secteur ;

* de la préparation et de l'organisation des activités du ministre, dans le domaine des relations publiques ;

* de l'organisation et de la préparation des relations du ministre avec les organes d'information ;

* de l'organisation et de la préparation des relations du ministre avec les différentes associations ;

— et de quatre (4) attachés de cabinet ;

Section 2

Le service financier

Art. 18. — Outre les missions prévues aux articles 135 et 136 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, le fonctionnaire d'intendance chargé de la gestion supervise, sous l'autorité du directeur du lycée, le service financier, il est chargé des missions ayant trait à la gestion financière et matérielle assignée aux personnels des services d'intendance prévues aux articles 121, 122 et 128 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé.

Chapitre III

Les conseils pédagogiques et administratifs

Article 19. — Le lycée est doté des conseils pédagogiques et administratifs suivants :

- le conseil d'enseignement ;
- le conseil de classe ;
- le conseil de coordination administrative ;
- le conseil d'orientation ;
- le conseil de discipline.

La composition et les missions des conseils pédagogiques et administratifs sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 20. — Les conditions relatives à l'élaboration des prévisions budgétaires et à la gestion financière du lycée sont régies par les dispositions du décret exécutif n° 01-232 du 19 Joumada El Oula 1422 correspondant au 9 août 2001, susvisé.

Art. 21. — Le budget du lycée comporte un titre pour les recettes et un titre pour les dépenses.

Les recettes comprennent :

- les subventions accordées par l'Etat ;
- les aides accordées par les collectivités locales, les établissements et organismes publics ;
- les dons et les legs ;
- les ressources diverses.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs pédagogiques du lycée et à la sauvegarde de son patrimoine.

Art. 22. — Le directeur du lycée procède à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses et à l'établissement des ordres de recettes et de paiement dans la limite des prévisions pour chaque exercice.

Art. 23. — Le fonctionnaire d'intendance chargé de la gestion élabore les projets des comptes administratif et financier conformément à la loi relative à la comptabilité publique.

Le directeur du lycée présente les comptes administratif et financier à la tutelle appuyés des observations du conseil d'orientation et de gestion pour approbation.

TITRE IV

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
ET FINALES**

Article 24. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment les dispositions du décret n° 76-72 du 16 avril 1976, susvisé.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 10-231 du 23 Chaoual 1431
correspondant au 2 octobre 2010 portant statut
du doctorant.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique, notamment son rapport général annexé, le présent décret a pour objet de définir le statut des doctorants ayant des aptitudes particulières à la recherche.

Art. 2. — Est considéré doctorant au sens du présent statut tout étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention du diplôme de doctorat dans le cadre du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, ou du décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008, susvisés.

Art. 3. — Le sujet de thèse du doctorant doit s'inscrire dans le cadre des domaines, axes, thèmes ou projets de recherche pris en charge par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un établissement de recherche au sein duquel l'inscription de la thèse a été prise.

Le doctorant doit intégrer une équipe de recherche ou un laboratoire de recherche pour y effectuer ses travaux de recherche.

Art. 4. — Le doctorant bénéficie de moyens disponibles à l'accomplissement de ses activités dans l'établissement dont il relève,

Art. 5. — Le doctorant non salarié bénéficie de la bourse fixée à l'article 17 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé.

Le bénéfice de la bourse est suspendu, en cas d'une évaluation négative .

Toutefois, en cas de résultats satisfaisants, le bénéfice de la bourse peut être reconduit à compter de l'année suivante.

Art. 6. — Le doctorant non salarié peut être appelé à assurer des activités d'enseignement en participant à l'encadrement des travaux pratiques ou des travaux dirigés en graduation ou en premier cycle, dans l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel l'inscription en doctorat a été prise.

Les activités d'enseignement sont exercées dans la limite de trois (3) heures par semaine, en présence d'un enseignant chargé des travaux pratiques ou de travaux dirigés.

Le doctorant est dispensé des activités d'enseignement durant la dernière année d'inscription en doctorat.

Le doctorant assurant effectivement les activités d'enseignement bénéficie d'une rétribution calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les activités de recherche du doctorant sont soumises à évaluation annuelle par le conseil scientifique de l'établissement d'inscription.

Art. 8. — Les doctorants ayant des aptitudes particulières à la recherche peuvent effectuer des stages et participer aux manifestations scientifiques nationales et/ou internationales.

Art. 9. — Le doctorant, dont la nature de ses travaux le nécessite, peut, durant la réalisation de sa thèse, effectuer des stages dans une administration, établissement, entreprise publique ou privée, après avis de son directeur de thèse, dans le cadre de conventions établies entre l'établissement d'enseignement supérieur concerné et la structure d'accueil.

Art. 10. — Le doctorant peut participer à des manifestations scientifiques nationales et/ou internationales s'il présente une communication en relation avec sa thèse acceptée par le comité d'organisation de la manifestation scientifique, après avis de son directeur de thèse, et accord du conseil scientifique de l'établissement.

Outre les conditions suscitées, le doctorant salarié peut participer aux manifestations scientifiques nationales et/ou internationales après accord de son organisme employeur.

Les frais de participation aux manifestations scientifiques sont pris en charge par l'établissement d'inscription.

Art. 11. — Les frais d'impression et de tirage de la thèse du doctorant non salarié, en nombre légalement exigé, sont pris en charge par l'établissement d'inscription.

Art. 12. — La rétribution citée à l'article 6 ci-dessus est servie tous les trois (3) mois.

Art. 13. — Les crédits relatifs aux frais prévus aux articles 6, 10 et 11 du présent décret sont inscrits au budget de fonctionnement de l'établissement d'inscription concerné.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 11-19 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, susvisé.

Art. 2. — La dénomination de la « direction de wilaya de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement » contenu dans l'intitulé ainsi que dans l'ensemble des dispositions du décret exécutif n° 11-19 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, susvisé est remplacée par :

« direction de wilaya du développement industriel et de la promotion de l'investissement ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014.

Abdelmalek SELLAL.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 14-22 du 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014 modifiant le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Les *articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7 et 9* du décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

« *Article 1er.* — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend :

- 1- (sans changement)..... ;
- 2-(sans changement)..... ;
- 3- (sans changement)..... ;
- 4-(sans changement).....

5- Les structures suivantes :

— la direction générale des enseignements et de la formation supérieurs ;

— la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, régie par un texte particulier ;

— la direction de la coopération et des échanges interuniversitaires ;

— la direction des réseaux et des systèmes d'information et de la communication universitaires ;

— la direction du développement et de la prospective ;

— la direction des études juridiques et des archives ;

— la direction des ressources humaines ;

— la direction du budget, des moyens et du contrôle de gestion ;

— la direction de l'amélioration du cadre de vie des étudiants et de l'animation en milieu universitaire ».

« *Art. 2. — La direction générale des enseignements et de la formation supérieurs*, chargée :

— de concevoir la politique nationale en matière de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de concevoir la stratégie de développement de l'enseignement et de la formation supérieurs dans leurs dimensions académiques et professionnelles ;

— de mettre en place un système d'orientation pédagogique des étudiants en relation avec les structures et les instances concernées ;

- du suivi en coordination avec les instances concernées et les établissements universitaires de la mise en œuvre et le renforcement de l'assurance qualité dans la formation supérieure ;

- de veiller au bon fonctionnement de la mission de tutorat et à l'optimisation de tous les supports pédagogiques et scientifiques nécessaires.

2- La direction de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire, chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de développement de la formation doctorale dans le cadre des objectifs assignés aux programmes nationaux de recherche ;

- de proposer l'ouverture, ou le cas échéant, la fermeture des écoles doctorales ;

- d'assurer régulièrement l'évaluation et le bilan de la formation doctorale et de proposer toute mesure permettant son développement et garantir son efficacité ;

- d'élaborer et de proposer toute stratégie visant à promouvoir la recherche-formation au sein des établissements d'enseignement supérieur ;

- de procéder au suivi de l'habilitation universitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs permanents ;

- de suivre et d'évaluer la formation doctorale en sciences médicales et proposer toute mesure à même de permettre son développement.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la formation doctorale, chargée :

- de proposer toute stratégie en matière d'organisation et d'évaluation des études des formations doctorales et de la poste graduation spécialisée ;

- de proposer et de mettre en œuvre toute mesure réglementaire en matière d'organisation et de programmation des formations doctorales et post-graduations spécialisées ;

- de définir les critères d'habilitation des établissements en vue de dispenser la formation doctorale ;

- de participer avec les organes concernés et les établissements universitaires à la mise en place et au suivi du dispositif de l'habilitation universitaire ;

- de participer à la définition des conditions d'habilitation des différentes formations et écoles doctorales.

b) La sous-direction de la recherche formation et de l'habilitation universitaire, chargée :

- d'établir un plan sectoriel pour une meilleure prise en charge de la recherche-formation en relation avec les établissements d'enseignement supérieur et les structures concernées ;

- d'élaborer les programmes de recherche-formation et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

- d'assurer le suivi de la réalisation du plan sectoriel de la recherche-formation et de procéder à l'évaluation régulière de tous ses aspects ;

- d'identifier et de proposer les moyens de dynamisation et de développement de la recherche-formation ;

- de procéder au suivi de l'habilitation universitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs permanents.

c) La sous-direction de la formation en sciences médicales, chargée :

- de définir les besoins et les nouveaux terrains de formation en sciences médicales, en relation avec le secteur concerné ;

- de définir les conditions et les critères d'habilitation en matières d'organisation des formations en sciences médicales et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

- de proposer les mesures réglementaires régissant le fonctionnement et la gestion pédagogique et scientifique des différents niveaux de formation en sciences médicales et de veiller au respect de leur application ;

- de coordonner et de veiller au bon fonctionnement des différentes instances de concertation, d'évaluation et de délibération, en sciences médicales et d'en assurer le suivi ;

- d'assurer le suivi des examens et concours nationaux de résidanat.

3- La direction des diplômes, des équivalences, et de la documentation universitaire, chargée :

- de participer à l'évaluation des enseignements et des formations supérieurs, à la certification des diplômes, à l'habilitation des établissements d'enseignement et de formation supérieurs et à délivrer les diplômes nationaux ;

- de fixer les modes et procédures de certification, d'équivalence et de reconnaissance des diplômes et titres étrangers ;

- de veiller à garantir la collation au nom de l'Etat des diplômes nationaux de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

- de définir et de proposer une politique nationale de la documentation pédagogique, scientifique et technique universitaires et d'évaluer sa mise en œuvre.

Elle comprend trois (3) sous-directions.

a) La sous-direction des diplômes, chargée :

- de veiller à la cohérence des offres de formation présentées avec les diplômes délivrés ;

- de veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière de délivrance de diplômes ;

- de procéder à la certification et à l'authentification des diplômes délivrés par les établissements universitaires ;

PGS

Décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu l'ordonnance n° 97-10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le décret n° 67-284 du 20 décembre 1967 créant une commission nationale d'équivalence des titres et diplômes universitaires étrangers ;

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n° 74-200 du 1er octobre 1974 portant création du doctorat en sciences médicales ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de définir et d'organiser la formation doctorale, la post-graduation spécialisée et l'habilitation universitaire.

Art. 2. — La formation doctorale succède aux cycles de graduation dans l'enseignement et la formation supérieurs.

Elle a pour objet de former aux métiers de l'enseignement et de la formation supérieurs, de la recherche, de l'expertise et de l'encadrement de haut niveau dans les différents secteurs de la vie économique et sociale.

Art. 3. — La post-graduation spécialisée participe de la formation continue; elle a pour objet de compléter et d'actualiser des formations initiales par des spécialisations en vue d'améliorer les qualifications du candidat dans le cadre de l'adéquation formation-emploi.

Art. 4. — L'habilitation universitaire consacre pour l'enseignant-chercheur un niveau élevé de compétence et d'aptitude scientifique; elle est accordée par un jury à des enseignants-chercheurs en position d'activité, ayant réalisé des travaux de recherche de haut niveau et valorisé leurs résultats par des publications dans des revues de notoriété reconnue, des communications nationales et/ou internationales ou le dépôt de brevets.

TITRE V

DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE

Art. 89. — La post-graduation spécialisée est organisée par les établissements habilités à cet effet, à la demande et pour le compte d'organismes employeurs, en fonction de leurs objectifs en matière de formation de spécialistes et dans le cadre d'une convention entre l'établissement concerné de formation ou de recherche et le ou les organismes demandeurs.

Elle peut également être organisée par l'institution habilitée de formation ou de recherche pour répondre à ses besoins propres en matière de perfectionnement et de spécialisation de ses ressources humaines.

Les modalités d'habilitation des établissements concernés sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 90. — La convention prévue à l'article 89 ci-dessus doit comporter des clauses relatives :

- à la spécialité ouverte et aux programmes de la formation envisagée;
- aux personnels participant à la mise en oeuvre de ces programmes;
- au nombre de postes ouverts à la formation;
- aux modalités d'organisation et de prise en charge des stages en milieu professionnel;
- aux charges financières et matérielles des parties contractantes.

Art. 91. — La post-graduation spécialisée se déroule en douze (12) mois et comporte:

- des enseignements théoriques adaptés à la spécialité ;
- des travaux dirigés, des travaux pratiques et des séminaires méthodologiques ;
- des stages en milieu professionnel.

L'assiduité à tous les enseignements et stages prévus au cursus du cycle est obligatoire.

Art. 92. — Les enseignements théoriques, les travaux dirigés, les travaux pratiques et les séminaires méthodologiques sont dispensés à raison d'un volume horaire global variant entre 500 et 700 heures, en fonction du domaine, de la filière et de la spécialité.

Les enseignements théoriques, les travaux dirigés et les travaux pratiques sont sanctionnés par des examens.

Le stage en milieu professionnel est sanctionné par un mémoire de stage permettant d'apprécier les capacités d'analyse et de maîtrise des techniques acquises par le candidat.

Art. 93. — Il est institué, auprès de l'entité universitaire concernée ou de l'établissement d'enseignement, de formation supérieure ou de recherche habilité, un comité pédagogique de post-graduation spécialisée qui regroupe l'ensemble des enseignants et des praticiens encadrant cette formation.

Ce comité est chargé notamment :

- de proposer au conseil scientifique ou pédagogique concerné le contenu des programmes et l'organisation de la formation ;
- d'assurer le suivi des différents enseignements théorique et pratique de la spécialité ;
- de proposer la nature et la durée des stages en milieu professionnel ;
- de se prononcer sur les candidatures à retenir pour la formation.

Art. 94. — Les programmes de formation en post-graduation spécialisée ainsi que les modalités de contrôle et de sanction de cette formation sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 95. — L'accès à la post-graduation spécialisée est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de graduation de longue durée ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans.

Art. 96. — Pour l'exécution des programmes de post-graduation spécialisée, peuvent contribuer, outre les enseignants titulaires de l'enseignement supérieur, des praticiens dont les qualifications et les conditions d'emploi sont consignées dans la convention prévue aux articles 89 et 90 ci-dessus.

Art. 97. — Le comité pédagogique prévu à l'article 93 ci-dessus est constitué en jury, présidé par l'enseignant de grade le plus élevé dans la spécialité, pour apprécier les résultats des épreuves théoriques et pratiques.

Art. 98. — Après avoir subi avec succès l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques, le candidat est autorisé par le jury à effectuer un stage en milieu professionnel, sous la conduite d'un directeur de mémoire habilité par le comité pédagogique prévu à l'article 93 ci-dessus.

Le candidat non admis peut, sur demande de l'organisme employeur et lorsque les conditions le permettent, être autorisé à refaire une fois, tout ou partie de sa formation.

Art. 99. — Le mémoire de stage est soutenu par le candidat devant un jury de trois (03) membres, dont le directeur de mémoire, désignés par le conseil scientifique ou pédagogique concerné parmi les enseignants et praticiens chargés de la formation.

Art. 100. — Le candidat obtient le diplôme de post-graduation spécialisée, par abréviation DPGS, lorsqu'il a soutenu avec succès son mémoire de stage.

Le diplôme de post-graduation spécialisée est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur; il porte mention de la spécialité suivie.

Art. 101. — En cas d'insuffisance ou d'empêchement constatés par le jury, un délai supplémentaire, qui ne saurait excéder la durée du stage, peut être accordé par le conseil scientifique ou pédagogique sur rapport circonstancié du directeur de mémoire.

Art. 102. — Lorsque les programmes de la formation spécialisée concernée le permettent, les titulaires d'un diplôme de post-graduation spécialisée, titulaires d'un diplôme de graduation de longue durée ou d'un diplôme reconnu équivalent, peuvent postuler à la formation en vue de l'obtention du magister.

L'accès s'effectue par voie de concours, sauf pour les majors de promotions, à l'issue de leurs études de post-graduation spécialisée, qui peuvent en être dispensés.

La candidature au concours est soumise à l'approbation préalable du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité à organiser des formations doctorales qui se prononce sur l'équivalence partielle ou totale de ladite formation spécialisée avec la phase des enseignements de base et spécialisés dans le cursus du magister.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE VI

COOPERATION INTER-UNIVERSITAIRE ET OPTIMISATION DES MOYENS

Art. 103. — Les formations doctorales ou de post-graduation spécialisée peuvent être organisées dans le cadre d'un pôle pédagogique inter-universitaire.

Par pôle pédagogique, il est entendu un ensemble d'établissements d'enseignement et de formation supérieurs et de recherche appartenant à un même espace géographique, reliés par une communauté d'objectifs, qui coordonnent leurs actions et coopèrent dans un cadre inter-universitaire.

Art. 104. — Les établissements d'enseignement supérieur, de formation supérieure et de recherche, d'une façon générale, ceux appartenant à un même pôle pédagogique en particulier, prennent toutes dispositions nécessaires pour développer toutes formes de coopération scientifique et pédagogique. Ils doivent conjuguer leurs efforts pour améliorer le rendement et l'efficacité des formations doctorales et des post-graduations spécialisées,

notamment par la mise en commun de leurs ressources et par une mobilisation renforcée et optimale de leurs moyens humains, pédagogiques, scientifiques et matériels en vue de réunir les meilleures conditions et le meilleur environnement de recherche possibles.

Art. 105. — La post-graduation sous-tend la mobilité scientifique des post-graduants, des enseignants-chercheurs et des personnels scientifiques d'encadrement des activités post-graduées, dans un cadre réglementé par la réciprocité de prise en charge des frais de séjour, la facturation de certains types de dépenses et l'inscription, au budget de l'établissement qui reçoit les collaborateurs de magister, de thèse ou de DPGS, des dépenses inhérentes à leurs travaux scientifiques.

L'inscription en magister, en thèse de doctorat ou en DPGS se fait auprès de l'établissement qui dispose d'une habilitation réglementaire.

Le diplôme de magister ou de DPGS peut être délivré sous l'égide conjointe des établissements coopérant au titre de la post-graduation, dans le cadre d'une convention.

Art. 106. — Un arrêté sera pris par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour établir les modalités générales d'échanges et de séjours scientifiques au profit des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des post-graduants, organiser la coopération scientifique inter-établissements et en définir les mécanismes incitatifs, favoriser et renforcer la synergie des activités de formation et de recherche entre les établissements d'enseignement et de formation supérieurs et les institutions de recherche.

Art. 107. — Il est créé, dans le cadre la post-graduation, un fichier nominatif par domaine scientifique, par spécialité, par grade et par établissement, des compétences nationales exerçant dans la formation supérieure et la recherche; sont également créés un fichier nominatif national du potentiel humain auquel il peut être fait appel pour des tâches de pédagogie et de recherche, un *who's who* de la recherche ainsi qu'un *who's who* spécifique de la recherche universitaire.

Les modalités de mise en oeuvre, de gestion et d'accès à ces fichiers, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 108. — Il est créé un fichier - répertoire national des grands équipements de recherche; ce fichier indiquera la vocation, les caractéristiques, les performances et les applications usuelles ou potentielles de chacun de ces équipements, sa localisation géographique, son degré d'opérationnalité et de disponibilité ainsi que l'identification de son gestionnaire.

Sont également créés deux (2) fichiers nationaux des équipements scientifiques, l'un spécifique aux techniques et équipements d'analyse physico-chimique, d'essais mécaniques et de caractérisation, le second répertoriant, à l'échelle nationale, les équipements scientifiques à vocation pédagogique et didactique.

Magister

Décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu l'ordonnance n° 97-10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le décret n° 67-284 du 20 décembre 1967 créant une commission nationale d'équivalence des titres et diplômes universitaires étrangers ;

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n° 74-200 du 1er octobre 1974 portant création du doctorat en sciences médicales ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de définir et d'organiser la formation doctorale, la post-graduation spécialisée et l'habilitation universitaire.

Art. 2. — La formation doctorale succède aux cycles de graduation dans l'enseignement et la formation supérieurs.

Elle a pour objet de former aux métiers de l'enseignement et de la formation supérieurs, de la recherche, de l'expertise et de l'encadrement de haut niveau dans les différents secteurs de la vie économique et sociale.

Art. 3. — La post-graduation spécialisée participe de la formation continue; elle a pour objet de compléter et d'actualiser des formations initiales par des spécialisations en vue d'améliorer les qualifications du candidat dans le cadre de l'adéquation formation-emploi.

Art. 4. — L'habilitation universitaire consacre pour l'enseignant-chercheur un niveau élevé de compétence et d'aptitude scientifique; elle est accordée par un jury à des enseignants-chercheurs en position d'activité, ayant réalisé des travaux de recherche de haut niveau et valorisé leurs résultats par des publications dans des revues de notoriété reconnue, des communications nationales et/ou internationales ou le dépôt de brevets.

Art. 16. — La nomenclature des filières ouvertes à la formation doctorale, le nombre par filière de postes ouverts à l'échelle nationale et leur répartition par établissement, filière, spécialité et option sont fixés annuellement par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

Art. 17. — Les sujets de mémoire de magister ou de thèse de doctorat doivent, chaque fois que cela sera possible, être définis et formulés pour répondre à la nécessité de double couplage entre les objectifs pédagogiques de formation des formateurs et les objectifs de recherche d'une part, les objectifs de recherche et les objectifs de développement économique et social d'autre part.

Art. 18. — Les thématiques de recherche correspondant aux sujets de mémoires de magister ou de thèse de doctorat doivent, chaque fois que cela sera possible, soit être puisées dans les programmes nationaux prioritaires de recherche, y compris les programmes dits spécifiques ou mobilisateurs, soit contribuer d'une façon directe ou indirecte à la réalisation de ces programmes.

Art. 19. — Les sujets de mémoires de magister ou de thèses de doctorat répondant aux conditions prévues à l'article 18 ci-dessus peuvent, sans préjudice de leur prise en charge dans le cadre de l'établissement d'inscription, bénéficier d'un financement d'appoint dans le cadre du Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique.

La formation doctorale peut également bénéficier de parrainage, de financement ou d'autres soutiens de la part d'organismes et établissements publics ou privés, de personnes morales de droit public ou privé ou de personnes physiques.

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont définies en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. 20. — Les formations en vue de l'obtention du diplôme de magister ou du diplôme de doctorat peuvent bénéficier des programmes de stages de courte durée à l'étranger et des accords programmes de coopération internationale dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE III

DU DIPLOME DE MAGISTER

Art. 21. — La première étape dans le cycle de formation doctorale est sanctionnée par le diplôme de magister.

Art. 22. — La formation en vue du diplôme de magister a pour objet l'approfondissement des connaissances dans un domaine scientifique particulier, l'initiation aux techniques de la recherche, la familiarisation avec les méthodes d'analyse, de raisonnement et de construction d'un protocole adapté d'investigations et/ou d'expérimentation.

Art. 23. — L'objectif de cette étape est de développer chez l'impétrant, des capacités de démonstration et de raisonnement scientifiques, de synthèse, d'interprétation des résultats des événements et des faits, de transcription de ces résultats sous une forme exploitable. L'objectif est également de cultiver chez l'impétrant, l'aptitude à la pondération, à la rigueur et à la proportionnalité dans le jugement.

Art. 24. — L'accès à la formation en vue du diplôme de magister est ouvert, par voie de concours sur épreuves, aux titulaires d'un diplôme de graduation de longue durée ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les modalités d'organisation des concours sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'accès à la formation en vue du diplôme de magister peut être ouvert, sans concours, aux titulaires d'un diplôme de graduation de longue durée ou d'un diplôme reconnu équivalent, majors de promotions à l'issue de leurs études de graduation.

Les conditions et les modalités d'application de cette disposition sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des candidats admis est établie par le conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou par le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 25. — La liste des diplômes donnant accès à la formation sanctionnée par le diplôme de magister est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 26. — Le nombre des inscriptions ouvertes dans une filière et ses différentes spécialités est déterminé par la commission d'habilitation aux formations doctorales, en fonction du potentiel d'encadrement de l'établissement habilité.

Art. 27. — Les études en vue de l'obtention du diplôme de magister durent deux années et sont formalisées par deux inscriptions annuelles consécutives auprès d'un établissement de formation habilité.

Art. 28. — La formation en vue de l'obtention du diplôme de magister comporte :

- des enseignements théoriques ;
- des enseignements pratiques ou de laboratoire dans les disciplines où ces enseignements sont nécessaires ;
- l'enseignement d'une langue étrangère en vue de son utilisation dans le domaine de recherche concerné ;
- des enseignements méthodologiques, de pédagogie ou de recherche ;

— des conférences, des exposés, des ateliers et des séminaires ;

— la préparation d'un mémoire.

L'assiduité à toutes les activités composant le cursus est obligatoire.

Art. 29. — Les enseignements sont subdivisés en enseignements de base et en enseignements spécialisés ou optionnels.

Art. 30. — Les enseignements de base sont dispensés en commun pour plusieurs options, organisés pendant un quadrimestre et correspondent à un volume horaire global variant entre 300 et 400 heures, en fonction du domaine, de la filière et de la spécialité choisis. Les enseignements de base sont sanctionnés par des examens.

Art. 31. — Les enseignements spécialisés ou optionnels sont dispensés par option, organisés pendant un trimestre et correspondent à un volume horaire global variant entre 250 et 300 heures, en fonction du domaine, de la filière, de la spécialité et de l'option choisis. Les enseignements spécialisés sont sanctionnés par des examens.

Art. 32. — Pour les disciplines scientifiques et technologiques notamment, les enseignements pratiques et les travaux de laboratoire pourront être organisés en session bloquée de 3 à 4 semaines, une fois achevée la période des enseignements spécialisés ou optionnels. Les enseignements pratiques, les travaux de laboratoire et / ou les travaux de terrain sont obligatoires et font également l'objet de notation.

Art. 33. — Le contenu des enseignements méthodologiques de pédagogie et de recherche est fixé, pour chaque filière, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 34. — Le candidat participe, en deuxième année de formation, à l'encadrement des travaux pratiques ou des travaux dirigés de graduation, sous la responsabilité d'un enseignant de rang magistral qui apprécie ses prestations.

Art. 35. — Les candidats admis à l'issue des examens et de l'évaluation prévus aux articles 30, 31 et 32 ci-dessus s'engagent dans une période de stage.

Lorsque le candidat a obtenu des résultats insuffisants aux examens sanctionnant les enseignements théoriques et pratiques, le comité pédagogique de magister, prévu à l'article 40 ci-dessous, l'exclut de la formation doctorale.

Il peut être autorisé à refaire, une fois, tout ou partie du programme de première année, lorsque des circonstances exceptionnelles, relevant de cas de force majeure dûment vérifié, l'ont empêché de poursuivre une scolarité normale.

Art. 36. — La période de stage effectué en laboratoire ou auprès d'une institution spécialisée dans le domaine d'intérêt, aide le candidat à choisir le champ de recherche de sa future thèse de doctorat. Ce stage, d'une durée de 4 à 5 trimestres, est sanctionné par la préparation, la rédaction et la soutenance orale devant un jury d'un mémoire individuel d'initiation à la recherche.

Art. 37. — Nonobstant les dispositions de l'article 36 ci-dessus, la durée de préparation du mémoire peut, pour certaines disciplines, être prolongée d'un semestre ; l'arrêté d'habilitation prévu à l'article 8 ci-dessus précisera les disciplines concernées.

Art. 38. — Nonobstant les dispositions des articles 36 et 37 ci-dessus, une extension maximale de trois (03) mois de la durée du stage de magister peut, exceptionnellement, être accordée au candidat sur autorisation dérogatoire du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 39. — Lorsque les circonstances et les conditions le permettent, le candidat qui prépare son mémoire de magister doit intégrer un groupe ou une équipe de recherche structuré et opérationnel pour y effectuer ses travaux.

Art. 40. — Le suivi pédagogique et scientifique des différents enseignements théoriques et pratiques dispensés est assuré par un comité pédagogique de magister désigné par le conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou par le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Il est composé de trois (03) enseignants de rang magistral ou chercheurs ayant au moins le grade de chargé de recherches, ayant à charge des enseignements théoriques ou pratiques dans la spécialité concernée.

Art. 41. — Il est créé un fichier central des sujets de mémoires de magister soutenus ainsi que des sujets en cours, par domaine et spécialité, ouvert à la consultation pour tout enseignant-chercheur.

Les conditions de mise en oeuvre du fichier central des mémoires de magister, d'enregistrement et de retrait des sujets de mémoires dans le fichier, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 42. — Le candidat choisit un sujet de mémoire en accord avec un directeur de mémoire ; l'inscription du sujet de mémoire n'est autorisée qu'à l'issue de la période des enseignements de base en vue du diplôme de magister.

Le sujet de mémoire est soumis à l'agrément du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité qui en apprécie la conformité avec les axes de recherche prioritaires. Le sujet agréé fait l'objet d'un enregistrement dans le fichier central des mémoires de magister.

Le candidat doit soumettre un plan de travail pour l'élaboration de son mémoire, accompagné d'une synthèse bibliographique relative au sujet choisi, au plus tard à la fin de la période des enseignements spécialisés.

Art. 43. — Le mémoire prévu à l'article 36 ci-dessus consiste en l'élaboration d'un travail de recherche scientifique, d'aspect théorique ou pratique ou les deux à la fois, relatif à un sujet précis.

Pour l'élaboration du mémoire, il est attendu du candidat la mise en oeuvre de méthodes conformes aux exigences d'objectivité et de précision ; le postulant devant démontrer ses capacités d'observation, d'analyse et de synthèse par un travail réalisé et rédigé avec la rigueur scientifique qui convient ; l'originalité n'étant pas fondamentalement requise.

Art. 44. — Le document de mémoire doit être rédigé en langue nationale.

Il peut également être rédigé dans une autre langue, si une autorisation expresse est accordée par le chef d'établissement, après avis motivé du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 45. — Un résumé en langue nationale du document de mémoire doit obligatoirement accompagner le dossier de mémoire lors de son dépôt officiel pour évaluation.

Les mémoires rédigés dans une langue autre que la langue nationale doivent également faire l'objet d'un résumé élaboré dans la langue d'écriture du mémoire.

La consistance et la présentation du mémoire et des résumés seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 46. — Le dossier de soutenance doit être déposé en huit (08) exemplaires, un (01) mois au moins avant la date prévue pour la soutenance.

L'autorisation de soutenir le mémoire est délivrée par le directeur de l'établissement habilité, aux candidats ayant réussi aux examens sanctionnant les enseignements théoriques et pratiques, au vu d'un rapport favorable établi par le directeur de mémoire et après accord du comité pédagogique de magister.

Art. 47. — La soutenance du mémoire de magister a lieu publiquement devant un jury comprenant trois à cinq membres, enseignants de rang magistral ou chercheurs ayant au moins le grade de chargé de recherches.

Art. 48. — Le jury est désigné par le recteur ou par le directeur de l'établissement habilité, sur proposition du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité et comprend, notamment le directeur de mémoire, en qualité de rapporteur.

Il peut également comprendre un (01) membre extérieur à l'établissement d'inscription, choisi pour sa compétence dans le domaine d'intérêt du sujet, parmi les enseignants-chercheurs répondant aux conditions fixées à l'article 47 ci-dessus.

Si la majorité du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité n'est pas constituée d'enseignants de rang magistral ou de chercheurs ayant au moins le grade de chargé de recherches, le jury est désigné par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition de ce conseil.

Art. 49. — Le jury évalue le contenu du mémoire, en apprécie l'exposé oral par le candidat, peut interroger celui-ci, délibère à huis-clos et rend publiques ses décisions par la voix de son président.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 50. — Le diplôme de magister est décerné avec mention de la filière, de la spécialité et de l'option au candidat ayant réussi aux examens et à la soutenance du mémoire prévus aux articles 30, 31, 32 et 47 du présent décret.

Le diplôme porte, en outre, la mention obtenue par le candidat, les mentions possibles étant les suivantes :

— "Passable", lorsque la moyenne générale est au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

— "Assez-bien", lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.

— "Bien", lorsque la moyenne générale est au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

— "Très-bien", lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20.

La pondération des notes obtenues aux examens théoriques et pratiques pour le calcul de la moyenne des examens est laissée à l'appréciation du comité pédagogique de magister.

La moyenne générale est calculée, à pondération égale, à partir de la moyenne des examens et de la note de soutenance du mémoire.

Art. 51. — Seuls les titulaires des mentions "très-bien", "bien" et "assez-bien" peuvent accéder à une inscription en thèse de doctorat.

TITRE IV

DE LA THESE DE DOCTORAT

Art. 52. — L'objet de la thèse en vue du doctorat est de consacrer les capacités du candidat à réaliser un travail de recherche original, de niveau appréciable et de contribuer de façon significative à la résolution de problèmes scientifiques, technologiques et socio-économiques.

Arrêté n° 131 du 06 juin 2005 fixant les modalités d'organisation de la formation doctorale dans le cadre d'une école doctorale.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie Al Aouel 1426 correspondant au 1^{er} mai 2005 portant nomination de membres du gouvernement,

- vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie Al Aouel 1418 correspondant au 27 aout 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1428 correspondant au 17 aout 1998 relatif à la formation doctorale, à la poste graduation spécialisée et l'habilitation universitaire et notamment les articles 103 à 106,

- vu le décret exécutif n° 01-206 du 02 Joumada Al Oula 1422 correspondant au 26 juillet 2001 fixant les attribution, la composition et le fonctionnement des organes régionaux et de la conférence régionale de l'université,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application du décret 98-254 du 17 aout 1998 sus visé la formation doctorale dans ses deux paliers : magister et doctorat peut être organisée dans le cadre d'une école doctorale.

Article 02 : L'école doctorale est un projet de formation poste-graduée intégré et continu sanctionné par l'obtention du diplôme de doctorat. Elle répond en priorité à des objectifs de mise en œuvre du plan de formation des formateurs.

Son objectif essentiel réside dans l'amélioration du rendement qualitatif et quantitatif du système national de formation supérieure de poste graduation par notamment la prise en charge suivi permanent du poste-graduant jusqu'à la soutenance de la thèse et le doctorat.

Article 03 : L'accès à l'école doctorale est organisé par voie de concours régional ou national sur épreuves ouvert aux candidats titulaires diplôme de formation supérieur de graduation d'une durée d'au moins quatre (04) ans et justifiant du diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

L'accès à l'école doctorale est ouvert sans concours aux candidats répondants aux conditions suscitées et majors de promotion à l'issue de leurs études de graduation.

Article 04 : L'école doctorale est la consécration d'un partenariat pédagogique et scientifique entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur et repose dans son fonctionnement sur la coopération interuniversitaire autour d'objectifs communs préalablement définis.

Article 05 : Outre la coopération interuniversitaire nationale, l'école doctorale peut s'appuyer sur la coopération internationale.

Cette coopération doit permettre l'appel à des compétences scientifiques pour la prise en charge de certain enseignement et l'organisation de similaires de stages et la co-direction de thèses.

Article 06 : Les propositions d'ouvertures d'écoles doctorales peuvent émaner de la direction de la poste-graduation et de la recherche formation en relation avec les établissements d'enseignement supérieur concernés.

Des propositions d'habilitation d'écoles doctorales peuvent également émaner d'un établissement d'enseignement supérieur désigné "point focal" de l'école doctorale ou d'un groupe d'établissements d'enseignement supérieur qui s'organisent en réseau. Ces propositions sont soumises à l'avis préalable des conférences régionales des universités.

Article 07 : L'école doctorale peut être domiciliée et organisée dans un établissement universitaire unique habilité pour cette formation et désigné point focal.

L'école doctorale peut être aussi organisée en réseau et domiciliée dans plusieurs établissements dument habilités pour cette formation.

Dans ces deux cas, une convention de partenariat interuniversitaire doit préciser les formes de participation de chacun des établissements concernés par l'école doctorale.

Article 08 : Lorsque l'école doctorale est domiciliée dans un établissement de formation supérieure unique habilité, elle est placée sous la responsabilité du chef d'établissement et assure la formation d'étudiants issus également d'autres établissements universitaires avec la participation des enseignants qualifiés de ces établissements.

Article 09 : Lorsque l'école doctorale est organisée en un réseau de plusieurs établissements d'enseignement supérieur dûment habilités pour cette formation, elle est domiciliée dans chacun de ces établissements.

Article 10 : Les enseignants de rang magistral qui assurent les enseignements constituent le "comité de suivi pédagogique et scientifique" de l'école doctorale. Ce comité est présidé par le responsable de l'école doctorale qui est désigné par le chef de l'établissement en relation avec le doyen de faculté ou le directeur d'institut concerné parmi les membres du comité pédagogique.

Lorsque l'école doctorale est organisée en un réseau de plusieurs établissements, un coordonateur de l'école doctorale est désigné par les chefs des établissements parmi les responsables locaux de l'école doctorale.

Article 11 : Le responsable de l'école doctorale, en relation avec le doyen de faculté ou le directeur d'institut concerné, a pour mission de :

- veiller au déroulement des enseignements et des examens.
- assurer le suivi de réalisation des mémoires de magister et des thèses de doctorat.
- programmer, coordonner et superviser l'ensemble des activités de l'école doctorale.
- établir les prévisions annuelles de fonctionnement de l'école doctorale.
- assurer la coordination avec les partenaires étrangers le cas échéant.

- établir un bilan périodique du fonctionnement de l'école doctorale qu'il adresse au conseil scientifique de la faculté ou de l'institut concerné.

Article 12 : Lorsque l'école doctorale est organisée dans le cadre d'un réseau de plusieurs établissements d'enseignement supérieur, le coordonateur a pour mission de programmer, coordonner et superviser toutes les actions de formation qui impliquent deux ou plusieurs établissements de l'école doctorale et notamment :

- l'organisation du concours d'accès à l'école doctorale.
- les effectifs étudiants à retenir pour chaque établissement partie prenante de l'école doctorale.
- la mobilité des enseignants nationaux et la programmation de leurs interventions.
- la coordination avec les partenaires étrangers.
- la définition des sujets de mémoire de magister et de thèses de doctorat et la mise en place des co-directions de thèses.

Article 13 : Afin d'assurer le fonctionnement de l'école doctorale, il est ouvert au budget des établissements d'enseignement supérieur habilités une ligne budgétaire intitulée "fonctionnement de l'école doctorale".

Article 14 : L'habilitation d'établissement siège d'une école d'doctorale est prononcée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 15 : Le directeur de la poste-graduation et de la recherche formation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin de l'enseignement supérieur.

**Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique.**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N° 90 DU 12 AVR. 2003
FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU
CONCOURS D'ACCES A LA FORMATION EN VUE
DU DIPLOME DE MAGISTER.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu, le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 Juin 2002, portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu, le décret exécutif n° 94-260 du 27 Août 1994, fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu, le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419, correspondant au 17 Août 1998, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire;

- A R R E T E -

ARTICLE 01 - Le présent arrêté a pour objet de réglementer les modalités d'organisation du concours d'accès à la formation en vue du diplôme de magister.

ARTICLE 02 - Nonobstant les dispositions des articles Six (06) et vingt-sept (27) ci-dessous, l'accès à la formation en vue du diplôme de magister s'effectue exclusivement par voie de concours, sur épreuves.

ARTICLE 03 - La finalité première des études en vue du diplôme de magister est de préparer à la formation doctorale dont elles constituent la première étape. Dans cette perspective, le concours doit être conçu et organisé de manière à garantir la qualité du recrutement des candidats.

ARTICLE 04 - Le concours a pour objectif de procéder à une sélection pédagogique des candidats, sur la base d'un classement par ordre de mérite et ce, dans le strict respect du nombre de postes ouverts, annuellement, par le Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur.



ARTICLE 05 - Le concours est ouvert, titulaires de l'un des diplômes de graduation de longue durée suivants :

- Diplôme de licence (durée quatre ans).
 - Diplôme d'études supérieures (durée quatre ans).
 - Diplôme d'ingénieur (durée cinq ans).
 - Diplôme d'architecte (durée cinq ans).
 - Diplôme de docteur vétérinaire (durée cinq ans)
 - Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (durée quatre ans).
 - Diplôme de professeur de l'enseignement secondaire technique (durée cinq ans).
 - Diplôme de professeur de l'enseignement secondaire (durée cinq ans).
- ou, de tout autre diplôme étranger reconnu équivalent.

ARTICLE 06 - L'accès à la formation en vue du diplôme de magister est ouvert sans concours aux majors de promotion, à l'issue de leurs études de graduation.

Le major de promotion est l'impétrant qui à l'issue de ses études de graduation a obtenu la moyenne générale la plus élevée, calculée sur la base de l'ensemble des années composant le cursus suivi, sans avoir redoublé.

Un seul poste, par magister habilité, est réservé au major de promotion.

ARTICLE 07- Les dispositions de l'article Six (06) ci-dessus, sont applicables exclusivement aux majors de promotion appartenant à l'établissement organisateur du magister, et ayant obtenu leur diplôme de graduation à l'issue de l'année universitaire précédant la date du concours.

ARTICLE 08 - Le Comité Scientifique de l'entité universitaire concernée (département) ou le conseil scientifique et/ou pédagogique de l'établissement sont chargés de préciser, en tant que de besoin, les critères et les modalités pédagogiques, d'identification et de désignation du major de promotion exempté du concours.

ARTICLE 09 - Dans le cas où il ne peut être pourvu, le poste réservé au major de promotion est intégré au quota des postes ouverts au concours.

ARTICLE 10 - Les candidats au concours doivent être titulaires d'un diplôme de graduation (cycle long) dans la filière correspondante au domaine scientifique du magister. La liste du ou des diplômes requis, pour chaque magister habilité, doit être préalablement précisée et portée à la connaissance des candidats, avant l'organisation du concours.

ARTICLE 11 - Le concours d'accès à la formation en vue du diplôme de magister est national. Les candidats sont autorisés à s'inscrire dans tout établissement autre que l'établissement d'origine au sein duquel ils ont suivi leur formation graduée (cycle long).



ARTICLE 12 - Les établissements sont tenus d'assurer la diffusion la plus large possible, trente (30) jours au moins avant la date prévue du concours, de l'ensemble des informations relatives aux délais et aux modalités d'inscription, parmi lesquelles notamment :

* *Conditions pédagogiques d'accès*

* L'intitulé du magister.

* Le ou les diplômes requis. *(Bac + DES ou Ingénieur)*

* Le nombre de postes ouverts au concours.

* Le programme des épreuves (matières, coefficient, durée...).

* Les conditions et les modalités administratives d'inscription...etc.

* *nta de postes.*

*Bge
Diplôme*

ARTICLE 13 - La préparation et l'organisation pédagogique du concours est assurée par un Comité des examens dont les membres sont désignés par le comité scientifique de l'entité universitaire concernée (département) ou par le conseil scientifique et/ou pédagogique de l'établissement, sur proposition de l'enseignant responsable du magister. *De comité pédagogique de PG -*

ARTICLE 14 - Le Comité des examens est principalement chargé de concevoir les sujets des examens et de procéder à l'évaluation des épreuves du concours.

Les membres du comité constituent le jury de l'examen et procèdent aux délibérations.

ARTICLE 15 - L'enseignant responsable du magister coordonne et supervise, avec l'appui des membres du comité des examens et des services chargés de la post-graduation l'ensemble des opérations liées à la préparation et à l'organisation du concours.

Il préside les travaux des délibérations du jury.

ARTICLE 16 - Le concours consiste en une à trois épreuves écrites au plus, notées de zéro (0) à vingt (20), et destinées à évaluer le niveau et la maîtrise des connaissances fondamentales acquises au cours du cycle de graduation de longue durée, dans la discipline concernée.

ARTICLE 17 - L'anonymat est obligatoire durant toute la durée du déroulement du concours, et ce, jusqu'à la phase finale des délibérations du jury. */ → Levée de l'anonymat*

ARTICLE 18 - L'évaluation des épreuves du concours fait l'objet d'une double correction. Lorsque l'écart entre deux notes est égal ou supérieur à quatre (04), il sera procédé à une troisième correction. Dans ce dernier cas, la moyenne entre les deux notes les plus rapprochées constituera la note définitive.

ARTICLE 19 - Le classement final des candidats, par ordre de mérite, s'effectue exclusivement sur la base des notes obtenus à l'issue des épreuves écrites du concours.

ARTICLE 20 - Les candidats ex aequo sont départagés sur la base de leur moyenne générale, calculée sur l'ensemble de leur cursus de formation graduée (cycle long).



ARTICLE 21 - Les résultats du concours doivent être, avant leur publication, consignés dans un procès verbal dûment visé par tous les membres du jury, et validé par le comité scientifique de l'entité universitaire concernée (département) ou par le conseil scientifique et/ou pédagogique de l'établissement.

ARTICLE 22 - La publication, par voie d'affichage, des résultats doit comporter la liste nominative de tous les candidats ayant participé aux épreuves, avec les notes obtenues et leur classement.

Cette liste doit également mentionner les candidats admis au concours et autorisés à s'inscrire en première année de magister.

ARTICLE 23 - La publication des résultats du concours doit être accompagnée de toutes les informations relatives notamment aux modalités administratives et aux délais pour les inscriptions définitives des candidats admis. *(mais il ne doit pas être inférieur à 15 jours)*

ARTICLE 24 - L'établissement doit également rendre publique, par voie d'affichage, une liste additive de candidats, classés par ordre de mérite, afin de pourvoir les postes devenus vacants, en cas de désistement de candidats admis au concours.

ARTICLE 25 - Les candidats admis à plusieurs concours, doivent opter pour un seul établissement d'inscription.

ARTICLE 26 - Les inscriptions en première année de magister, en hors-quota, ne sont pas autorisées, à l'exception des étudiants de nationalité étrangère, boursiers du gouvernement algérien au titre des accords bilatéraux de coopération scientifique, technique et culturelle. Leur inscription est autorisée, après avis favorable du comité scientifique de l'entité universitaire concernée (département) ou du conseil scientifique et/ou pédagogique de l'établissement, et sur la base d'une décision nominative établie par les services habilités du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 27 - Le concours d'accès à la formation, en vue du diplôme de magister doit être organisé dans les délais requis, de façon à permettre le démarrage effectif des enseignements, impérativement, avant la fin du mois d'Octobre du premier trimestre de l'année universitaire en cours.

ARTICLE 28 - Le directeur de la post-graduation et de la recherche formation, les chefs d'établissements de l'enseignement et de la formation supérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.



REPUBLIQUE ALGERIENNE, DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE AUX UNIVERSITES

ca^e = 284

23 MAI 1991

DECISION RELATIVE AUX DIPLOMES DELIVRES PAR
L'UNIVERSITE DE LA FORMATION CONTINUE.

Le ministre aux universités,

- Vu, ensemble, les décrets portant régime des études en vue de l'obtention des diplômes délivrés par les établissements de l'enseignement supérieur;
- Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 fixant le statut type de l'université;
- Vu le décret exécutif 90-149 du 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue;
- Vu le décret exécutif 90-150 du 26 mai 1990 portant création des centres de formation continue;
- Vu, ensemble, les arrêtés portant contenu des programmes d'enseignement supérieur;
- Vu l'arrêté du 27 août 1990 portant ouverture de filières à l'université de la formation continue;

D E C I D E

ARTICLE 1er

Les diplômes délivrés par l'université de la formation continue, conformément aux décrets portant régime des études en vue de l'obtention des diplômes universitaires, ont même valeur pédagogique, scientifique et juridique que ceux délivrés par les universités algériennes.

- 7 - الوشيع رقم

ARTICLE 2 : Les contenus des enseignements de graduation, dispensés à l'université de la formation continue, sont fixés conformément aux programmes et volumes horaires arrêtés pour les enseignements de même nature dispensés par les universités algériennes.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la spécificité de la formation continue et sur proposition du conseil scientifique de l'université de la formation continue, le recteur de l'université de la formation continue aménage les horaires et modes d'enseignement dans le respect de la réglementation en vigueur relative aux programmes d'enseignement.

ARTICLE 4 : le directeur des sciences sociales et humaines, le directeur des enseignements des sciences et de la technologie et le recteur de l'université de la formation continue sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère aux universités.

28 MAI 1991

Fait à Alger, le

Le ministre aux universités.

Mustapha CUERIF.



وزير للجامعات

مصطفى شريف

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Circulaire n° 08 du 31 Oct. 2005 31/10/2005
Fixant les critères de recevabilité d'une demande d'habilitation
d'une post-graduation.

Référence : - Décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie El-thani 1419,
correspondant au 17 Août 1998, relatif à la Formation Doctorale
à la Post-graduation Spécialisée, et à l'Habilitation Universitaire.
- Arrêté n° 131 du 06 Juin 2005 fixant les modalités d'organisation
de la formation doctorale dans le cadre d'une école doctorale.

Outre les dispositions contenues dans les fiches techniques d'habilitation,
l'ouverture d'une formation post-graduée doit satisfaire aux conditions
énoncées ci-après :

- 01 – Disposer d'une filière de graduation fonctionnelle dans la discipline,
préciser le nombre d'étudiants inscrits en dernière année de
formation graduée.
- 02 – Disposer de 03 enseignants de rang magistral de la discipline
exerçant dans l'établissement au titre **d'enseignants permanents**.
- 03 – 02 équipes de recherche dans la discipline, pourvues de moyens
matériels suffisants.
- 04 – Un minimum de 06 postes ouverts pour la 1^{ère} année.
- 05 – Toute demande de reconduction est conditionnée par les résultats
des post-graduations antérieures, elle doit être accompagnée d'une
évaluation du bilan par les instances concernées.

Lorsque le projet ne répond pas à ces critères il est recommandé de fédérer les projets de la même discipline proposés par d'autres établissements et de la réorganiser sous la forme d'une Ecole Doctorale Régionale ou Nationale.

Les Chefs d'établissements et les présidents des conférences régionales devront veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'application stricte de la présente Circulaire.

31 OCT. 2005



وزير التعليم العالي والبحث العلمي
الدكتور
المستشار
رئيس جامعة بغداد

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE

CIRCULAIRE N° 5 DU 23 SEP. 2001
RELATIVE AUX DELAIS DE SOUTENANCE
DES MEMOIRES DE MAGISTER (ANCIEN REGIME)
ET DES THESES DE DOCTORAT D'ETAT.

REFERENCE : -Décret n° 87/70 du 17 mars 1987
portant organisation de la post-graduation.

-Décret exécutif n°98/254 du 24 Rabie thani 1419
correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation
doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation
universitaire

De nombreuses difficultés, liées principalement à des contraintes objectives sont apparues, pour l'application des dispositions transitoires telles que fixées dans le **TITRE VIII** du décret n°98/254 du 17 août 1998. La nécessité s'impose de reconsidérer les délais de soutenance des mémoires de magister ainsi que celles des thèses de doctorat d'Etat, tels que fixés par l'article 132 du décret 98/254 sus-référence.

A titre transitoire, en attendant la promulgation des dispositions réglementaires modifiant le décret 98/254, les établissements d'enseignement supérieur qui enregistrent encore des inscriptions en magister (ancien régime) et en thèse de doctorat d'Etat, sont autorisés dès à présent à procéder régulièrement au renouvellement annuel des inscriptions en magister et en thèse de doctorat d'Etat ce, jusqu'à l'extinction totale de ces types de formations post-graduées. Celles-ci restent régies par les dispositions réglementaires telles que fixées par le décret 87/70 du 17 mars 1987.

Le renouvellement de ces inscriptions doit cependant être soumis à un certain nombre de conditions :

-1- La réinscription annuelle en vue de la préparation d'un mémoire de magister, ou d'une thèse de doctorat d'Etat doit être systématiquement conditionnée par l'accord préalable du comité scientifique du département et/ou du conseil scientifique de l'établissement.

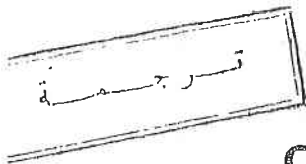
Cette réinscription est décidée principalement sur la base de l'évaluation pédagogique et scientifique de l'état d'avancement des travaux de recherche du candidat.

-2- Dans le cas particulier des mémoires de magister, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'adopter une approche rationnelle de la question sur la base d'une démarche planifiée. Celle-ci devra se traduire par un échéancier aussi précis que possible des soutenances prévues. Les délais qui seront alors impartis devront notamment prendre compte les contraintes objectives et spécifiques à chaque filière.

Par ailleurs, les comités scientifiques de département des universités et/ou les conseil scientifique des établissements d'enseignement supérieur peuvent prononcer l'exclusion définitive du magister de tout candidat dont les travaux sont jugés manifestement insuffisants, notamment par rapport au nombre d'inscriptions cumulées.

J'attache une importance particulière à l'application stricte de la présente circulaire, laquelle doit faire l'objet de la plus large diffusion.





CIRCULAIRE N° 04/99 du 23 mai 1999,

relative à l'autorisation
de soutenance de mémoires de magister
et de thèses de doctorat ou de doctorat d'Etat.

*A l'attention des chefs
d'établissements universitaires.*

J'ai relevé que des chefs d'établissements font parfois appel aux services de l'administration centrale du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour l'obtention d'autorisations de soutenance de mémoires de magister et de thèses de doctorat ou de doctorat d'Etat, et ce en dépit des dispositions du décret exécutif n° 98-254 du 17 août 1998.

Autant pour la soutenance d'un mémoire de magister que pour la soutenance d'une thèse de doctorat ou de doctorat d'Etat, *l'autorisation de soutenance est délivrée par le recteur ou le directeur de l'établissement concerné. Cette autorisation est conditionnée par l'habilitation à organiser les études sanctionnées par ces diplômes*, habilitation que doit préalablement obtenir l'université ou l'établissement concerné, conformément aux dispositions des articles 08 et 09 du décret exécutif n° 98-254 du 17 août 1998.

Par conséquent, aucune demande d'autorisation de soutenance de mémoire de magister ou de thèse de doctorat ou de doctorat d'Etat ne devra désormais être adressée à l'administration centrale du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.



MINISTERE DELEGUE AUX UNIVERSITES
ET A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

وزارة المتدبة للجامعات
و البحت العلمي

20 MARS 1994

Le Ministre

الوزير

n° 210/SM

A Monsieur le Directeur Général
de la Fonction Publique.

Objet : A/S des diplômes de graduation (licences cycle long et
cycle court) de l'Université de la Formation Continue.

Ref. : V/ envoi n° 900/SP/DSEP/SDOC/BB/KH/93.

Suite à vos lettres sus-référenciées, à la
valeur des diplômes de graduation (licence et DEUA) délivrés par
l'université de la Formation Continue par rapport aux diplômes
similaires délivrés par les autres établissements universitaires
sous tutelle du ministère délégué aux universités et à la
recherche scientifique, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en
vertu des dispositions pertinentes des textes réglementaires
ci-annexés, régissant l'Université de la Formation Continue, les
enseignements de graduation qui y sont dispensés sont conformes
aux contenus des décrets portant régime des études en vue de
l'obtention des diplômes universitaires correspondants.

A ce titre, les diplômes sanctionnant les études
de graduation à l'Université de la Formation Continue ont la même
valeur pédagogique, scientifique, et juridique que les diplômes
similaires délivrés par les universités et établissements
supérieurs sous tutelle.

Ces dispositions s'appliquent aux promotions
d'étudiants inscrits à l'Université de la Formation Continue
avant Septembre 94 et que de nouvelles mesures inhérentes au
redéploiement de l'U.F.C. vous seront transmises ultérieurement.

Meilleures salutations.



الوزير
المتدبة للجامعات
و البحت العلمي

امضاء: بوبكر بن بوليه

ورقة رقم 210/SM

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Le Secrétaire Général

الأمين العام

N° 063 /S.G/2014

Alger le 08 JAN. 2014

A Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements

Objet : A/S Major de Promotion.

Réf. : - Arrêté n° 90 du 12 Avril 2003 fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à la formation en vue de l'obtention du diplôme de magister.
- Décret exécutif n° 98-254 du 17 Août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire, modifié et complété.

Il nous a été donné de constater à travers des requêtes adressées au Ministère, que la définition du major de la promotion (système classique) semble prendre plusieurs interprétations qui génèrent de sérieux problèmes notamment en matière d'accès sans concours à des formations et autres dispositions liées à cette distinction.

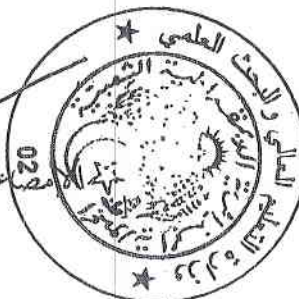
A cet effet, et particulièrement pour les étudiants du système classique (DES, Licence, Ingéniorat), je tiens à rappeler qu'il ne peut exister qu'un seul major de la promotion par filière.

Par conséquent, un seul poste en Magister sera réservé au major de la promotion qui choisira une formation de la même filière qu'il souhaiterait suivre.

Je tiens à attirer l'attention des responsables administratifs, pédagogiques et scientifiques sur les erreurs commises au niveau de certaines structures d'enseignement et de recherche qui définissent plusieurs majors de promotion (pour une même filière) et attribuent ainsi plusieurs postes d'accès à la formation doctorale sans concours, source de revendication des candidats au concours d'accès en Magister.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'identification du major de promotion qui doit bénéficier seul des mesures qui lui sont réservées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ci-dessus référencés.

الأمين العام
محمد صديقي محمد صالح الدين



Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Le Secrétaire Général

الأمين العام

N° 465 /S.G/2014

Alger le 25 MARS 2014

Mesdames, Messieurs les chefs d'Etablissements

Suite à l'exploitation des canevas renseignés pour les établissements relatifs aux magistrants retardataires n'ayant pas soutenu au 31/12/2013 et aux propositions des CRU, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les mesures retenues pour clôturer définitivement cette opération d'assainissement des effectifs retardataires en magister :

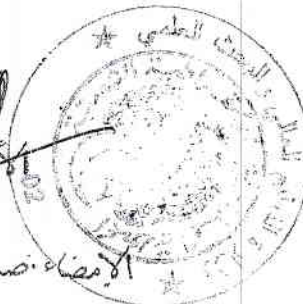
1°/ Pour les étudiants ayant terminés leurs travaux (mémoire rédigé) les établissements doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour leur permettre de soutenir avant la fin de l'année universitaire ; l'organisation de sessions extraordinaires des CSD et CSF serait à prévoir pour le traitement des demandes de soutenances de magister.

2°/ Pour les étudiants n'ayant pas finalisé leur mémoire, un délai supplémentaire leur sera accordé pour soutenir leur magister, avant le 31 Décembre 2014.

Les magistrants n'ayant pas soutenu à cette date, seront exclus définitivement.

Il est demandé aux services administratifs concernés et aux organes scientifiques de se mobiliser pour cette opération afin de la clôturer définitivement fin 2014.

الأمين العام
الإمضاء: مصطفى محمد بن صالح الدين



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Le Secrétaire Général

الأمين العام

N° 401/SGI/2009

Alger, le 21 AVR. 2009

Mesdames, Messieurs les Chefs d'Etablissement
de l'Enseignement Supérieur

Objet : A/S de l'accès à la formation post-graduée

Réf : - Loi 99-05 du 04 Avril 1998 portant loi d'orientation sur l'Enseignement Supérieur modifiée et complétée,
- Décret exécutif n° 98-254 du 17 Août 1998
- Arrêté n° 90 du 12 Avril 2003.

J'ai l'honneur de rappeler que l'accès à la formation post-graduée doit répondre aux dispositions réglementaires régissant cette formation.

Je tiens par ailleurs à préciser que l'accès aux établissements d'enseignement supérieur pour quelque cycle de formation que ce soit, est réservé uniquement aux titulaires du Baccalauréat de d'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

Je vous prie de veiller à l'application de la réglementation en vigueur.



Le Secrétaire Général

Signé: GHERRAS Mohammed

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le Secrétaire Général

N° 704/S.G/2008

الأمين العام

رقم 1/ع/2008

28 OCT. 2008

Note Circulaire

A Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement d'enseignement supérieur

Il m'a été donné de constater qu'un certain nombre d'enseignants de rang magistral désignés en qualité de responsables de Post-graduation, d'Ecoles Doctorales ou de Masters, conformément aux procédures en vigueur, viennent de bénéficier d'un congé scientifique (année sabbatique), et de ce fait, ne pourront pas assurer les missions qui leur ont été dévolues.

Aussi, pour permettre la continuité et le bon déroulement des formations concernées, il y a lieu de procéder dans les plus brefs délais à leur remplacement dans les conditions requises en matière de profil et de grade.

Dans le cas ou le remplacement n'est pas possible, il sera procédé au gel de la formation concernée au titre de l'année universitaire 2008-2009.

J'attache la plus grande importance à l'application de la présente note circulaire.

Le Secrétaire Général

Signé: GHERRAS Mohammed



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

30 JAN. 2006

Le Secrétaire Général.

N° 56/SG/06

**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Etablissements.**

Objet : Instruction, relative à l'organisation
et au fonctionnement de l'école doctorale de Français.

Références : -Arrêté n°264 du 18 décembre 2005
portant création de l'école doctorale de Français,
notamment son article 4;
-Convention spécifique de financement algero-française
du 09 avril 2005 relative à la mise en place de l'école
doctorale de Français;

La présente instruction a pour objet de fixer l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de l'école doctorale de Français, et de préciser les missions respectives des responsables de pôles et des coordonnateurs d'antenne désignés par arrêté n°264 du 18 décembre 2005, référencé ci-dessus.

-1- Le réseau de l'école doctorale de Français.

Le réseau national de l'école doctorale de Français est constitué de vingt une (21) antennes; Son organisation est structurée autour de trois pôles régionaux (Est, Centre, Ouest).

Les pôles régionaux

Les trois pôles régionaux constituent les têtes du réseau national de l'école doctorale de Français. Chaque pôle régional est dirigé par deux responsables qui ont pour mission :

- D'animer, de coordonner, et de superviser, au niveau du pôle régional, l'ensemble des actions liées à l'organisation et au suivi pédagogique et scientifique de l'école doctorale de Français;
- De contrôler, et d'évaluer les activités des antennes, et de procéder périodiquement au bilan de l'école doctorale.

-D'assurer la coordination pédagogique, et scientifique avec les partenaires français, et de veiller à la qualité des conditions d'accueil, et de compétences.

Les responsables de pôles régionaux participent aux travaux du Conseil Mixte de Suivi Scientifique et Technique algero-français, dont il sont membres.

Les antennes

L'école doctorale de Français est, au niveau de chaque établissement universitaire concerné, dirigée et animée par un coordonnateur d'antenne.

Le coordonnateur d'antenne est notamment chargé :

- D'organiser, et de suivre le déroulement des concours d'accès à l'école doctorale de Français;
- De veiller au bon déroulement des enseignements, et de superviser l'organisation des examens;
- D'assurer le suivi des activités de recherche dans le cadre des masters et des doctorats;
- D'élaborer annuellement le projet de budget de l'école doctorale de Français.

-2- Les organes de l'école doctorale de Français

-Le Conseil de Suivi Scientifique Régional.

Dans le cadre de leurs missions, les responsables de pôles régionaux s'appuient sur le Conseil de Suivi Scientifique Régional, qui est composé :

- Des responsables des pôles régionaux;
- Des coordonnateurs d'antennes;

Le Conseil de Suivi Scientifique Régional, co-présidé par les deux responsables du pôle, constitue le cadre de concertation et de coordination du réseau régional de l'école doctorale de Français.

Il entérine l'ensemble des décisions, et des actions programmées liées à l'organisation, et au fonctionnement pédagogique et scientifique de l'école doctorale, veille à la qualité des conditions de prise en charge administrative et financière, et formule sur ce plan des recommandations.

-Le Comité de suivi scientifique d'antenne.

Pour l'accomplissement de ses missions, le coordonnateur d'antenne s'appuie sur le Comité de Suivi Scientifique d'antenne, qui est composé :

- Du coordonnateur de l'antenne
- Des responsables de filières
- des enseignants de rang magistral.

Le Comité de Suivi Scientifique d'antenne, présidé par le coordonnateur d'antenne est chargé :

- D'organiser les concours d'accès à l'école doctorale conformément aux directives et orientations du Conseil de Suivi Régional de l'école doctorale.
- De superviser l'organisation des examens et des contrôles de connaissances.
- De définir les sujets de mémoires de magister et des thèses de doctorat, avec les partenaires français.
- De proposer au conseil scientifique les membres de jurys de mémoire de magister et de thèses de doctorat.

Les travaux du Comité de Suivi Scientifique d'antenne sont consignés dans un procès verbal, dont sont rendus destinataires les responsables de pôles régionaux.

Le Comité de Suivi Scientifique d'antenne, pour l'exécution de ses actions, se réfère au préalable à l'accord des responsables des pôles régionaux, avant de les soumettre au comité scientifique de Département de Français et/ou au Conseil scientifique de la faculté de l'établissement qui les valide.

L'antenne de l'école doctorale de Français est placée sous la responsabilité du chef de l'établissement qui veille à son bon fonctionnement; il met à la disposition de l'antenne, les infrastructures ainsi que les équipements nécessaires au fonctionnement de l'école doctorale.

La gestion administrative et financière de l'école doctorale de Français est assurée par le coordonnateur d'antenne sous le contrôle du chef d'établissement

Le Secrétaire Général

Signé: GHERRAS Mohammed



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction de la Post-Graduation
et de la Recherche Formation

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

مديرية الدراسات ما بعد التدرج

والبحث والتكوين

N° 191 /DPGRF/2013

Alger, le 30 MAI 2013

Mesdames, Messieurs les Chefs d'Établissement

Objet : prolongation des délais de soutenances de Magister.

Réf : notre courrier n° 517/DPGRF/2012 du 31/10/2013

Suite à la demande de certains établissements, notamment ceux ayant été créés récemment dont la mise en place progressive des services administratifs et des organes scientifiques n'a pas permis de respecter les délais fixés dans le courrier cité en références, j'ai l'honneur de vous informer que les soutenances de magisters retardataires peuvent être autorisées jusqu'à Décembre 2013 délais de rigueur.

Les services administratifs concernés en coordination avec les organes scientifiques sont invités à se mobiliser pour assainir cette situation.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes meilleures salutations.



مديرية الدراسات ما بعد التدرج
والبحث والتكوين

إمضاء : رباح حورية

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique**

**Direction de la Post-Graduation
Et de la Recherche – Formation**

N° 547/DPGRF/2012

Alger

13th OCT. 2012

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements.

Objet : A/S soutenance des magisters.

Ref : Directives n°44 du 18 janvier 2011 et
N° 544 du 13 décembre 2011.

La mise en application des directives visées en référence relatives aux délais de soutenance de mémoires de magister a rencontré, dans certains établissements, des difficultés liées notamment à la programmation des soutenances ainsi qu'aux retards enregistrés dans la prise en charge administrative des dossiers.

Afin de débloquent certaines situations de nouvelles échéances sont fixées comme suit :

-1-Promotion 2007-2008 et antérieures

Les mémoires de magister doivent impérativement être déposés, avec rapport de soutenabilité de l'encadreur, au plus tard le 31 décembre 2012.

Une dernière inscription administrative est autorisée pour l'organisation de la soutenance qui doit avoir lieu impérativement avant la fin du premier trimestre 2013.

-2-Promotions 2008-2009 et 2009-2010

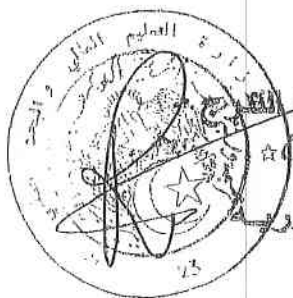
La date limite du dépôt des mémoires, avec rapport de soutenabilité de l'encadreur est fixée au 30 juin 2013 délai de rigueur.

La soutenance de ces magisters doit s'effectuer impérativement avant la fin de l'année 2013.



-3-Pour les promotions en cours (2010-2011 et 2011-2012) et celles à venir, la réglementation en vigueur doit être strictement appliquée (soutenance du mémoire de magister au cours de la 3^{ème} année au plus-tard).

Les services administratifs concernés et les organes scientifiques (CSD et CSF) sont chargés de prendre toute mesure nécessaire en vue d'assurer l'organisation des soutenances des magisters dans les plus brefs délais.



مديرة الدراسات والبحوث والتكوين
إمضاء : رباح حورية

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique

Direction de la Post-Graduation
Et de la Recherche – Formation

N° 554/DPGRF/2011

Alger le 13 DEC. 2011

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement.

Objet : Gestion et suivi des magisters.

Ref : Lettre – Circulaire n°144/DPGRF/du 18 Janvier 2011.

Des difficultés ont été signalées dans la mise en œuvre de la lettre circulaire n°144 du 18 Janvier 2011 relative à la soutenance des mémoires de magisters dont la date butoir a été fixée au 31/12/2011.

Afin de lever certaines contraintes objectives, liées à la programmation des soutenances, **les mémoires de magister finalisés**, pourront être soutenus au-delà de cette date. Dans ce cas précis, la soutenance de ces mémoires devra impérativement avoir lieu, au plus tard, le 30 Juin 2012

L'administration universitaire devra prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'application stricte de la présente lettre - circulaire.



مديرة الدراسات لما بعد التخرج
والبحوث والتكوين

إمضاء : رباح حورية

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction de la Post-Graduation
et de la Recherche Formation

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

مديرية الدراسات ما بعد التدرج والبحث والتكوين

N° 320 /DPGRF/2011

Alger, le 05 JUIN 2011

Mesdames, Messieurs
Les chefs d'établissements

Objet : A/S Mention du diplôme de magister.

Il nous a été donné de constater que certains établissements, pour la détermination de la mention finale du diplôme de magister, se basent exclusivement sur la note obtenue lors de la soutenance du mémoire.

Cette situation, non conforme à la réglementation, pourrait conduire à des classements erronés des candidats lors de leur évaluation pour le recrutement.

Sur ce plan, je tiens à rappeler les dispositions de l'article n° 50 du décret 98-254 du 17 Août 1998, qui stipule notamment... «La moyenne générale est calculée, à pondération égale, à partir de la moyenne des examens et de la note de soutenance du mémoire ».

En d'autres termes, la mention obtenue par le candidat, qui doit figurer sur le diplôme, est déterminée par la moyenne générale entre les notes des examens et celle du mémoire.

Les établissements sont tenus de veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

Recevez, Mesdames, Messieurs, mes meilleures salutations



مديرية الدراسات ما بعد التدرج والبحث والتكوين
مضام: 05 ربيع حور

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique

Direction de la Post-Graduation
Et de la Recherche – Formation

N° 44 /DPGRF/2011

Alger le 18 JAN. 2011

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements

Objet : Gestion et suivi des magisters.

L'analyse de l'état des effectifs en magister fait ressortir que plus de 60% des inscrits ont dépassé les délais réglementaires fixés par le décret 98-254 du 17 août 1998.

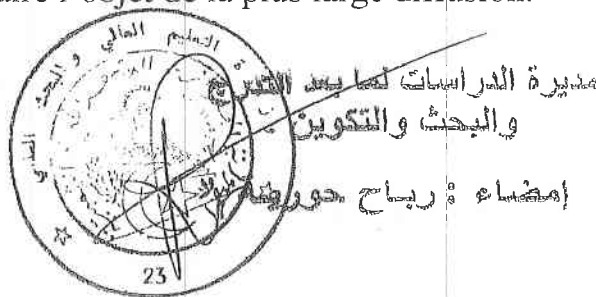
Cette situation préoccupante a amené, dans un premier temps, la Commission Nationale d'Habilitation aux formations doctorales à demander le gel d'un certain nombre de magisters et de consacrer cette année universitaire à l'assainissement des effectifs inscrits. Cette mesure a pour objectif d'assurer de meilleures conditions d'accueil et d'encadrement des étudiants.

Dans cette optique, et à titre transitoire, les étudiants ayant cumulé trois inscriptions et plus, doivent soutenir leur mémoire de magister avant le 31 décembre 2011.

Les facultés et instituts, avec l'appui des leurs organes scientifiques et l'implication des encadreurs, sont chargés d'étudier toutes mesures en vue de faciliter l'application de cette disposition.

Les établissements sont tenus de veiller au respect de la réglementation en la matière, notamment l'application des articles 36 – 37 et 38 du décret 98-254 du 17 août 1998.

La présente lettre circulaire doit faire l'objet de la plus large diffusion.



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique

Direction de la Post-Graduation
Et de la Recherche –Formation

N° 248 /DPGRF/2009

Alger le 2009 12

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements

Objet : Organisation du concours d'accès en magister

Références : -Décret n°98-254 du 17 août 1998
-Arrêté n°90 du 12 avril 2003.

Lors de la Conférence Nationale des Chefs d'Etablissements un certain nombre d'orientations ont été données par Monsieur le Ministre.

En matière d'organisation des concours d'accès en magister, je vous rappelle les principaux points sur lesquels Monsieur le Ministre a mis l'accent :

- 1-Donner toute la transparence nécessaire aux différentes opérations liées à l'organisation du concours.
- 2-Appliquer le principe de l'anonymat jusqu'à la phase finale des délibérations des jurys.
- 3-Les opérations de corrections doivent être entreprises immédiatement après la fin des épreuves et finalisées dans les plus courts délais possibles. Elles doivent se dérouler dans l'enceinte de l'établissement sous le contrôle du Chef d'établissement ou de son représentant.
- 4-Les épreuves du concours doivent faire l'objet d'une double correction. Lorsque l'écart entre deux notes est supérieur à 03, une troisième correction est obligatoire.

L'établissement est tenu d'informer les candidats, lors du déroulement des épreuves, sur la période de proclamation des résultats.

-5- Les résultats du concours, doivent être consignés dans un procès-verbal dûment visé par tous les membres du jury et validé par l'instance scientifique concernée.

Les conseils scientifiques doivent valider les résultats des délibérations des jurys dans les plus brefs délais.

-6- La publication , par ordre de mérite, des résultats validés, s'effectue par voie d'affichage, comportant la liste nominative de tous les candidats ayant participé aux épreuves avec les notes obtenues, et faisant ressortir les candidats admis au concours.

Les candidats admis doivent disposer d'un délai de quinze jours (15) au moins, à compter de la publication des résultats, pour confirmer leurs inscriptions.

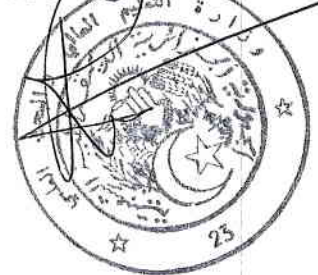
-7- Les copies des examens doivent être soigneusement conservées pour une durée minimale d'une année.

J'attache la plus grande importance à l'application de ces recommandations et au respect des textes réglementaires cités en référence.

Veillez croire Madame, Monsieur à l'expression de mes meilleures salutations.

مديرة الدراسات لما بعد التدرج
والبحث والتكوين

امضاء: رباح حورية



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique

Direction de la Post-Graduation
Et de la Recherche – Formation

Sous Direction de la Formation Doctorale
et de la Post-Graduation Spécialisée

N° *24* SDPGRF/2009

Alger le

01 OCT. 2009

Mesdames et Messieurs les Vice-Recteurs
et Directeurs Adjointes Chargés de la Post-Graduation.

Objet : Ecole doctorale algérienne de Français (EDAF)
Soutenances de magister.

Le Conseil Mixte de Suivi Scientifique et Technique de l'EDAF réuni à Alger en Juillet 2009 a fait le point sur les magisters non encore finalisés par promotions.

Les retards accumulés ont amené le conseil à prendre les décisions suivantes :

-1- Promotion 2005/2006 : Hormis ceux qui sont en instance de soutenance (qui ont déjà déposé, au 30/06/2009, et qui restent bénéficiaires du F.S.P), les étudiants retardataires doivent obligatoirement soutenir leur travail avant le 31 décembre 2009 (Cette catégorie d'étudiants ne peut plus faire partie du F.S.P). Passé ce délai, ces étudiants sont exclus de l'EDAF.

-Promotion 2006/2007 : Les étudiants doivent obligatoirement déposer leur travail au 31/12/2009 et soutenir avant le 28/02/2010.

-Promotion 2007/2008 : La date limite pour le dépôt des mémoires est fixée au 31 Mars 2010.

Pour ces deux dernières promotions, les exclusions du F.S.P seront prononcées pour les retardataires en Juin 2010.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Direction Générale des Enseignements et de la Formation Supérieurs
Direction de la Formation Doctorale et de l'Habilitation Universitaire

N° : 111 /DGEFS/DFDHU/2015

Alger, le 08 JUIL. 2015

**Mesdames, Messieurs les Chefs d'Etablissements
en communication avec les Présidents des Conférences Régionales.**

Objet : Délai de soutenance des inscrits en Magister- Session Octobre 2012

Dans un souci de respect des délais d'élaboration des travaux en formation doctorale, je vous prie d'instruire vos services de la post-graduation pour veiller à ce que les étudiants inscrits en magister session octobre 2012 soutiennent avant le 31 décembre 2015. Il ne sera accordé aucun délai supplémentaire.

Comptant sur votre collaboration, recevez Madame, Monsieur mes meilleures salutations.

امضاء: بن تليس عبد الحكيم
مدير التكوين في الدكتوراه والتأهيل الجامعي بالنيابة



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Direction de la Post-Graduation
et de la Recherche-Formation

Sous-Direction de la Formation Doctorale
et de la Post-Graduation Spécialisée.

N°...AR.../SDPGF/2004

N°: 001486 8.00

Alger

08 MAI 2004

Mesdames et Messieurs les Vices Recteurs
Chargés de la Post-Graduation et les Responsables
Adjoints Chargé de la Post-Graduation.

OBJET : Conditions d'accès au concours d'accès
en magister.

REF : Arrêté n°90 du 12 Avril 2003 fixant
les modalités d'organisation du concours d'accès
à la formation en vue du diplôme de magister.

En raison d'un certain nombre de problèmes administratifs et pédagogiques qui sont apparus plus particulièrement en ce qui concerne l'Art 10 de l'arrêté n°90 du 12 Avril 2003 qui fixe les dispositions réglementaires relatives aux diplômes exigés et requis donnant droit à l'inscription aux concours d'accès en magister, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions et les orientations générales suivantes :

En effet, il me paraît évident qu'au plan juridique, l'Art 10 sus précisé détermine et impose un principe de base :

La nécessaire concordance entre les enseignements suivis en graduation et les objectifs du magister. En d'autres termes, cet article permet de s'assurer de l'aptitude pédagogique et scientifique de l'étudiant à suivre des enseignements spécialisés et à s'engager dans un travail d'initiation à la recherche relevant d'un domaine précis.

Des lors, il est très important que pour un magister ouvert, le ou les diplômes de graduation requis soient clairement identifiés au départ, et spécifiés dans l'annonce et l'affichage publicitaire.

N.B. : Dans ce courrier, la Sous-Direction de la Post-Graduation et de la Formation, attire l'attention des établissements au strict respect des dispositions réglementaires relatives aux diplômes donnant droit à l'inscription aux concours d'accès aux magisters. Où, il est rappelé le principe de la concordance.

En vertu de l'application de l'Art 10 sus cité, il incombe aux administrations concernées de s'assurer au préalable, avant même l'organisation des concours, que les dispositions ont été prises, et de contrôler scrupuleusement au plan administratif la conformité et la régularité des dossiers d'inscription déposés par les candidats au concours d'accès.

Au plan pratique, la liste du ou des diplômes requis pour l'inscription à un concours d'accès en magister est préalablement identifiée par le responsable du magister; l'avis du comité et/ ou conseil scientifique concernés peut également être sollicité dans ce cas, en tant que de besoin.

Comptant sur votre entière collaboration pour la mise en oeuvre de ces orientations, veuillez agréer Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.



عن الوزير وبتفويض منه المدير الفرعي للتكوين
في الدكتوراه ودراسات ما بعد التدرج المتخصص

إمضاء : نسوار صباغ بوعلام



Doctort

Décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu l'ordonnance n° 97-10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le décret n° 67-284 du 20 décembre 1967 créant une commission nationale d'équivalence des titres et diplômes universitaires étrangers ;

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n° 74-200 du 1er octobre 1974 portant création du doctorat en sciences médicales ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de définir et d'organiser la formation doctorale, la post-graduation spécialisée et l'habilitation universitaire.

Art. 2. — La formation doctorale succède aux cycles de graduation dans l'enseignement et la formation supérieurs.

Elle a pour objet de former aux métiers de l'enseignement et de la formation supérieurs, de la recherche, de l'expertise et de l'encadrement de haut niveau dans les différents secteurs de la vie économique et sociale.

Art. 3. — La post-graduation spécialisée participe de la formation continue; elle a pour objet de compléter et d'actualiser des formations initiales par des spécialisations en vue d'améliorer les qualifications du candidat dans le cadre de l'adéquation formation-emploi.

Art. 4. — L'habilitation universitaire consacre pour l'enseignant-chercheur un niveau élevé de compétence et d'aptitude scientifique; elle est accordée par un jury à des enseignants-chercheurs en position d'activité, ayant réalisé des travaux de recherche de haut niveau et valorisé leurs résultats par des publications dans des revues de notoriété reconnue, des communications nationales et/ou internationales ou le dépôt de brevets.

Le candidat doit soumettre un plan de travail pour l'élaboration de son mémoire, accompagné d'une synthèse bibliographique relative au sujet choisi, au plus tard à la fin de la période des enseignements spécialisés.

Art. 43. — Le mémoire prévu à l'article 36 ci-dessus consiste en l'élaboration d'un travail de recherche scientifique, d'aspect théorique ou pratique ou les deux à la fois, relatif à un sujet précis.

Pour l'élaboration du mémoire, il est attendu du candidat la mise en oeuvre de méthodes conformes aux exigences d'objectivité et de précision ; le postulant devant démontrer ses capacités d'observation, d'analyse et de synthèse par un travail réalisé et rédigé avec la rigueur scientifique qui convient ; l'originalité n'étant pas fondamentalement requise.

Art. 44. — Le document de mémoire doit être rédigé en langue nationale.

Il peut également être rédigé dans une autre langue, si une autorisation expresse est accordée par le chef d'établissement, après avis motivé du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 45. — Un résumé en langue nationale du document de mémoire doit obligatoirement accompagner le dossier de mémoire lors de son dépôt officiel pour évaluation.

Les mémoires rédigés dans une langue autre que la langue nationale doivent également faire l'objet d'un résumé élaboré dans la langue d'écriture du mémoire.

La consistance et la présentation du mémoire et des résumés seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 46. — Le dossier de soutenance doit être déposé en huit (08) exemplaires, un (01) mois au moins avant la date prévue pour la soutenance.

L'autorisation de soutenir le mémoire est délivrée par le directeur de l'établissement habilité, aux candidats ayant réussi aux examens sanctionnant les enseignements théoriques et pratiques, au vu d'un rapport favorable établi par le directeur de mémoire et après accord du comité pédagogique de magister.

Art. 47. — La soutenance du mémoire de magister a lieu publiquement devant un jury comprenant trois à cinq membres, enseignants de rang magistral ou chercheurs ayant au moins le grade de chargé de recherches.

Art. 48. — Le jury est désigné par le recteur ou par le directeur de l'établissement habilité, sur proposition du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité et comprend, notamment le directeur de mémoire, en qualité de rapporteur.

Il peut également comprendre un (01) membre extérieur à l'établissement d'inscription, choisi pour sa compétence dans le domaine d'intérêt du sujet, parmi les enseignants-chercheurs répondant aux conditions fixées à l'article 47 ci-dessus.

Si la majorité du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité n'est pas constituée d'enseignants de rang magistral ou de chercheurs ayant au moins le grade de chargé de recherches, le jury est désigné par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition de ce conseil.

Art. 49. — Le jury évalue le contenu du mémoire, en apprécie l'exposé oral par le candidat, peut interroger celui-ci, délibère à huis-clos et rend publiques ses décisions par la voix de son président.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 50. — Le diplôme de magister est décerné avec mention de la filière, de la spécialité et de l'option au candidat ayant réussi aux examens et à la soutenance du mémoire prévus aux articles 30, 31, 32 et 47 du présent décret.

Le diplôme porte, en outre, la mention obtenue par le candidat, les mentions possibles étant les suivantes :

— "Passable", lorsque la moyenne générale est au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

— "Assez-bien", lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.

— "Bien", lorsque la moyenne générale est au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

— "Très-bien", lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20.

La pondération des notes obtenues aux examens théoriques et pratiques pour le calcul de la moyenne des examens est laissée à l'appréciation du comité pédagogique de magister.

La moyenne générale est calculée, à pondération égale, à partir de la moyenne des examens et de la note de soutenance du mémoire.

Art. 51. — Seuls les titulaires des mentions "très-bien", "bien" et "assez-bien" peuvent accéder à une inscription en thèse de doctorat.

TITRE IV

DE LA THESE DE DOCTORAT

Art. 52. — L'objet de la thèse en vue du doctorat est de consacrer les capacités du candidat à réaliser un travail de recherche original, de niveau appréciable et de contribuer de façon significative à la résolution de problèmes scientifiques, technologiques et socio-économiques.

La thèse doit nécessairement apporter une contribution à l'avancement des connaissances ou conduire à des applications nouvelles.

Les exigences en matière de formation doctorale permettent d'évaluer chez le futur impétrant les qualifications, l'habileté et l'aptitude requises pour mener à bien des travaux de recherche d'une façon autonome.

Art. 53. — L'accès à l'inscription en vue du doctorat est ouvert aux titulaires d'un magister avec mention conforme à l'article 51 ci-dessus ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 54. — La formation doctorale débouche sur le titre de docteur en sciences dans la spécialité étudiée.

Art. 55. — La thèse de doctorat consiste en l'élaboration d'un travail de recherche original ayant fait l'objet d'au moins une (1) publication dans une revue scientifique d'intérêt reconnu, à comité de lecture, et sanctionné par la rédaction et la soutenance d'une thèse.

Art. 56. — La thèse est un exposé écrit suivi d'une présentation orale de travaux de recherche effectués en vue de l'obtention du doctorat.

La thèse est le résultat du travail d'un seul candidat.

Art. 57. — Il est créé un fichier central des sujets de thèses soutenues ainsi que des sujets en cours, par domaine et spécialité, ouvert à la consultation pour tout enseignant-chercheur.

Les conditions de mise en oeuvre du fichier central des thèses, d'enregistrement et de retrait des sujets de thèses dans le fichier, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 58. — Le candidat choisit un sujet de thèse en accord avec un directeur de thèse et doit le déposer dès sa première inscription.

Conformément à l'article 36 ci-dessus, le sujet de thèse de doctorat doit appartenir au même champ de recherche que celui du mémoire de magister.

Le sujet de thèse choisi est soumis à l'agrément du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée, ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité qui en apprécie la conformité avec les axes de recherche prioritaires. Le sujet agréé fait l'objet d'un enregistrement dans le fichier central des thèses.

Art. 59. — Le document de thèse doit être rédigé en langue nationale.

Il peut également être rédigé dans une autre langue, si une autorisation expresse est accordée par le chef de l'établissement, après avis motivé du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 60. — Un résumé en langue nationale du document de thèse doit obligatoirement accompagner le dossier de thèse lors de son dépôt officiel pour évaluation.

Les thèses rédigées dans une langue autre que la langue nationale doivent également faire l'objet d'un résumé élaboré dans la langue d'écriture de la thèse.

La consistance et la présentation de la thèse et des résumés de thèse seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 61. — Le candidat qui, dans le cadre de ses travaux, a accès à des informations privées, confidentielles ou à diffusion restreinte doit s'engager à ne pas utiliser ces informations dans la rédaction de sa thèse ou à obtenir une autorisation écrite de l'institution concernée avant le dépôt officiel de la thèse.

Art. 62. — Le candidat peut, pour des motifs d'ordre académique, dans le cadre des échanges inter-établissements, être autorisé à poursuivre une partie de ses travaux de thèse auprès d'une institution de recherche autre que l'établissement d'inscription. Ces motifs doivent être dressés en concertation avec le directeur de thèse et soumis à l'appréciation du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 63. — Avant sa première inscription, le candidat doit avoir choisi un directeur de thèse et obtenu son acceptation selon les procédures administratives en vigueur au sein de l'établissement d'inscription.

Art. 64. — Le directeur de thèse est un enseignant de rang magistral, habilité, au sens où le prévoit le titre VII du présent décret, à diriger ou encadrer des équipes ou des projets de recherche; il a rang de professeur de l'enseignement supérieur ou directeur de recherches ou professeur habilité ou maître de recherches.

Le choix d'un directeur de thèse est soumis à l'approbation du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité à organiser des formations doctorales.

Art. 65. — Exceptionnellement et pour des raisons valables, le candidat peut changer de directeur de thèse s'il obtient l'acceptation du nouveau directeur choisi et si celui-ci répond aux conditions fixées à l'alinéa 1er de l'article 64 ci-dessus.

Le changement de directeur de thèse doit être approuvé par le conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 66. — Le directeur de thèse peut être assisté d'un codirecteur de thèse et en officialiser la participation.

Le codirecteur de thèse est choisi par le directeur de thèse, lequel doit obtenir l'approbation du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement d'inscription.

Le codirecteur de thèse pourra, éventuellement, agir en qualité d'examineur; sa désignation en qualité de codirecteur de thèse ne présume toutefois en rien du choix ultérieur des membres du jury d'examen.

Art. 67. — Le directeur de thèse suit régulièrement l'état d'avancement des travaux de recherche et en fait rapport chaque année au conseil scientifique ou pédagogique concerné.

Art. 68. — La soutenance d'une thèse de doctorat ne peut avoir lieu qu'après un minimum de quatre (04) inscriptions consécutives.

Le nombre maximal d'inscriptions est fixé à cinq (05). Exceptionnellement et sur avis dérogatoire dûment motivé et circonstancié, du conseil scientifique ou pédagogique concerné, une sixième inscription pourra être accordée au candidat.

Le candidat peut soutenir à tout moment au cours de l'année de sa dernière inscription.

Art. 69. — Le candidat qui n'a pu soutenir au terme de l'année académique qui suit sa sixième inscription est radié des listes de la formation doctorale; son sujet de recherche est retiré du fichier central des thèses visé à l'article 57 ci-dessus.

Art. 70. — La soutenance de la thèse a lieu devant un jury réglementairement constitué et composé de quatre (04) à six (06) membres, ayant rang de professeur de l'enseignement supérieur ou directeur de recherches, professeur habilité ou maître de recherches, dont le directeur de thèse qui a qualité de rapporteur.

La moitié au moins, les deux tiers au plus du jury doivent être des membres extérieurs à l'établissement d'inscription, choisis pour leur compétence dans le domaine d'intérêt du sujet, parmi les enseignants-chercheurs répondant aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.

Outre les membres prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, Il peut être fait appel, pour participer à l'examen, à un spécialiste de haut niveau en qualité de "membre invité". Le membre invité a une voix consultative lors des délibérations du jury.

Art. 71. — Le jury est composé par le conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité qui le propose au recteur ou au directeur de l'établissement.

Le recteur ou le directeur de l'établissement établit une décision portant désignation du jury. Cette décision précise la qualité de chacun des membres du jury, le président, le rapporteur, le corapporteur le cas échéant, ainsi que le membre invité, éventuellement.

Art. 72. — Le mandat du président du jury est le suivant :

a) lors de la soutenance, diriger la phase des questions et animer les débats ;

b) immédiatement après la soutenance, présider les délibérations à huis clos du jury et favoriser une décision de consensus ;

c) au moment du dépôt de la version finale de la thèse, confirmer auprès des instances administratives concernées, que le candidat a tenu compte de façon appropriée des rapports d'évaluation des examinateurs et de leurs recommandations lors de la soutenance; le président peut confier cette partie du mandat à un autre membre du jury.

Art. 73. — Soixante (60) jours avant la date prévue de la soutenance, le document de thèse est communiqué aux membres désignés du jury, y compris au membre invité. Huit (08) exemplaires du document de thèse doivent être également déposés à la même échéance auprès des instances administratives concernées.

Le dossier de thèse doit être accompagné des textes de publications scientifiques du candidat, d'une synthèse faisant ressortir l'originalité du travail effectué et d'un résumé tel que défini à l'article 60 ci-dessus.

Art. 74. — Le jury se réunit officiellement pour examiner la thèse lorsque la majorité de ses membres s'accordent pour estimer qu'elle peut être soutenue et qu'ils dressent, pour la circonstance, un rapport de soutenabilité favorable.

Au cas où le projet de thèse fait l'objet de réserves substantielles, celles-ci sont communiquées au directeur de thèse et au candidat qui doivent en apprécier la validité.

Si le directeur de thèse rejette toutes les critiques formulées, il est procédé à la désignation d'un deuxième jury dans les mêmes conditions que celles portées aux articles 70 et 71 ci-dessus.

La décision prise par le deuxième jury est irrévocable.

Art. 75. — La soutenance est publique, à moins que les instances administratives concernées, sur avis consultatif du jury, n'en décident autrement.

Art. 76. — La soutenance fait partie intégrante du processus d'évaluation de la thèse; elle a pour objectif de confirmer l'authenticité de la thèse en vérifiant les capacités du candidat à la défendre et de porter un jugement définitif sur les travaux scientifiques effectués dans le cadre de cette thèse.

Art. 77. — La décision du jury de soutenance est finale et irrévocable; elle est prise à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 78. — La soutenance a lieu solennellement dans l'enceinte de l'établissement habilité auprès duquel est inscrit le candidat, dans une salle désignée à cet effet et à la date fixée par le chef d'établissement.

Art. 79. — La soutenance ne peut normalement pas avoir lieu si un membre du jury est absent et qu'il ne peut participer à distance à la soutenance grâce à un système de télécommunications approprié.

Le président du jury peut toutefois autoriser la tenue de la soutenance en l'absence d'un membre du jury autre que le rapporteur, lorsque tous les rapports des examinateurs recommandent la tenue de la soutenance et que le nombre total d'examineurs habilités n'est pas inférieur à quatre (04).

Art. 80. — Pour l'ensemble des disciplines et filières, le déroulement d'une soutenance est le suivant :

1) dans un premier temps, le président du jury s'assure que les conditions de soutenance sont réunies, puis il présente à l'auditoire les membres du jury ainsi que le candidat et le sujet de ses travaux ; il rappelle les modalités de déroulement de la soutenance ;

2) dans un deuxième temps, le candidat dispose de vingt (20) à trente (30) minutes pour présenter, dans leur quintessence, la problématique de ses recherches ainsi que le protocole d'investigations adopté, énoncer les principales conclusions de sa thèse en faisant ressortir celles qui font l'originalité de son travail et, s'il le désire, donner suite à certaines observations contenues dans les rapports détaillés des examinateurs ;

3) dans un troisième temps, les membres du jury, et seuls les membres du jury, sont autorisés à interroger le candidat et à exprimer publiquement certaines observations relatives à la thèse ;

4) enfin, dans un quatrième temps, les membres de l'auditoire peuvent exprimer certains commentaires relatifs à la thèse ou interroger le candidat. Le président du jury peut user de son mandat pour limiter à quelques questions l'intervention de l'auditoire.

Art. 81. — Dès que la soutenance est terminée, les membres du jury délibèrent à huis clos et rendent leur décision. Ils conviennent aussi d'une évaluation de la performance du candidat durant la soutenance.

Art. 82. — Le président du jury rend publiques la décision du jury et l'évaluation de la performance du candidat durant la soutenance.

Art. 83. — A l'issue de la soutenance et suite aux délibérations du jury, le candidat est admis ou ajourné.

L'admission ouvre droit à la mention "honorable" ou à la mention "très honorable"; le candidat se voit conférer le titre de docteur en sciences.

Lorsque la qualité des travaux et la performance de leur soutenance sont reconnues excellentes à l'unanimité des membres du jury, celui-ci peut, par la voix de son président, féliciter verbalement et publiquement l'impétrant.

En cas d'ajournement, le postulant est en droit d'être informé par écrit sur les raisons qui ont motivé la décision du jury.

Art. 84. — Les travaux du jury sont consignés dans un procès-verbal de soutenance, daté, signé par les membres du jury et transmis par le président du jury au recteur ou au directeur de l'établissement habilité ainsi qu'au président du conseil scientifique ou pédagogique concerné.

Art. 85. — Les modalités de présentation en soutenance d'une thèse seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 86. — Le diplôme délivré doit mentionner, outre la filière, la spécialité et l'option, les noms et titres des membres du jury ainsi que les travaux présentés en soutenance.

Art. 87. — Les travaux scientifiques élaborés par le candidat dans le cadre de sa thèse de doctorat appartiennent de droit à l'institution habilitée auprès de laquelle il s'est inscrit et a effectué ses recherches, celle-ci pouvant en disposer librement, à moins qu'elle n'y renonce expressément au profit du candidat.

Les inventions pouvant résulter des travaux effectués auprès d'un établissement habilité, dans le cadre d'une thèse de doctorat et répondant aux conditions de brevetabilité, sont considérées comme des inventions de service au sens où le prévoient les articles 16 et 17 du décret législatif n°93-17 du 7 décembre 1993 susvisé. Pour une telle invention et à défaut de dispositions particulières convenues entre l'établissement et le candidat, le droit à l'invention appartient à l'établissement habilité dont le candidat a utilisé les moyens et auprès duquel il s'est inscrit et a effectué ses recherches.

Si l'établissement y renonce expressément, ce droit appartient au candidat.

Le candidat, auteur ou coauteur de l'invention, a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

Art. 88. — Tout acte, de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude en relation avec les travaux scientifiques revendiqués dans la thèse, dûment constaté pendant ou après la soutenance, expose son auteur à l'annulation de la soutenance ou au retrait du titre acquis, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

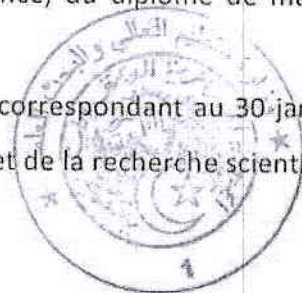
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 167 du 13 AVR. 2015

portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale d'Habilitation

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,
- Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif N°01-208 du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes régionaux et de la conférence nationale des universités,
- Vu le décret exécutif N°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université,
- Vu le décret exécutif N°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du Centre Universitaire,
- Vu le décret exécutif N°05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole hors université,
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat,
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,



- Vu l'arrêté n°129 du 4 juin 2005 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la commission nationale d'habilitation,
- Vu l'arrêté n°75 du 26 mars 2012 portant création, missions, composition, organisation et fonctionnement du comité pédagogique national de domaine,
- Vu l'arrêté n° du portant création, organisation, fonctionnement et missions des Commissions Régionales d'Évaluation,
- Vu l'arrêté n° du portant élaboration, présentation, recevabilité, évaluation, validation et habilitation des offres de formation dans le cadre du dispositif Licence Master Doctorat

ARRÊTE

Chapitre 1 : dispositions générales

Article 1^{er} : Il est créé une commission nationale d'habilitation, ci-après désignée « Commission », chargée d'émettre des avis et recommandations sur les dossiers d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à assurer des formations supérieures en vue de l'obtention des diplômes de licence, de master et de doctorat institués par la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 04 avril 1999 portant loi d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée et complétée, ci-dessus référencée.

Article 2 : La Commission, présidée par le Directeur Général des enseignements et de la formation supérieurs, est constituée de représentants des départements ministériels et du secteur socio-économique ainsi que d'enseignants chercheurs.

Les enseignants chercheurs sont choisis, par la tutelle, parmi les enseignants es qualité, de rang magistral.

Chapitre 2 : Missions de la Commission

Article 3 : La Commission étudie les propositions d'offres de formation émanant des établissements d'enseignement supérieur ayant été expertisées et validées par les commissions régionales d'évaluation et les comités pédagogiques nationaux de domaine. Elle se prononce, alors, sur l'habilitation des l'établissements à dispenser les enseignements des offres de formation retenues en rapport avec la politique globale du ministère de tutelle, des objectifs et des capacités

des établissements et de leur implication dans le développement socioéconomique local et/ou régional et/ou national.

Article 4 : Dans le cadre de ses missions, la commission est habilitée à procéder à des contrôles périodiques afin de s'assurer des conditions humaines, matérielles et pédagogiques de déroulement des offres de formation objets de l'habilitation.

A ce titre, les membres de la commission peuvent effectuer, en tant que de besoin, des déplacements sur site et réaliser des audits.

Chapitre 3 : Composition de la Commission

Article 5 : Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour une durée de trois (03) années renouvelable une fois.

Article 6 : La Commission, dont la composition est fixée en annexe du présent arrêté, est dotée d'un bureau composé de trois (03) enseignants chercheurs et de trois (03) experts représentant les autres départements ministériels, élus parmi les membres de la Commission.

Le bureau conduit et coordonne les activités de la commission.

Chapitre 4 : Organisation et fonctionnement de la Commission

Article 7 : Lors de la première réunion, les membres de la Commission élisent les membres du bureau de la Commission.

Lors de sa première réunion, les membres de la Commission procèdent à l'élaboration et à l'adoption du règlement intérieur.

Article 8 : Le secrétariat du bureau de la commission est assuré par la Direction Générale des Enseignements et de la Formation Supérieurs.

Article 9 : La commission se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire sur demande de son président. Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour sa réunion.



La Commission peut se réunir en session extraordinaire soit sur demande du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit du président de la Commission, soit sur demande des deux tiers (2/3) de ses membres. Dans ce cas, la commission est convoquée pour se réunir dans un délai n'excédant pas huit (8) jours.

Article 10 : La Commission peut faire appel, en tant que de besoin, à des experts reconnus pour leurs compétences afin de l'éclairer dans l'étude des dossiers d'habilitation. Des commissions techniques peuvent être créées à cet effet.

Article 11 : La Commission ne peut se réunir valablement que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Les délibérations de la Commission se déroulent en plénière et sont votées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 : Les avis et recommandations de la commission sont consignés dans des procès verbaux transcrits sur un registre côté. Ces procès verbaux sont adressés par le président de la commission à Monsieur le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion, pour approbation.

Article 13 : A l'issue de son mandat, la Commission clôture sa mission par un bilan d'activité qu'elle adresse au Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 5 : Dispositions particulières et finales

Article 14 : Les frais de fonctionnement de la commission sont imputés sur le budget de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 15 : Les frais de transport des enseignants membres de la CNH appelés à se déplacer dans le cadre des travaux de la commission sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur par leur établissement d'origine.

Article 16 : Les membres de la Commission bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.



Article 17 : Les dispositions de l'arrêté n°129 du 4 juin 2005 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la commission nationale d'habilitation sus visé sont abrogées.

Article 18 : Le Directeur Général des enseignements et de la formation supérieurs et le Directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger le : 13 AVR. 2015

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Composition de la Commission Nationale d'Habilitation

Membres représentant les départements ministériels et le secteur socio-économique :

- Ministère de la Défense Nationale
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de la Justice
- Ministère des Finances
- Ministère des affaires Religieuses et des Wakfs
- Ministère des Moudjahidines
- Ministère de la Communication
- Ministère de l'Education Nationale
- Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme
- Ministère des Relations avec le Parlement
- Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière
- Ministère des Ressources en eau
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
- Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme
- Ministère des Travaux Publics
- Ministère de la Culture
- Ministère de l'Energie
- Ministère de l'industrie et des mines
- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de la ville
- Ministère des Transports
- Ministère du Tourisme et de l'Artisanat
- Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale
- Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques
- Ministère de la Jeunesse
- Ministère des Sports
- Ministère du Commerce



- Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnels
- Direction Générale de la Fonction Publique et de la réforme administrative
- Chambre de Commerce et de l'Industrie
- Agence Nationale de l'Emploi
- Forum des Chefs d'Entreprises
- Conseil National Economique et Social

Enseignants chercheurs par domaine

Domaine : Sciences et Technologie :

- MELLAK Abderrahmane
- BENACHOUR Djaafar
- SERIER Boualem

Domaine : Sciences de la Matière

- LAMROUS Omar
- BOUCHEAR Merzoug
- HAMLAOUI Abderrachid

Domaine : Mathématiques et Informatique

- BOUKALA Malika
- BOUFAIDA Mahmoud
- DJEBBAR Bachir

Domaine : Sciences de la Nature et de la Vie

- BENHASSINE HAMADOUCHE Triki
- AOUN Leila
- SLIMANI Miloud

Domaine : Sciences de la Terre et de l'Univers

- BOUMEZBER Abderahmane
- HADDAID Mohamed

Domaine : Sciences Economiques, de Gestion et Commerciales

- EL MAHDI Naceur
- BERKANE Youcef
- YUCEFI Rachid

Domaine : Droit et Sciences Politiques

- ABOUHANI Ali
- ZERARA Lakhdar



- BEDRANE Mourad

Domaine : Lettres et Langues Etrangères

- BERKAT Amina
- MAOUI Hocine
- BEJAOUI Fewzia

Domaine : Sciences Humaines et Sociales

- BERRAH Ahmed
- BOUMEDIENE Slimane
- SAIDI Mohamed

Domaine : Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives

- BOUADJENEK Kamel
- BENDJEDDOU Boutalbi

Domaine : Arts

- TAMEUR Anwal

Domaine : Langue et Littérature Arabes

- KHANE M'Hamed
- SACI Amar
- BENADJIMA Ahmed

Domaine : Langue et Culture Amazighes.

- DJELLAQUI Mohamed



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 06 du 05 JAN. 2014
fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'habilitation
à la formation de troisième cycle.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Ka,da 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre,
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chabane 1429 correspondant au 19 Aoute 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat, notamment ses articles 18 et 19 ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013 Fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté Ministériel N° 191 du 16 Juillet 2012 fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat ;

Arrête:

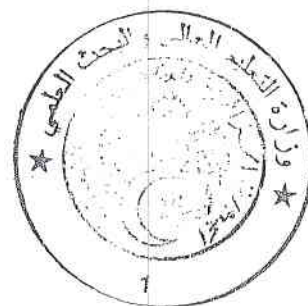
Article 1^{er} : En application de l'article 4 de l'arrêté n°191 du 16 Juillet 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'habilitation à la formation de troisième cycle, dénommée ci-dessous « commission ».

Article 2: La commission est composée de membres permanents suivants:

- Le directeur chargé de la post-graduation du MESRS, président,
- Le sous directeur chargé de la formation doctorale du MESRS, rapporteur,
- Les présidents des conférences régionales des universités de l'Est, du Centre et de l'Ouest.

La commission comprend, outre les membres permanents, les membres suivants:

- Le Recteur de l'université de Guelma,
- Le Recteur de l'université de Ouargla,
- Le Recteur de l'université de Annaba,
- Le Recteur de l'université de Constantine 2,
- Le Recteur de l'université de l'USTHB Alger,
- Le Recteur de l'université de Laghouat,
- Le Recteur de l'université de Tizi-Ouzou,
- Le Recteur de l'université de Sidi Bel-Abbes,
- Le Recteur de l'université de Mostaganem,
- Le Recteur de l'université de l'USTO.



Article 3: Les chefs d'établissements, membres de la commission cités ci-dessus, sont désignés pour un mandat de trois années renouvelables.

Les membres de la commission ne peuvent être représentés par une autre personne, et leur présence aux réunions est obligatoire.

Article 4: La commission se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président.

Article 5: Le directeur chargé de la post-graduation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 329 du 05 MAI 2014
modifiant l'arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012
fixant l'organisation de la formation de troisième cycle
en vue de l'obtention du doctorat

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012, fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat, modifié et complété ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012, modifié et complété, sus visé.

Article 2 : L'article 13 bis de l'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012, sus visé est modifié comme suit :

« Le classement final des candidats par ordre de mérite, s'effectue sur la base de :

- 25% de la note obtenue à l'issue de l'étude du dossier ;
- 75% de la note obtenue au concours sur épreuves écrites.

Les candidats classés ex aequo sont départagés sur la base de leur cursus de premier cycle (licence). »

Article 3 : L'annexe de l'arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012, sus visé, est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.



Fait à Alger, le

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Annexe de l'arrêté n° 329 du 05 MAI 2014
Fixant les modalités de présélection des candidatures sur dossiers

1. Composition du dossier de candidature :

- Une demande de candidature avec les coordonnées des candidats (Tél, Mob, Fax, e-mail),
- Une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat,
- Les copies des diplômes du 1^{er} et 2^{ème} Cycle (Licence § Master),
- Les copies des relevés de notes 1^{er} et 2^{ème} Cycle dûment authentifiées,
- Copie de l'Annexe descriptive du diplôme de Master,
- Une autorisation de l'employeur pour les candidats salariés,
- Une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat.

2. Recevabilité des dossiers :

Pour l'accès au D (LMD), les masters doivent être prédéfinis par le comité de formation de 3^{ème} Cycle. L'offre de formation doit préciser les options de Master ouvrant droit au concours d'accès ; le cas échéant, les unités fondamentales pré-requises doivent être précisées.

3. Etude des dossiers : Présélection des Candidats.

Elle s'effectue en deux étapes :

a- Présélection des candidats ayant fait un parcours Licence - Master du Système LMD.

- Etape 1 :

Un premier classement est fait sur la base de la note obtenue en Master :

$(M1 + M2)/2$ affectée d'un coefficient α qui tient compte du classement du candidat dans sa promotion.

$$A = \alpha \times (M1 + M2)/2$$

Le coefficient α est défini comme suit :

- $\alpha = 1,00$ pour les 10 % premiers classés ;
- $\alpha = 0,80$ pour les 25% suivants ;
- $\alpha = 0,70$ pour les 30% suivants ;
- $\alpha = 0,60$ pour les 25% suivants ;
- $\alpha = 0,50$ pour les 10% restants.



- Etape 2 :

La note « A » est affectée d'un coefficient correctif « β » en rapport avec le parcours pédagogique du candidat :

$$B = \beta \times A$$

Avec :

$\beta = 1,00$ pour un candidat admis sans compensation ni rattrapage ni redoublement ;

$\beta = 0,80$ pour un candidat admis avec compensation mais sans rattrapage, ni redoublement ;

$\beta = 0,60$ pour un candidat admis avec rattrapage mais sans redoublement ;

$\beta = 0,40$ pour un candidat admis avec redoublement ;

La note B/20 représente la note finale du dossier.

b – Présélection des candidats ingénieurs d'état détenteurs d'un diplôme de Master :

La note $M1 + M2/2$ sera calculée sur la base de la formule suivante :

Moyenne générale 4^{ème} année (pondération 40%) + Moyenne générale 5^{ème} année (pondération 40%) + note du mémoire de Master 2 (ou complément de formation) avec une pondération de 20%.

Les coefficients α et β seront calculés et appliqués aux candidats ingénieurs pour la détermination de la note finale du dossier.

C – Présélection des candidats titulaires de diplômes de Master étrangers reconnus équivalents :

La même procédure de classement et de calcul des moyennes sera adoptée pour cette catégorie de candidats. A défaut le CFD se prononcera sur les cas particuliers.

Si les éléments d'appréciation des coefficients α et β ne sont pas disponibles dans le dossier du candidat, les valeurs les plus basses de ces coefficients lui seront attribuées.



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrête n° ³⁴⁵ du 17 OCT. 2012
modifiant et complétant l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012
Fixant l'organisation de la formation de troisième cycle
en vue de l'obtention du doctorat

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

-Vu le décret présidentiel n°12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 04 septembre 2012, portant nomination des membres du gouvernement ;

-Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

-Vu l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012 fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat ;

A R R E T E

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions de l'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012 sus visé.

Article 2 : Les articles 6,7,8,9 et 12 de l'arrêté N° 191 du 16 juillet 2012 sus visé sont modifiés et rédigés comme suit :

-Article 6 : Il est institué au sein de chaque établissement habilité, un comité de formation doctorale pour chaque formation de troisième cycle, dénommé ci-après(C.F.D)..

-Article 7 : Le C.F.D est composé d'enseignants-chercheurs de rang magistral (Professeur ou Maître de conférences classe A) appartenant à l'établissement habilité ayant proposé l'ouverture de la formation de troisième cycle.

Le C.F.D peut-être élargi à des enseignants-chercheurs et chercheurs habilités de l'établissement et hors établissement.



-Article 8 : Le C.F.D. est chargé de :

- Identifier les masters ouvrant droits à l'inscription au concours,
- Définir les conditions pédagogiques d'accès au concours permettant une présélection des candidatures,
- Procéder à l'étude des dossiers de candidature,
- Concevoir les épreuves écrites du concours,
- Veiller au respect des règles de l'anonymat dans l'organisation des épreuves du concours,
- Assurer l'organisation et le suivi du concours, en coordination avec les services administratifs concernés, jusqu'à la proclamation des Résultats,
- Assurer le suivi et l'évaluation des doctorants durant la formation,
- Se prononcer sur le sujet de recherche proposé par le directeur de thèse,
- Donner son avis sur la constitution du jury de soutenance de la thèse de doctorat et de proposer des rapporteurs,
- Organiser la mobilité des enseignants intervenant dans la formation,
- Assurer la coordination avec les partenaires de la formation
- Initier toute forme de formation pour la recherche, à l'intention des doctorants (conférences, séminaires, ateliers...).

-Article 9 : La durée de préparation du doctorat est fixée à trois (03) années consécutives. Une dérogation, d'une à deux années supplémentaires, peut-être exceptionnellement accordée par le chef d'établissement sur proposition du conseil scientifique, et après avis motivé du directeur de thèse qui en formule la demande et du C.F.D.



-Article 12 : : L'étude du dossier de candidature permettra d'apprécier le cursus universitaire du candidat (évolution en M1, classement en M2, qualité du mémoire, parcours antérieur...) et de procéder à une première sélection des candidats répondant aux conditions d'accès définies préalablement par le C.F.D.

L'étude des dossiers se fait sur la base des critères suivants :

- L'adéquation de la spécialité du master avec celle du troisième cycle pour lequel postule le candidat ,*
- La moyenne générale obtenue au second cycle,*
- La régularité dans la progression du candidat durant le second cycle et l'absence d'échecs,*
- Le contenu des remarques portées sur le document descriptif des connaissances et aptitudes acquises, accompagnant le diplôme de master.*

Les modalités de sélection dans cette première étape sont fixées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'article 13 de l'arrêté N°191 du 16 juillet 2012 sus visé est modifié et complété comme suit :

-Article 13 : Les épreuves écrites porteront sur les spécialités de formation en Master.

Le nombre de candidats présélectionnés et autorisés à passer le concours sur épreuves écrites doit être au moins égal 2P (P = le nombre de postes ouverts).

Le C.F.D aura toute latitude à définir la limite supérieure de candidats admissibles au concours sur épreuves écrites et ce, en tenant compte du nombre de candidats et de la spécificité des familles de disciplines.

Article 4 : L'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012 sus visé est complété par les articles 13 bis et 13 bis 1 comme suit :

-Article 13 bis : Le classement final des candidats, par ordre de mérite, s'effectue sur la base de :

- De 50% de la note obtenue à l'issue de l'étude du dossier*
- De 50% de la note obtenue au concours sur épreuves écrites.*

Les candidats classés ex aequo sont départagés sur la base de leur cursus de premier cycle (licence).



-Article 13 bis 1 : Les candidats admis au concours d'accès à la formation de troisième cycle, doivent procéder à leur inscription au sein d'un seul établissement universitaire, dans un délai n'excédant pas les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Article 5: L'article 18 de l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012 sus visé est modifié et rédigé comme suit :

-Article 18 : Le doctorant doit présenter régulièrement l'état d'avancement de ses travaux devant le C.F.D.

La soutenance de la thèse ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la troisième année.

Le candidat qui n'a pu soutenir au terme de la troisième année et qui n'a pas obtenu de dérogation ou n'en a pas formulé la demande, est exclu de la formation de troisième cycle.

Article 6 : La directrice de la post-graduation et de la recherche-formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique



Annexe
Fixant les modalités de présélection
Des candidatures sur dossier

1. Composition du dossier de candidature : Le dossier comporte :

- Une lettre de motivation
- Une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat
- Les copies des diplômes du 1^{er} et 2^{ème} Cycle (Licence & Master)
- Les copies des relevés de notes 1^{er} et 2^{ème} Cycle dûment authentifiées
- Copie de l'Annexe descriptive du diplôme de Master
- Une autorisation de l'employeur pour les candidats salariés
- Une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat

2. Recevabilité des dossiers :

Pour l'accès au D (LMD), les Masters doivent être prédéfinis par le comité de formation de 3^{ème} Cycle. L'offre de formation doit préciser les options de Master ouvrant droit au concours d'accès ; le cas échéant, les unités fondamentales pré-requises doivent être précisées.

3. Etude des dossiers : Présélection des Candidats

Elle s'effectue en deux étapes

A- Présélection des candidats ayant fait un parcours Licence Master, système (LMD)

- Etape 1 :

Un premier classement est fait sur la base de la note obtenue en Master :

$[M1 + M2] / 2$ affectée d'un coefficient α qui tient compte du classement du candidat dans sa promotion.

$$A = \alpha \times [M1 + M2] / 2$$

Le coefficient α est défini comme suit :

- $\alpha = 1,00$ pour les 10% premiers classés ;
- $\alpha = 0,80$ pour les 25% suivants ;
- $\alpha = 0,70$ pour les 30% suivants
- $\alpha = 0,60$ pour les 25% suivants
- $\alpha = 0,50$ pour les 10% restants



JH

- Etape 2 :

La note « A » est affectée d'un coefficient correctif « β » en rapport avec le parcours pédagogique du candidat :

$$B = \beta \times A$$

Avec :

$\beta = 1,00$ pour un candidat admis sans compensation ni rattrapage, ni redoublement ;

$\beta = 0,80$ pour un candidat admis avec compensation mais sans rattrapage, ni redoublement ;

$\beta = 0,60$ pour un candidat admis avec rattrapage mais sans redoublement ;

$\beta = 0,40$ pour un candidat admis avec redoublement.

La note **B/20** représente la note finale du dossier.

B- Présélection des candidats ingénieurs d'état détenteurs d'un diplôme de Master :

La moyenne générale sera calculée sur la base de la formule suivante :

Moyenne générale 4^{ème} année (pondération 40%) + Moyenne générale 5^{ème} année (pondération 40%) + Note du mémoire de Master 2 (ou complément de formation) avec une pondération de 20%.

C-Présélection des candidats titulaires de diplômes de Master étrangers reconnus équivalents :

La même procédure de classement et de calcul des moyennes sera adoptée pour cette catégorie de candidats. A défaut le CFD se prononcera sur les cas particuliers.



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrête n° 131 du 16 JUIL. 2012
Fixant l'organisation de la formation de troisième cycle
en vue de l'obtention du doctorat

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

- Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 12-229 du 03 Rajeb 1433 correspondant au 24 mai 2012 chargeant certains membres du gouvernement de l'intérim des ministres élus membres de l'assemblée populaire nationale ;
- Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n°03.279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n°05.299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°05.500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;
- Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;
- Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;
- Vu le décret exécutif n°08.265 du 17 Châabane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat, notamment ses articles 18 et 19.

- Vu le décret exécutif n° 09-03 du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009, précisant la mission de tutorat et fixant les modalités de sa mise en œuvre ;
- Vu l'arrêté n°250 du 28 juillet 2008 fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat ;
- Vu l'arrêté n° 153 du 14 mai 2012 portant création d'un fichier central des mémoires et thèses et fixant les modalités d'alimentation et d'utilisation ;

A R R E T E

Article 1er : En application des dispositions des articles 18 et 19 du décret exécutif n° 08-265 du 19 août 2008 susvisé, Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle ainsi que les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat.

Chapitre I **Dispositions générales**

Article 2 : Les formations de troisième cycle habilitées ainsi que le nombre de postes ouverts sont fixés annuellement par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles sont organisées au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Article 3 : Il est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur une commission d'habilitation aux études de troisième cycle.

La commission d'habilitation est chargée :

- D'étudier les demandes d'habilitation et de renouvellement présentées par les établissements.

- De proposer le nombre de postes à ouvrir dans les différentes filières et disciplines, sur la base des capacités d'encadrement scientifique et des besoins exprimés.

- D'examiner les bilans annuels des études de troisième cycle et de formuler toute proposition susceptible d'en améliorer leur rendement.

- De proposer toute mesure visant l'amélioration de la formation de troisième cycle et de son organisation.



Article 4 : La composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'habilitation aux études de troisième cycle sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 5 : L'habilitation aux études de troisième cycle est soumise à renouvellement tous les trois (03) ans.

En cas de non renouvellement de l'habilitation, l'établissement concerné est tenu d'assurer la poursuite de la formation des candidats régulièrement inscrits pour la préparation d'une thèse de doctorat

Chapitre II

De l'organisation de la formation

Article 6 : Il est institué au sein de chaque établissement habilité, un comité pédagogique et de recherche par formation de troisième cycle, dénommé C.P.R.

Article 7 : Le C.P.R. est composé d'enseignants-chercheurs de rang magistral (Professeur ou Maître de conférence classe A) appartenant à l'établissement habilité ayant proposé l'ouverture de la formation de troisième cycle.

Le C.P.R. peut-être élargi à des enseignants-chercheurs et chercheurs habilités extérieurs à l'établissement habilité.

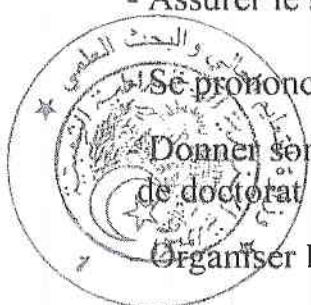
Article 8 : Le C.P.R. est chargé de :

- Identifier les masters ouvrant droits à l'inscription au concours,
- Définir les conditions pédagogiques d'accès au concours permettant une présélection des candidatures,
- Procéder à l'étude des dossiers de candidature,
- Concevoir les épreuves écrites du concours,
- Veiller au respect des règles de l'anonymat dans l'organisation des épreuves du concours,
- Assurer l'organisation et le suivi du concours, en coordination avec les services administratifs concernés, jusqu'à la proclamation des Résultats,
- Assurer le suivi et l'évaluation des doctorants durant la formation,

Se prononcer sur le sujet de recherche proposé par le directeur de thèse,

Donner son avis sur la constitution du jury de soutenance de la thèse de doctorat et de proposer des rapporteurs,

Organiser la mobilité des enseignants intervenant dans la formation,



- Assurer la coordination avec les partenaires de la formation
- Initier toute forme de formation pour la recherche, à l'intention des doctorants (conférences, séminaires, ateliers...).

Article 9 : La durée de préparation du doctorat est fixée à trois (03) années consécutives. Une dérogation, d'une à deux années supplémentaires, peut-être exceptionnellement accordée par le chef d'établissement sur proposition du conseil scientifique, et après avis motivé du directeur de thèse qui en formule la demande auprès du conseil scientifique.

CHAPITRE III

De l'accès à la formation

Article 10 : L'accès à la formation de troisième cycle est ouvert, sur concours, aux candidats titulaires d'un master, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

Article 11 : Le concours d'accès à la formation de troisième cycle est national. Il est organisé par l'établissement habilité en deux étapes :

- Etude du dossier du candidat.
- Epreuves écrites.

Chacune de ces étapes est obligatoire et éliminatoire.

-Article 12 : L'étude du dossier de candidature permettra d'apprécier le cursus universitaire du candidat (évolution en M1, classement en M2, qualité du mémoire, parcours antérieur...) et de procéder à une première sélection des candidats répondant aux conditions pédagogiques d'accès définies par le C.P.R.

L'étude des dossiers se fait sur la base des critères suivants :

- L'adéquation de la spécialité du master avec celle du troisième cycle pour lequel postule le candidat,
- La moyenne générale obtenue au second cycle,
- La régularité dans la progression du candidat durant le second cycle et l'absence d'échecs,
- Le contenu des remarques portées sur le document descriptif des connaissances et aptitudes acquises, accompagnant le diplôme de master.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, il sera tenu compte de la progression durant le premier cycle de formation universitaire

-Article 13 : Les épreuves écrites porteront sur la ou les spécialités de formation en Master. Le nombre de candidats autorisés à passer les épreuves

écrites du concours est arrêté à l'issue de l'étude des dossiers de candidature. Ce nombre doit être au moins égal à dix fois le nombre de postes ouverts.

Chapitre IV

De l'élaboration et de la soutenance de la thèse de doctorat

Article 14 : Le candidat retenu doit, dès son inscription, choisir un sujet de thèse proposé par un directeur de thèse et doit le déposer pour validation auprès des services administratifs et des organes scientifiques habilités.

Article 15 : Le sujet de thèse dûment agréé, doit faire l'objet d'un enregistrement dans le fichier central des thèses.

Article 16 : Le directeur de thèse est un enseignant chercheur ou chercheur permanent habilité à diriger et encadrer des thèses de doctorat.
Le directeur de thèse peut être assisté d'un co-directeur après approbation du conseil scientifique de l'établissement d'inscription.

Article 17 : La thèse de doctorat consiste en l'élaboration par le doctorant d'un travail de recherche original devant faire l'objet d'au moins une (01) publication dans une revue scientifique reconnue ; elle est sanctionnée par sa soutenance.

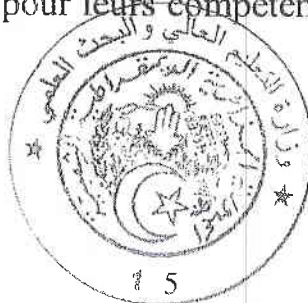
Article 18 : Le doctorant doit présenter régulièrement l'état d'avancement de ses travaux devant le C.P.R.

La soutenance de la thèse ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la troisième année.

Le candidat qui n'a pu soutenir au terme de la troisième année et qui n'a pas obtenu de dérogation ou n'en a pas formulé la demande, est exclu de la formation de troisième cycle.

Article 19 : La soutenance de la thèse a lieu devant un jury composé de quatre (04) à six (06) membres, spécialistes dans le domaine du sujet de la thèse, ayant rang de Professeur ou maître de conférences classe A ou Directeur de Recherche habilité ou de Maître de Recherche classe A habilité..

Un à deux membres du jury doivent être extérieurs à l'établissement d'inscription, choisis pour leurs compétences dans le domaine d'intérêt du sujet.



Article 20 : Le jury, composé par le conseil scientifique de l'établissement, après avis du comité de formation de troisième cycle, est soumis pour approbation au chef d'établissement.

Le chef d'établissement établit une décision portant désignation du jury. Cette décision précise la qualité de chacun des membres du jury, le président, le rapporteur, le co-rapporteur le cas échéant, ainsi que le ou les membres invités éventuellement.

Article 21 : Des copies de la thèse de doctorat sont transmises par les instances administratives concernées aux membres désignés du jury qui disposent de trente jours pour remettre leurs rapports respectifs. Passé ce délai, le membre du jury n'ayant pas remis son rapport est remplacé, selon les modalités de désignation prévues aux articles 19 et 20 ci-dessus. Le membre remplaçant dispose de trente (30) jours pour remettre son rapport.

Article 22 : Dans le cas où le projet de thèse fait l'objet de réserves substantielles, celles-ci sont communiquées au directeur de thèse pour la prise en charge des réserves. Si le directeur de thèse rejette toutes les réserves, il est procédé à la désignation d'un deuxième jury dans les mêmes conditions que celles portées aux articles 19 et 20 ci-dessus. La décision prise par le deuxième jury est irrévocable.

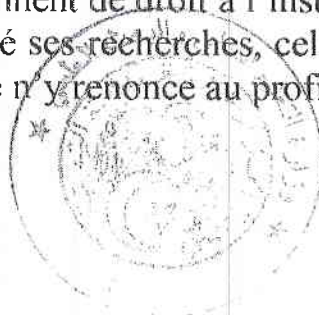
Article 23 : A l'issue de la soutenance et après délibérations du jury, le titre de « docteur » est décerné au candidat avec la mention « honorable » ou « très honorable ».

Lorsque la qualité des travaux et de l'exposé est reconnue excellente par le jury, celui-ci peut, par la voie de son président, féliciter verbalement et publiquement l'impétrant.

Article 24 : Les délibérations du jury sont consignées dans un procès-verbal de soutenance daté et signé par les membres du jury.

Le procès-verbal est transmis par le président du jury et par voie hiérarchique, au chef d'établissement.

Article 25 : Les travaux scientifiques élaborés par le candidat dans le cadre de sa thèse de doctorat appartiennent de droit à l'institution auprès de laquelle il s'est inscrit et a effectué ses recherches, celle-ci pouvant en disposer librement, à moins qu'elle n'y renonce au profit du candidat.



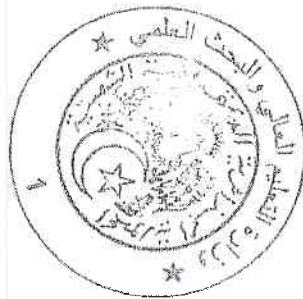
Article 26 : Tout acte de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude en relation avec les travaux scientifiques contenus dans la thèse, dûment constaté pendant ou après la soutenance, expose son auteur à l'annulation de la soutenance et au retrait du titre acquis, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Dans ces cas, la responsabilité du directeur de thèse est engagée et relève des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Article 27 : Les dispositions de l'arrêté n° 250 du 28 juillet 2009, fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat, sont abrogées.

Article 28 : La directrice de la post-graduation et de la recherche-formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 29 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 1150 du 08 DEC. 2014

Fixant les procédures et les modalités d'organisation de cotutelle de thèse de doctorat.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 05 mai 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1418 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;
- Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté n° 201 du 31 octobre 2005, portant création d'une procédure de cotutelle de thèse ;
- Vu l'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012, modifié et complété, fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de définir les procédures et les modalités d'organisation de la cotutelle de thèse de doctorat entre les deux établissements de formation et d'enseignement supérieur algérien, et étranger.

Article 2 : La procédure de préparation d'une thèse de doctorat en cotutelle s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur et vise à instaurer et à développer une coopération scientifique entre les équipes de recherche algérienne et étrangère.

Article 3 : Le candidat préparant une thèse de doctorat en cotutelle, prend une inscription dans chacun des deux établissements concernés.

Cette inscription doit se faire au courant des trois premiers semestres de la formation.

Article 4 : Le candidat à une préparation de doctorat en cotutelle effectue ses travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse dans chacun des deux établissements. Les deux co-directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement leur fonction d'encadrement auprès du doctorant.

Article 5 : Les conditions d'inscription, d'organisation et de soutenance d'une thèse de doctorat en cotutelle sont définies par les textes réglementaires régissant la formation doctorale en vigueur.

Article 6 : La cotutelle de thèse s'inscrit dans le cadre d'un accord de coopération liant les deux établissements concernés.

Cette cotutelle sera matérialisée par une convention relative à chaque formation, qui précisera l'ensemble des modalités administratives, pédagogiques et financières à mettre en œuvre par chaque établissement.

Article 7 : Le projet de convention de cotutelle de thèse est nominatif et doit être préalablement examiné et approuvé par le conseil scientifique et signé par le doctorant et les deux responsables engagés par la cotutelle, avant d'être soumis à la signature du chef d'établissement.

Article 8 : La publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche communs aux deux laboratoires d'accueil du doctorant doivent être conformes aux dispositions de l'accord de coopération liant les deux établissements.

Article 9 : La thèse donne lieu à une soutenance unique reconnue par les deux parties concernées, cette disposition devant faire l'objet d'une clause inscrite dans la convention de cotutelle qui précisera également le lieu de la soutenance.

L'équivalence est acquise de droit.

Article 10 : Le jury mixte de soutenance désigné par les deux établissements partenaires est composé à parité par des représentants scientifiques des deux établissements. Il comprend six membres dont les deux directeurs de thèse.

Article 11 : Les modalités de dépôt, signalement et reproduction sont régies par les textes réglementaires relatifs à la formation doctorale en vigueur.

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté n° 201 du 31 Octobre 2005 portant création d'une procédure de cotutelle de thèse sont abrogées par le présent arrêté.

Article 13 : Les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le

08 DEC 2014
وزارة التعليم
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Le Secrétaire Général

الأمين العام

N° 870 /S.G/2013

Alger le 06 OCT 2012

A Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements

Suite à l'examen, par une commission ad-hoc, de la situation des doctorants ayant dépassé les délais réglementaires de soutenance fixés dans le décret exécutif n° 98-254 du 17 Août 1998, et aux remarques et recommandations formulées par cette commission, il a été décidé d'accorder aux doctorants retardataires un délai supplémentaire de deux années maximum pour finaliser leurs travaux de recherche et soutenir leur thèse de doctorat. Ce délai entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2013-2014.

Dans ce cadre, et pour sa réinscription, le doctorant doit présenter :

- 1- Un rapport détaillé établi par le directeur de thèse précisant le taux d'avancement des travaux de recherche du doctorant ;
- 2- Un échéancier établi sur deux (02) ans (maximum) fixant les étapes à réaliser jusqu'à la soutenance de la thèse. Cet échéancier doit être signé par le promoteur et par le doctorant et constitue un engagement à prendre en considération pour l'évaluation de l'avancement du doctorant dans le cadre de mise en œuvre de mesures de facilitation pour finalisation de thèse ;



- 3- Les doctorants ayant un taux d'avancement de la thèse inférieur à 50% et ayant bénéficié de stages ou bourses, doivent fournir les justificatifs du retard accusé, qui seront soumis à l'appréciation des organes scientifiques ;
- 4- Il est demandé au promoteur un suivi rigoureux du doctorant sur la base de l'échéancier établi.

Les services concernés des facultés et les organes scientifiques sont chargés de veiller à l'application de cette décision et au respect des échéances fixées.

الأستاذ المساعد الدكتور
2
عضو: محمد عباس



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire



Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Le Secrétaire Général

N° : 1504/S.G/2014.

Alger, le 13/12/2014

A Madame et Messieurs
Les Présidents des Conférences Régionales
(en communication aux Chefs d'Etablissements Universitaires)

Le Procès verbal du 22 Octobre 2014 semble mal interprété ou mal compris. Aussi je voudrais rappeler que l'objectif recherché à travers les mesures proposées n'est pas de relever le niveau d'exigence de la publication, mais la simplification des procédures et leur uniformisation au niveau national, ainsi que la recherche des moyens de réduction des délais de publication d'articles. La communauté universitaire dans son ensemble se plaint de **l'inégalité** dans l'application des mesures actuelles, d'un établissement à un autre. Par exemple, il est reproché qu'une revue acceptée pour la validation d'une publication dans un établissement, pouvait ne pas l'être dans l'autre. L'objectif est, également, d'offrir plus de possibilités, en revues, aux chercheurs, pour publier rapidement ses résultats originaux.

Ainsi, je rappelle les objectifs de cette démarche et les attendus du travail de la commission nationale d'habilitation des revues :

- Création de plus de nouvelles revues scientifiques algériennes et accompagner les revues nationales existantes à être habilitées;
- Les revues internationales validées, utilisées par certains établissements le doivent pour l'ensemble des établissements ;

- Lister et informer sur les revues « prédatrices » pour faciliter le travail et faire gagner du temps aux chercheurs et aux conseils scientifiques ;
- Conseiller les revues internationales qui travaillent avec nous pour réduire le temps de réponses de publication ;
- Uniformiser et standardiser de soutenance et d'habilitation.

En tout état de cause, et à la demande des conférences régionales, ces mesures proposées ne rentreront en vigueur qu'à la prochaine rentrée, et une fois validée par la CNU et par une circulaire, d'ici là, je vous demande de me faire part de vos propositions et critiques avant la fin du 1^{er} trimestre 2015 pour permettre l'enrichissement de cette démarche.

Par ailleurs, je tiens à vous informer que des séances d'informations seront animées à cet effet par le Directeur Général de la recherche Scientifique et du Développement Technologique.

الأمير العام
صديقي احمد محمد صالح الدين



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

13 DEC. 2014

LE SECRETAIRE GENERAL

Ref N° 1506

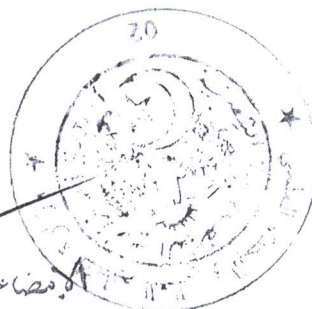
Madame et Messieurs
Les présidents des conférences régionales des universités
en communication avec les chefs d'établissement
d'enseignement supérieur

Objet : a/s prorogation d'une année supplémentaire pour les doctorants
inscrits en D/LMD en 2009-2010.

Comme suite à l'examen de la situation des doctorants ayant dépassé les délais règlementaires de soutenance et aux remarques et recommandations formulées par certains établissements, il a été décidé d'accorder aux doctorants retardataires, au titre de l'année universitaire 2014-2015, un délai supplémentaire d'une année pour finaliser leurs travaux de recherche et soutenir leurs thèses de doctorat.

J'attache une attention particulière pour l'application de cette directive dans les plus brefs délais.

المندوب العام
المندوب العام
المندوب العام



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale de l'Enseignement
et de la Formation Supérieurs

Direction de la Formation Doctorale
et de l'Habilitation Universitaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

المديرية العامة للتعليم والتكوين العالين

مديرية التكوين في الدكتوراه والتأهيل الجامعي

N° SS / D.G.E.F.S/D.F.D.H.U/2015

Alger le 23 AVR. 2015

Mesdames, Messieurs les Chefs d'Etablissements
d'Enseignement Supérieur

Objet : Délais pour le traitement des dossiers de soutenances de doctorat et d'habilitation.

La Direction de la Formation Doctorale a été destinataire de plusieurs requêtes relatives aux délais inhérents à l'étude des dossiers de soutenance de doctorat ou d'habilitation.

A cet effet, je vous demande d'instruire les services de la post-graduation chargés de cette opération et les organes scientifiques afin que les délais ne dépassent pas trois mois entre la date de dépôt du dossier et la soutenance.

Recevez, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.



إمضاء: بن تليس عبد الحفيظ
مديرية التكوين في الدكتوراه والتأهيل الجامعي

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale des Enseignements
et de la Formation Supérieurs

Direction de la Formation Doctorale et de l'Habilitation Universitaire

N° : 142 /DGEFS/DFDHU/2015

Alger, le 12 MARS 2015

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissements

Objet : Inscription en formations doctorales.

La tutelle a été rendue destinataire de requêtes et interrogations, concernant la possibilité de préparer, parallèlement, plusieurs diplômes post-gradués (magister, doctorat es-sciences, doctorat LMD).

A cet effet, en l'absence de textes juridiques régissant la question, et afin de répondre aux interrogations en la matière, je porte à votre connaissance les éclaircissements suivants :

1- Au sujet de la double inscription

L'accès à la formation doctorale étant défini par un nombre de postes limités, un étudiant ne peut bénéficier, au titre de la même année universitaire, que d'une seule place pédagogique. Le cumul d'inscriptions pour préparer plus d'un diplôme post-gradué n'est pas autorisé. Les établissements de l'enseignement supérieur sont invités à vérifier, avant de délivrer une première inscription à un candidat que ce dernier n'est pas inscrit dans une autre formation.

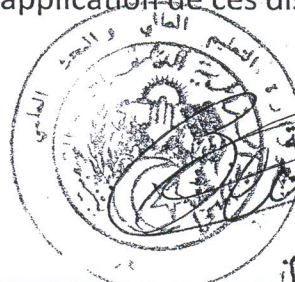
2- Au sujet d'inscription des titulaires de diplômes post-gradués

Tout titulaire d'un diplôme de doctorat ne peut prétendre à une inscription au titre d'une autre formation doctorale qu'après une durée de cinq années (05) universitaires, à compter de la date de soutenance de sa thèse.

Les dispositions de cette note circulaire seront applicables à partir de l'année universitaire 2015/2016.

Je porte une attention particulière à l'application de ces dispositions.

Copie pour : Monsieur le Secrétaire Général.



مدير التكوين في الدكتوراه والتأهيل الجامعي والنيابة
إمضاء: بن تليس عبد الحكيم

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale des Enseignements et de la Formation Supérieurs

Direction de la Formation Doctorale et de l'Habilitation Universitaire

N° : 48 /DGEFS/DFDHU/2015

Alger, le 22 MARS 2015

Mesdames Messieurs les chefs d'établissements

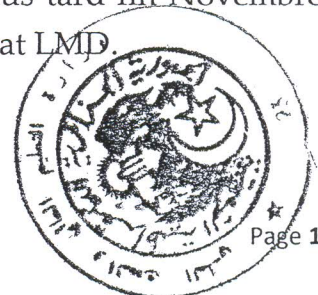
Objet : L'habilitation en Doctorat et l'organisation et la délivrance de l'habilitation universitaire.

P.J : Canevas à renseigner pour les offres d'habilitation.

Habituellement, les dossiers d'habilitation en doctorat en sciences et à l'organisation et la délivrance de l'habilitation universitaire sont transmis au courant de toute l'année. Cette procédure n'est pas conforme au principe de l'habilitation qui doit être prononcée par la tutelle juste avant le début de la rentrée universitaire et cela afin de permettre aux candidats de s'inscrire dans les délais conformes.

A cet effet, et dans un souci d'amélioration de la prise en charge des dossiers, je vous informe des nouvelles dispositions adoptées par la direction de la formation doctorale:

1. L'organisation d'une seule session annuelle à l'instar de ce qui est appliqué pour le doctorat LMD. Les établissements sont donc tenus de déposer les dossiers d'habilitation durant la période allant du 1er au 30 Juin de l'année en cours.
2. Ces offres doivent être présentées selon le canevas joint, établi conformément aux critères exigés par la circulaire n°02 du 24 avril 2007, il s'agit essentiellement de:
 - Cinq (05) enseignants de rang magistral, dont un de grade Professeur, permanents à l'établissement et exerçant dans la spécialité concernée ;
 - Projets de recherche de différents types ;
 - Laboratoires de recherche dans la discipline.
3. L'inscription en doctorat en sciences est fixée au plus tard fin Novembre de l'année universitaire en cours au même titre que le doctorat LMD.



Nous rappelons que l'habilitation étant renouvelable tous les quatre ans, la reconduction doit faire l'objet de la même procédure.

Je vous demande de faire une large diffusion de cette note auprès des organes administratifs et scientifiques de votre établissement : facultés, départements, conseils scientifiques des facultés et comités scientifiques des départements.



Copie pour : Monsieur le Secrétaire Général.

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale de l'Enseignement
et de la Formation Supérieurs

Direction de la Formation Doctorale
et de l'Habilitation Universitaires

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

المديرية العامة للتعليم والتكوين العالين

مديرية التكوين في الدكتوراه والتأهيل الجامعي

N° 27 / D.G.E.F.S/D.F.D.H.U/2015

Alger le 01 MARS 2015

Note fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à la formation de troisième cycle (Doctorat LMD)

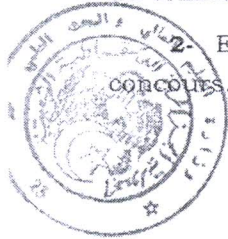
L'organisation du concours se déroule en quatre (4) étapes : préparation et affichage d'appel à candidature, étude des dossiers de candidature, organisation des épreuves écrites, proclamation des résultats et inscription des candidats retenus.

I- Préparation et appel à candidature

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012, modifié et complété, fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du doctorat, un comité de préparation du concours, pour les doctorats habilités, doit être mis en place, présidé par le chef d'établissement ou son adjoint chargé de la formation doctorale et constitué du chef d'établissement, de son adjoint chargé de la formation doctorale, des doyens et éventuellement les directeurs d'instituts. Ce comité est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint chargé de la formation doctorale. Concernant les écoles, le comité est constitué du chef d'établissement (Président), du directeur adjoint chargé de la formation doctorale et des chefs de département.

Ce comité a pour le rôle de :

1- Une fois l'arrêté portant l'habilitation en doctorat réceptionné, le président du comité doit informer les entités de son établissement de l'ouverture des postes ;



2- Etablir l'échéancier des réunions de coordination pour l'organisation du

3- Rappeler les textes réglementaires en la matière et les missions de chaque responsable.

4- S'assurer de la mise en place des commissions d'organisation du concours au niveau de chaque faculté/institut pour les universités et au niveau des départements pour les écoles.

Les commissions de faculté sont présidées par le doyen et constituées du vice doyen de la post graduation, des chefs de département concernés, du président du conseil scientifique de la faculté (CSF), des présidents de comité scientifique de département (CSD), et des présidents de comité de formation doctorale (CFD).

Pour les écoles, la commission est constituée des chefs de département concernés, des présidents des comités scientifiques de ces départements, des présidents des comités de formation doctorale et présidée par le chef d'établissement ou son adjoint chargé de la formation doctorale.

Cette commission a pour rôle de :

1- s'assurer des conditions nécessaires et de la logistique pour le bon déroulement du concours de tous les doctorats ;

2- désignation des cellules d'anonymat pour chaque doctorat ;

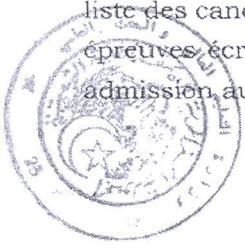
3- procéder à l'élaboration du placard publicitaire portant toutes les informations nécessaires pour la candidature : intitulé du doctorat, nombre de postes ouverts, masters ouvrant droit à l'accès, conditions pédagogiques et administratives d'inscription, délais, modalités de candidature...etc.

L'annonce du concours doit faire l'objet d'une large publication « journal national, site Web de l'établissement, affichages... » au moins un (1) mois avant la date prévue pour les épreuves écrites du concours.

II- Etude des dossiers

Le candidat doit s'inscrire au concours dans les délais préalablement fixés en respectant les modalités exigées par l'établissement. L'inscription en ligne est souhaitée. Il doit confirmer son inscription avant la date limite au niveau du service chargé de la formation doctorale.

Les dossiers de candidature doivent être minutieusement vérifiés par le service concerné (Vice Doyen de la Post Graduation) qui les transmettra au CFD avec la liste des candidats éligibles. Cette liste prend effet de convocation d'admission aux épreuves écrites du concours. L'établissement doit confirmer aux candidats leur admission aux épreuves écrites par mail et par convocations.



Le CFD, affecte à chaque candidat une note de zéro (00) à vingt (20) conformément au pourcentage fixé par la réglementation en vigueur. La liste primaire des candidats retenus doit être affichée et élaborée par ordre de mérite et doit porter toutes les informations relatives aux dossiers de candidature : nom et prénom du candidat, établissement d'origine, intitulé le master, moyenne générale de 2ème cycle, le classement dans la promotion, coefficients α et β affectés, et la note finale du dossier.

Un délai de sept (7) jours est accordé aux candidats retenus pour tout éventuel recours concernant les informations qui leur ont été témoignées, à compter du 1^{er} jour de leur publication. La commission doit se prononcer sur les recours avant le déroulement des épreuves écrites.

Avant de procéder à l'organisation des épreuves, le chef de département et le président du CFD organisateur du concours, doivent :

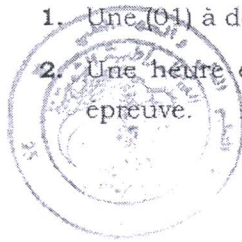
- 1- s'assurer de toute la logistique nécessaire pour le bon déroulement des épreuves : moyens, amphis, salles ;
- 2- préparer les copies d'examen, feuilles de brouillon, portant cachet du département ;
- 3- afficher les listes des candidats dans les amphis ou salles correspondantes.

III- Organisation des épreuves écrites

Le concours consiste en une ou deux épreuves écrites, notées de zéro (00) à vingt (20), et destinées à évaluer le niveau et la maîtrise des connaissances fondamentales acquises au cours du cycle de master, dans la discipline concernée.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012, suscité, notamment l'article 8, le CFD est chargé de superviser la confection des sujets et la correction des épreuves. Il peut faire appel, en collaboration avec le chef de département, à d'autres enseignants du département afin d'assurer une meilleure organisation des épreuves, qui doivent se dérouler en une journée, comme suit :

1. Une (01) à deux épreuves (02) ;
2. Une heure et trente minutes (1h 30) à deux heures (2h) pour chaque épreuve.



Pour chacune des épreuves, trois (3) membres du CFD, proposent chacun un sujet. Les sujets sont mis sous plis scellés et cachetés par le chef de département et le président du CFD une heure avant le début du déroulement des épreuves.

En présence de tous les candidats, le choix du sujet doit se faire par un candidat sélectionné au hasard, par un tirage au sort.

A l'issue de l'épreuve, la cellule d'anonymat procède au codage des copies selon un modèle prédéfini.

L'anonymat est obligatoire durant toute la durée du déroulement du concours, et ce, jusqu'à la phase finale des délibérations du CFD.

Le CFD procède à la mise en place d'une cellule de correction.

La correction des copies se fait de préférence le jour même du concours, immédiatement à l'issue des épreuves, conformément à un modèle type de grille de correction préalablement défini.

L'enseignant qui corrige, ne doit pas être celui qui est chargé de l'anonymat, ni celui qui surveille.

L'évaluation des épreuves du concours fait l'objet d'une double correction. Lorsque l'écart entre deux notes est égal ou supérieur à trois (3) il sera procédé à une troisième correction. Dans ce cas, la moyenne entre les deux notes les plus rapprochées constituera la note définitive.

IV- Proclamation des résultats et inscription des candidats

Les notes accordées aux candidats doivent être reportées sur un procès-verbal (PV) en respectant l'anonymat.

En présence de tous ces membres, et après vérification des rapports des notes et calcul des moyennes pondérées selon les coefficients des épreuves, le comité de formation doctorale et la cellule d'anonymat lèvent l'anonymat.

Le classement final des candidats, par ordre de mérite, s'effectue exclusivement sur la base des notes finales (études de dossier + épreuves).

Les résultats définitifs du concours ne peuvent faire objet d'une publication ou d'un affichage avant leur validation par les organes scientifiques habilités (CSD, CSF).

L'établissement rend public, par voie d'affichage et en ligne, la liste de tous les candidats ayant participé aux épreuves écrites du concours, en mentionnant :

1. Les notes finales des candidats ;
2. Les admis à s'inscrire en 1^{ère} année doctorat ;

3. Une liste additive permettant, en cas de désistement de candidats admis, l'affectation des postes devenus vacants.

Les résultats définitifs et validés ne peuvent faire l'objet d'aucune modification ou recours.

Une copie originale des documents suivants doit être transmise au vice-recteur ou directeur adjoint chargé de la formation doctorale :

1. PV regroupant la liste des candidats retenus pour les épreuves écrites ;
2. PV de préparation des sujets d'examen ;
3. PV de correction des épreuves ;
4. PV de surveillance avec calendrier : la date, le lieu, l'heure, l'épreuve correspondante, le nombre de présents, le nombre de copies rendues, les noms et les prénoms des surveillants avec leurs émargements et leurs observations ;
5. Le placard publicitaire ;
6. Les sujets et les corrigés type.

Les candidats admis doivent s'inscrire dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de publication des résultats. Les candidats admis à plusieurs concours, ne peuvent s'inscrire que dans une seule formation doctorale.

Les dispositions de la note n° 19/DFDHU/2015 du 05 février 2015 fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à la formation de troisième cycle (Doctorat LMD), sont abrogées.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale des Enseignements
et de la Formation Supérieurs

Direction de Formation Doctorale
et de l'Habilitation Universitaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

المديرية العامة للتعليم والتكوين العالين

مديرية التكوين في الدكتوراه
والتأهيل الجامعي

N° 156/D.G.E.F.S./D.F.D.H.U./2014

Alger, le 13 JUL. 2014

Mesdames, Messieurs les Chefs d'Etablissements

Objet : A/S soutenances de doctorat.

Suite aux recommandations de la Commission Nationale d'Habilitation des Formations Doctorales, relatives aux retards enregistrés dans les soutenances de thèses de doctorat, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les mesures décidées par la tutelle pour répondre à cette préoccupation.

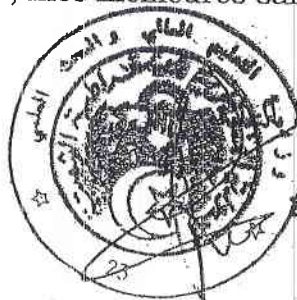
Il est à rappeler que la préparation d'une thèse de doctorat consiste en l'élaboration d'un travail original sanctionné par la rédaction d'une thèse qui permettra d'évaluer les qualifications et les aptitudes du doctorant à mener des travaux de recherche avec la rigueur scientifique requise et de façon autonome ; la publication reste une consécration de cette capacité du doctorat à réaliser un travail de recherche original et de qualité.

Dans cette optique le doctorant ayant finalisé son travail (thèse rédigée), peut prétendre à la soutenance de sa thèse après l'acceptation officielle de son article par une revue scientifique reconnue et du domaine.

Il reste entendu que la publication doit être en relation directe avec le sujet de thèse.

Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour l'application de cette mesure par les organes scientifiques qui permettra de libérer les soutenances de doctorat une fois l'article accepté et ne pas attendre sa publication qui peut intervenir après plusieurs mois.

Recevez, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.



مديرية التكوين في الدكتوراه والتأهيل الجامعي

إمضاء: مبراح حورمي

Copie à Monsieur le Secrétaire Général.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Direction de la Post-Graduation
et de la Recherche Formation

مديرية الدراسات ما بعد التدرج
والبحث والتكوين

N° 413 /DPGRF/2013

Alger, le 25 DEC. 2013

**Mesdames, Messieurs les Chefs
d'Etablissements**

Objet : A/S des inscriptions en doctorat non conformes aux textes réglementaires en vigueur.

Réf : D.E n° 98-254 du 17 Août 1998 modifié et complété.

Il nous a été donné de constater que certains établissements procèdent à des inscriptions en doctorat et à des soutenances sans qu'ils soient habilités.

Cette situation résulte de la non application des textes réglementaires en vigueur qui génère de problèmes complexes.

Il est à souligner que l'inscription en doctorat fait l'objet d'un examen par différentes instances scientifiques et administratives qui devraient en premier lieu veiller à l'application stricte des textes régissant les formations doctorales.

Les requêtes parvenues au Ministère relèvent que des inscriptions en doctorat ont été effectuées avec une moyenne au magister inférieure à 12/20 (art.51 du D.E cité en références).

De même, des inscriptions non réglementaires ont été autorisées pendant plusieurs années et en fin de parcours, des soutenances sont bloquées pour non conformité aux textes (contrôle à postériori) et d'autres sont autorisées.

Pour mieux cerner ces situations et permettre à la direction de prendre les mesures conséquentes, il est demandé à chaque établissement de faire un état des inscriptions en doctorats non conformes à la réglementation en vigueur et de le faire parvenir dans les plus brefs délais à la DPGRF.

J'attire l'attention des services administratifs concernés sur la nécessité de procéder au contrôle des dossiers d'inscription en doctorat sur la base des textes réglementaires avant toute délivrance du certificat d'inscription.

Recevez, Mesdames, Messieurs, mes cordiales salutations.

Copie : à Mr. le Secrétaire Général.



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique

**Direction de la Post-Graduation
Et de la Recherche – Formation**

N° 540/DPGRF/2012

Alger le

08 NOV. 2012

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement

Objet : Modalités de présélection sur dossier
des candidats ingénieurs –D/LMD

Réf : Arrêté n°345 du 17 octobre 2012 modifiant
Et complétant l'arrêté n°191 du 16 Juillet 2012.

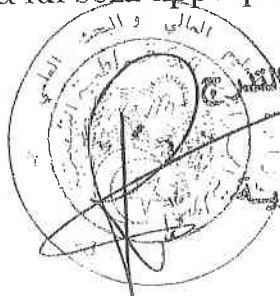
Faisant suite à des questions soulevées par certains établissements, relatives aux modalités de présélection des candidats ingénieurs titulaires d'un Master, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes :

L'annexe de l'arrêté n°345 du 17 Octobre 2012 fixe les modalités de calcul de la moyenne générale des candidats ingénieurs (équivalente a $M1 + M2/2$).

Cependant il est bien évident que le processus de présélection de ces candidats doit s'effectuer selon les deux étapes clairement définies dans l'annexe de l'arrêté.

En d'autres termes, les coefficients α (classement du candidat dans sa promotion) et β (parcours pédagogique du candidat) doivent être appliqués pour le calcul de la note finale de cette catégorie de candidats.

En l'absence de classement du candidat dans son dossier, la plus petite valeur du coefficient α lui sera appliquée ($\alpha = 0,50$).



مديرة الدراسات العليا والبحوث والتكوين

مستشارة رئيسة

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction de la Post-Graduation
et de la Recherche Formation

N° 165 /DPGRF/2011

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
مديرية الدراسات ما بعد التدرج
والبحث والتكوين

Alger, le 10 MARS 2011

Mesdames et Messieurs
les chefs d'Etablissements

Objet : A/S des inscriptions en Doctorat/LMD.

Il m'a été donné de constater que des inscriptions en Doctorat ont été perturbées par un problème d'encadrement qui serait limité aux seuls enseignants chercheurs mentionnés dans le canevas d'habilitation des formations.

Je tiens à préciser que l'inscription des étudiants reste ouverte à tout enseignant habilité dans le domaine de formation et que le nombre d'étudiants à affecter à chaque enseignant reste lié à ses capacités d'encadrement scientifique et à son appréciation.

Il est demandé à toutes les structures concernées de régulariser ces inscriptions dans les plus brefs délais.

Recevez Mesdames, Messieurs mes cordiales salutations.



مديرة الدراسات ما بعد التدرج
والبحث والتكوين
إمضاء : رياض حورية

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction de la Post-Graduation
et de la Recherche Formation

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
مديرية الدراسات ما بعد التدرج
والبحث والتكوين

N° 92 /DPGRF/2011

Alger le 31 JAN. 2011

Monsieur le Recteur de l'université d'Alger II

Objet : A/S des inscriptions en doctorat et en Magister.

En complément des directives de la DPGRF relatives à la prise en charge des dossiers d'inscription et de réinscription en Doctorat et pour les quels un problème de conformité de diplômes a été soulevé, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes :

1/ en matière de réinscription en 2^{ème} et 3^{ème} année de doctorat :

Toutes les demandes doivent être examinées par la commission ad-hoc installée à cet effet et qui doit statuer sur les quelques dossiers en cours au plus tard le jeudi 03 février 2011.

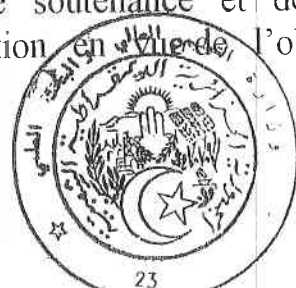
La commission ayant déjà statué sur 35 dossiers.

2/ en matière de 1^{ère} inscription en doctorat :

La même approche a été retenue. Tous les dossiers doivent être réceptionnés au niveau de chaque faculté et transmis pour avis à la commission ad-hoc qui pourra apprécier l'interdépendance des disciplines des formations antérieures et des domaines de recherche proposés.

Il serait souhaitable que l'étude de ces dossiers (1^{ère} inscription) soit finalisée dans la semaine du 06-10 février 2011.

En matière de Magister, il est nécessaire de libérer les soutenances des mémoires pour les étudiants en instance de soutenance et de permettre aux étudiants engagés de poursuivre leur formation en vue de l'obtention de leur magister.



Je vous prie de me tenir informée sur l'évolution de ces dossiers dont le traitement ne devrait pas se prolonger dans le temps. Il reste entendu que toute nouvelle inscription en Magister (1^{ère} inscription) doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En espérant que cette situation soit assainie dans de bonnes conditions, veuillez agréer, Monsieur le Recteur mes meilleures salutations.



مديرة الدراسات لما بعد التدرج
والبحوث والتكوين

إمضاء : رباح حورية

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction de la Post-Graduation
et de la Recherche Formation

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
مديرية الدراسات ما بعد التدرج
والبحث والتكوين

N° 28 /DPGRF/2011

Alger, le 09 JAN. 2011

**Mesdames et Messieurs
les chefs d'Etablissements**

Objet : A/S des inscriptions en doctorat Es-Sciences.

Réf : lettre circulaire N° 138/DPGRF/du 02/12/2009.

Des difficultés ont été signalées dans la mise en œuvre des la circulaire relative à la gestion et au suivi des thèses de doctorat notamment les dispositions relatives aux doctorants ayant cumulé plus de six (06) inscriptions.

Afin de permettre la finalisation des thèses de cette catégorie de doctorants dans de meilleures conditions, une inscription administrative, pour l'année 2010-2011 est autorisée à titre exceptionnel.

Recevez Mesdames et Messieurs mes meilleures salutations.



مديرة الدراسات ما بعد التدرج
والبحث والتكوين

إمضاء : رياح حورية

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique

Direction de la Post-Graduation
Et de la Recherche - Formation

N° 209/DPGRF/2010

Alger le 02 JUIN 2010

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement

Objet : Inscription en thèse de doctorat.

Il nous a été signalé que certains doctorants ayant dépassé les délais réglementaires d'inscription en thèse de doctorat, ont procédé à une nouvelle inscription auprès d'un autre établissement.

Cette opération est bien évidemment non réglementaire.

Aussi, pour toute première inscription en doctorat, les établissements sont invités à procéder aux vérifications nécessaires, en se référant, entre autres, à la date et au lieu de soutenance du mémoire de magister.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleures salutations.



مديرة الدراسات لما بعد التدرج
والبحوث والتكوين

إمضاء : رباح حورية

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction de la Post-Graduation
et de la Recherche Formation

N° 153 / DPGRF / 2010

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

مديرية الدراسات ما بعد التخرج والبحث والتكوين

Alger, le 05 MAI 2010

Mesdames, Messieurs les Chefs
d'Etablissement d'Enseignement Supérieur

Objet : A/S des critères de soutenance de thèse de Doctorat es-Sciences et de l'H.D.R.

La Direction de la Post-graduation et de la Recherche Formation est de plus en plus destinatrice de requêtes relatives à l'acceptation d'articles scientifiques accompagnant des dossiers de soutenance de thèses de doctorat ou de l'habilitation universitaire (HDR).

Il apparait nécessaire de définir un certain nombre de critères de base communs qui permettront aux conseils scientifiques une approche plus cohérente.

A cet effet, il est demandé à tous les conseils scientifiques d'organiser et de mener une réflexion sur cette problématique.

Une synthèse par discipline doit être faite par l'établissement et sera transmise à la DPGRF dans les meilleurs délais possibles.

Vous trouvez ci-joint quelques éléments de réflexion à soumettre aux conseils scientifiques.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes meilleures salutations.



مديرة الدراسات ما بعد التخرج
والبحث والتكوين

امضاء : رياح حورية

*Ministère de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique*

*Direction de la Post-Graduation
Et de la Recherche –Formation*

N° 318/DPGRF/2009

Alger le 02 DEC. 2009

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements.

Objet : Gestion et suivi des thèses de doctorat.

Suite aux orientations de Monsieur le Ministre et aux recommandations des conférences régionales des universités, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les directives suivantes, en matière d'inscription et de soutenance de thèses de doctorat, et concernant particulièrement les effectifs inscrits au-delà de la 6^{ème} année.

-1- Le nombre maximal des inscriptions administratives en thèse de doctorat est limité à six (06) années consécutives.

Au terme de la sixième année, les inscriptions administratives sont suspendues. Le doctorant peut cependant être autorisé à poursuivre son travail de recherche, jusqu'à sa finalisation, sur proposition de son directeur de thèse, et sous réserve d'un avis dérogatoire dûment motivé et circonstancié du conseil scientifique. Ce dernier s'appliquera à fixer un échéancier en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Dans ce cas, le candidat peut déposer son dossier de thèse une fois finalisé auprès du conseil scientifique qui donne son avis sur la soutenabilité, et valide une dernière inscription en vue de la soutenance de la thèse.

-2- En matière de gestion et de suivi des thèses de doctorat, les conseils scientifiques doivent, dès la troisième année d'inscription, examiner et apprécier l'état d'avancement des thèses, et préconiser des mesures en vue de permettre au doctorant de finaliser son travail de recherche dans les délais requis. (Stages, allègement des charges pédagogiques...etc).

-3- Les conseils scientifiques sont habilités à prononcer l'exclusion définitive du doctorat de tout candidat dont les travaux sont jugés insuffisants par rapport au nombre d'inscriptions cumulées.

J'attache une grande importance à l'application de ces directives qui doivent faire l'objet de la plus large diffusion.



مديرة الدراسات لما بعد التخرج
والبحوث والتكوين

امضاء : رباح حورية

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale des Enseignements et de la Formation Supérieurs

Direction de la Formation Doctorale et de l'Habilitation Universitaire

Sous-Direction de la Formation Doctorale

N° : 422 /DGEFS/DFDHU/SDFD/2015

Alger, le 01 جوان 2015

**Mesdames, Messieurs les Vices Recteurs,
Directeurs adjoints, chargés de la formation
doctorale.**

Objet : Suivi des doctorants.

Dans le cadre de l'application des mesures prises relatives au suivi régulier des doctorants, notamment celles recommandées par la charte de thèse, je vous rappelle que les doctoriales de chaque formation doctorale doivent être organisées avant la clôture de l'année universitaire en cours.

A cet effet, je vous demande d'instruire les facultés concernées, et d'informer les présidents des CFD, de procéder à l'organisation de cette activité d'évaluation concernant les doctorants inscrits en 1^{ère} et 2^{ème} année.

Le taux d'avancement des travaux du doctorant doit être mentionné dans l'annexe à la charte de thèse.

La Direction de la Formation Doctorale et de l'Habilitation Universitaire accorde une attention particulière à l'application de cette directive.

Recevez, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.



مدير فرعي للتكوين في الدكتوراه، بالنيابة
ر. الحائلي
إمضاء دكتور حكي

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Direction Générale des Enseignements et de la Formation Supérieurs
Direction de la Formation Doctorale et de l'Habilitation Universitaire
Sous-Direction de la Formation Doctorale

N° : 115 /DGEFS/DFDHU/SDFD/2015

Alger, le 18 MAI 2015

**Mesdames, Messieurs les Vices Recteurs, Directeurs adjoints
chargés de la formation doctorale**

Objet : Suivi des inscrits en formation doctorale.

Il nous a été donné de constater, à travers plusieurs requêtes parvenues à la direction de la formation doctorale, que certains doctorants ne justifient pas d'inscriptions régulières et consécutives.

A cet effet, j'attire votre attention que l'interruption des inscriptions dans ce cycle de formation n'est pas autorisée.

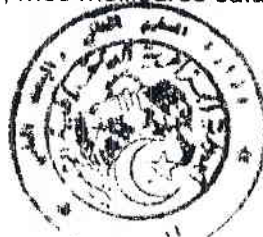
Afin d'éviter cette situation illégale, je vous demande de mettre en place au niveau des vices rectorats et des directions adjointes chargés de la formation doctorale, un système du suivi permettant la régularité des réinscriptions. Un fichier central de ces données doit être élaboré et mis à jour annuellement.

Je vous rappelle que les inscriptions en formation doctorale doivent être clôturées avant la fin du mois de novembre.

Pour cela, il est nécessaire d'instruire les services de post-graduation des facultés pour veiller à la réinscription de tous les doctorants en début d'année universitaire.

Cette opération doit servir à la mise en place de la base de données envisagée par nos services, et dont l'objectif essentiel est de permettre un suivi des effectifs des doctorants et de l'état d'avancement de leurs travaux, conformément aux mesures recommandées dans la charte de thèse.

Recevez, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.



مدير فرعي للتكوين في الدكتوراه، بالنيابة
د. الحامد
إمضاء د. حامي حكيم

Habilitation universitaire

Décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu l'ordonnance n° 97-10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le décret n° 67-284 du 20 décembre 1967 créant une commission nationale d'équivalence des titres et diplômes universitaires étrangers ;

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n° 74-200 du 1er octobre 1974 portant création du doctorat en sciences médicales ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de définir et d'organiser la formation doctorale, la post-graduation spécialisée et l'habilitation universitaire.

Art. 2. — La formation doctorale succède aux cycles de graduation dans l'enseignement et la formation supérieurs.

Elle a pour objet de former aux métiers de l'enseignement et de la formation supérieurs, de la recherche, de l'expertise et de l'encadrement de haut niveau dans les différents secteurs de la vie économique et sociale.

Art. 3. — La post-graduation spécialisée participe de la formation continue; elle a pour objet de compléter et d'actualiser des formations initiales par des spécialisations en vue d'améliorer les qualifications du candidat dans le cadre de l'adéquation formation-emploi.

Art. 4. — L'habilitation universitaire consacre pour l'enseignant-chercheur un niveau élevé de compétence et d'aptitude scientifique; elle est accordée par un jury à des enseignants-chercheurs en position d'activité, ayant réalisé des travaux de recherche de haut niveau et valorisé leurs résultats par des publications dans des revues de notoriété reconnue, des communications nationales et/ou internationales ou le dépôt de brevets.

Les modalités d'élaboration, de gestion et d'accès à ces fichiers sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE VII

DE L'HABILITATION UNIVERSITAIRE

Art. 109. — L'habilitation universitaire, telle que définie à l'article 4 ci-dessus, permet à son titulaire de diriger ou encadrer une thèse de doctorat, un mémoire de magister, un ou plusieurs projets de recherche ou une équipe de recherche; elle permet à son titulaire d'accéder au titre de professeur habilité et lui confère le rang magistral.

Art. 110. — Les enseignants titulaires du titre de professeur habilité sont versés dans le grade de maître de conférences.

Art. 111. — L'habilitation universitaire s'adresse aux professeurs-assistants, en position d'activité, titulaires d'un diplôme de doctorat au sens où le prévoit le présent décret ou d'un diplôme admis en équivalence.

Elle s'adresse également aux titulaires d'autres diplômés de post-graduation doctorale dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 112. — L'habilitation universitaire est acquise de droit aux enseignants-chercheurs en position d'activité, titulaires d'un diplôme de doctorat d'Etat national ou de tout diplôme admis en équivalence.

Art. 113. — L'habilitation universitaire est prononcée par les universités habilitées à cet effet, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

L'habilitation universitaire peut être également délivrée par les établissements d'enseignement supérieur et autres établissements de formation et de recherche habilités à cet effet, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

Art. 114. — Aucun établissement d'enseignement supérieur, de formation supérieure ou de recherche ne peut être habilité à délivrer des habilitations universitaires, s'il n'est préalablement habilité à organiser des formations en thèse de doctorat au sens où le prévoit l'article 9 du présent décret.

Art. 115. — L'habilitation à délivrer des habilitations universitaires est soumise à renouvellement tous les quatre (04) ans et également lorsque les conditions ayant présidé à son obtention ont changé.

Le cas échéant, le retrait de l'habilitation à délivrer des habilitations universitaires est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

Art. 116. — Le dossier de candidature, à une habilitation universitaire comprend une demande écrite et un curriculum vitae accompagnés des documents portant sur l'ensemble des travaux scientifiques et pédagogiques du postulant, y compris sa thèse de doctorat telle que prévue à l'article 111 ci-dessus, ses travaux scientifiques ayant fait l'objet de publications et de communications, les ouvrages, manuels et polycopiés qu'il aura éventuellement élaborés, les brevets ou les demandes de brevets qu'il aura déposés, le cas échéant, ainsi qu'un rapport sur les activités d'enseignement, d'encadrement, d'expertise et d'évaluation qu'il aura menées.

Le dossier déposé en huit (08) exemplaires auprès des instances administratives concernées doit comprendre également une synthèse de cinq (05) à dix (10) pages de l'ensemble de l'oeuvre scientifique et pédagogique du candidat.

Art. 117. — Le dossier d'habilitation est soumis à l'examen et à l'approbation préalables de trois (03) rapporteurs dont un extérieur à l'établissement où exerce le postulant. Les rapporteurs qui sont désignés par le recteur ou le directeur de l'établissement habilité, établissent chacun, individuellement, un rapport d'évaluation du dossier qui leur est soumis.

Art. 118. — Lorsque les rapports de chacun des rapporteurs sont favorables, le recteur ou le directeur de l'établissement concerné établit une décision autorisant le candidat à se présenter devant le jury d'habilitation; cette décision désigne les membres du jury, précise leur qualité ainsi que le lieu de déroulement de la soutenance.

Art. 119. — Le jury d'habilitation est proposé par le conseil scientifique ou par le conseil pédagogique concerné au recteur ou au directeur de l'établissement habilité.

Le jury d'habilitation est composé de trois (03) à six (06) membres ayant rang de professeur de l'enseignement supérieur ou directeur de recherches, professeur habilité ou maître de recherches.

Le tiers (1/3) au moins, la moitié (1/2) au plus du jury doivent être des membres extérieurs à l'établissement où exerce le candidat, choisis pour leur compétence dans le domaine d'intérêt, parmi les enseignants-chercheurs répondant aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.

Il peut en outre être fait appel, pour participer aux travaux du jury, à un spécialiste de haut niveau en qualité de "membre invité". Le membre invité a une voix consultative lors des délibérations du jury.

Art. 120. — Le postulant à l'habilitation universitaire présente devant le jury d'habilitation un exposé sur l'ensemble de ses travaux scientifiques et pédagogiques et, dans un deuxième temps, répond aux questions des membres du jury dans le cadre d'une discussion qui vise à confirmer l'aptitude du candidat à concevoir, diriger, organiser et coordonner des travaux de recherche en toute autonomie.

Art. 121. — Aussitôt la discussion entre le candidat et le jury terminée, ce dernier délibère à huis clos, statue sur la délivrance de l'habilitation et rend sa décision.

Art. 122. — La décision du jury est finale et irrévocable ; elle est prise à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 123. — Les travaux du jury sont consignés dans un rapport daté, signé par chacun des membres du jury et transmis par le président du jury au recteur ou au directeur de l'établissement habilité.

Art. 124. — Dans le cas où l'habilitation universitaire est refusée au postulant, le président du jury en informe par écrit le candidat en précisant les raisons qui ont justifié la décision du jury. Ce dernier peut postuler de nouveau pour une habilitation universitaire une fois les réserves levées, au terme d'un délai de six (6) mois au moins.

Art. 125. — Si les besoins en matière d'optimisation de l'encadrement humain à travers le réseau des établissements d'enseignement supérieur l'exigent, des règles adaptées d'affectation des professeurs habilités peuvent être établies.

Les modalités d'application de cette disposition sont, le cas échéant, fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 126. — Les modalités de mise en oeuvre des dispositions relatives à l'habilitation universitaire sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 127. — Les post-graduants inscrits à la date d'effet du présent décret en post-graduation spécialisée ont la possibilité de terminer la formation qu'ils ont commencée dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret; ils postulent alors pour le diplôme de post-graduation spécialisée et demeurent régis par les textes qui le réglementent.

Art. 128. — Les post-graduants inscrits, à la date d'effet du présent décret, en première post-graduation ont la possibilité de terminer la formation qu'ils ont commencée

dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret; ils postulent alors pour le diplôme de magister et demeurent régis par les dispositions du décret n° 87-70 du 17 mars 1987, sous réserve des conditions portées à l'article 129 ci-dessous.

Art. 129. — Les candidats régulièrement inscrits à la date d'effet du présent décret en première post-graduation en vue de l'obtention du diplôme de magister, désireux de poursuivre leur formation dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret, disposent d'un délai maximum de trente six (36) mois pour terminer leurs études et soutenir leurs travaux. Ce délai court à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 130. — Les candidats régulièrement inscrits à la date d'effet du présent décret en deuxième post-graduation ont la possibilité de se réinscrire dans les mêmes filières et spécialités en vue de l'obtention du diplôme de docteur en sciences au sens où le définit le présent décret.

Art. 131. — Les candidats régulièrement inscrits à la date d'effet du présent décret en deuxième post-graduation ont également la possibilité de poursuivre leur formation dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret; ils postulent alors pour le doctorat d'Etat et demeurent régis par les textes qui le réglementent, sous réserve des conditions portées à l'article 132 ci-dessous.

Art. 132. — Les candidats régulièrement inscrits à la date d'effet du présent décret en deuxième post-graduation et désireux de poursuivre leur formation doctorale dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret, ont un délai maximum de soixante-douze (72) mois pour terminer et soutenir leurs travaux; ce délai court à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 133. — Les requêtes en équivalence pour les diplômes étrangers de post-graduation, déposées et non encore instruites à la date de publication du présent décret, sont instruites par référence aux diplômes revendiqués par la requête.

Art. 134. — Les requêtes en équivalence pour les diplômes étrangers de post-graduation, déposées après la date de publication du présent décret, sont instruites par référence aux diplômes nationaux consacrés par le présent décret.

Art. 135. — Les dispositions de l'article 51 du présent décret ne s'appliquent pas aux candidats titulaires d'un diplôme de magister obtenu avant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

D E C R E T S

Décret exécutif n° 10-202 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 53 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08 - 265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Après approbation du Président de la République ;

D é c r è t e :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

Art. 2. — *L'article 4* du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 4. — L'habilitation universitaire est accordée, par un jury, à des enseignants chercheurs et aux chercheurs permanents en position d'activité, conformément aux conditions fixées à l'article 116 du présent décret.

La candidature à l'habilitation universitaire ne peut être recevable qu'après, au moins, une année à compter de la date de l'obtention du diplôme de doctorat ».

Art. 3. — *L'article 64* du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 64. — Le directeur de thèse de doctorat est un enseignant chercheur justifiant du grade de professeur ou maître de conférences classe « A ».

Il peut être, également, un chercheur permanent justifiant du grade de directeur de recherche ou maître de recherche classe « A », titulaires de l'habilitation universitaire conformément au présent décret.

.....(Le reste sans changement)..... ».

Art. 4. — *L'article 109* du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 109. — L'habilitation universitaire, telle que définie à l'article 4 ci-dessus, permet à son titulaire de diriger une thèse de doctorat, un mémoire de magistère, un mémoire de master, un ou plusieurs projets de recherche ou une équipe de recherche ».

Art. 5. — *L'article 111* du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 111. — L'habilitation universitaire s'adresse aux enseignants chercheurs en position d'activité, justifiant du grade de maître de conférences classe « B ».

Elle s'adresse également aux chercheurs permanents, en position d'activité, justifiant du grade de maître de recherche classe « B ».

.....(Le reste sans changement)..... ».

Art. 6. — *L'article 112* du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« *Art. 112.* — L'habilitation universitaire est acquise de droit aux enseignants chercheurs et aux chercheurs permanents en position d'activité, titulaires d'un diplôme de doctorat d'Etat ou de tout diplôme reconnu équivalent ».

Art. 7. — Les dénominations de professeur habilité et maître de recherche sont remplacées respectivement par maître de conférences classe « A » et maître de recherche classe « A » habilité, dans tout le corps du texte.

Art. 8. — Les dispositions de *l'article 110* du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-203 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-272 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Skikda.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-272 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Skikda ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-272 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Article 1er.* — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Skikda ».

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Skikda sont fixés comme suit :

- faculté des sciences,
- faculté de technologie,
- faculté de droit et des sciences politiques,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences sociales et des sciences humaines ».

Art. 2. — *L'article 3* du décret exécutif n° 01-272 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 3.* — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n°393 du 7 JUIN 2014

Instituant une commission scientifique nationale
de validation des revues scientifiques

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

-Vu le décret présidentiel n°14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

-Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

-Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

-Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

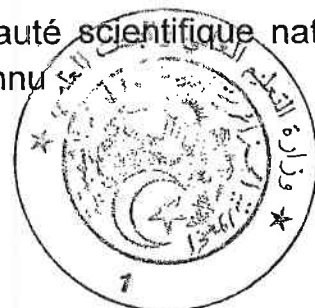
- Vu l'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012, modifié et complété, fixant l'organisation de la formation du troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat,

Arrête :

Article 1er: Il est institué auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique une commission scientifique nationale chargée de déterminer la liste des revues scientifiques d'intérêt reconnu, à retenir pour la publication des travaux scientifiques des doctorants, des enseignants chercheur et des chercheurs permanents, dénommé ci-après « la commission ».

Article 2: Dans le cadre de ses missions, la commission est chargée notamment :

- de mettre à la disposition de la communauté scientifique nationale la liste des revues scientifiques d'intérêt reconnu



- de statuer sur la pertinence des revues scientifiques éligibles pour la soutenance des thèses de doctorats, et de l'habilitation universitaire soumises par les conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
- d'accompagner les établissements universitaires et de recherche et la communauté scientifique nationale, à la création de revues scientifiques selon les critères internationaux en vigueur.

Article 3 : les conseils scientifiques des établissements universitaires et de recherche sont tenus de proposer à la commission la liste des revues nationales ou internationales pour être agréées dans la catégorie des revues d'intérêt reconnu.

Article 4 : La commission est présidée par le Directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique, et comprend huit (08) membres, titulaires et huit (8) membres suppléants.

La liste nominative des membres de la commission par domaine est fixée dans l'annexe du présent arrêté.

Article 5 : La commission se réunit en présence de ses membres titulaires.

En cas d'absence ou de vacance de l'un de ses membres titulaires il sera remplacé par le membre suppléant

Article 6 : La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'assister dans ses travaux.

Article 7 : La commission se réunit deux (2) fois par an, elle peut se réunir en tant que de besoin sur demande de son président.

Article 8 : la commission ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée par son président dans les huit (8) jours qui suivent, et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 : Lors de sa première réunion, La commission arrête son règlement intérieur.

Article 10 : Les délibérations de la commission sont votées à la majorité simple des membres présents, en cas d'égalité de voix celle du président est prépondérante.

Article 11 : Les délibérations de la commission sont consignées sur des procès verbaux signés par tous les membres présents, transcrits sur un registre spécial coté et paraphé et signé par le président.

Article 12 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

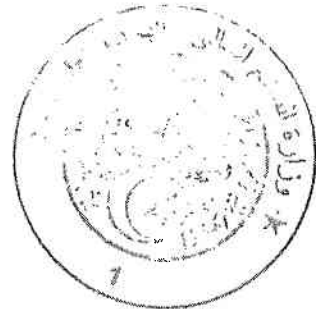
Article 13 : Les travaux de la commission font l'objet d'un rapport annuel adressé au ministre de l'enseignement supérieur.

Article 14 : Les membres de la commission bénéficient de la prise en charge par leur établissement d'origine, à l'occasion des réunions prévues pour ses travaux et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger le : 17 JUIN 2014

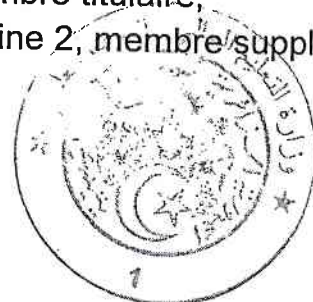
**Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique**



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Annexe
fixant la composition de la commission scientifique nationale

- 1- Domaine des sciences de la physique :**
 - BOUHAFS Bachir : Université de Sidi Bel-Abbès, membre titulaire,
 - KHENATA Rabah : Université de Mascara, membre suppléant.
- 2- Domaine des sciences mathématiques et leurs interactions :**
 - BENCHOHRA Mouffak : Université de Sidi Bel-Abbès, membre titulaire,
 - DJEBALI Smail : Ecole nationale supérieure-Kouba, membre suppléant.
- 3- Domaine de la chimie :**
 - TRARI Mahmoud : USTHB , membre titulaire,
 - GABOUZE Nouredine : Centre de recherche en technologie des semi-conducteurs pour l'énergétique, membre suppléant.
- 4- Domaine des sciences de l'ingénieur :**
 - TOUNSI Abdelouaheb : Université de Sidi Bel-Abbès, membre titulaire,
 - BELOUCHRANI Adel : ENPolytechnique-Alger, membre suppléant.
- 5- Domaine des sciences de la nature et de la vie :**
 - TAZIR Meriem : Université Alger 1, membre titulaire,
 - BENABADJI Mustapha : Université Alger 1, membre suppléant.
- 6- Domaine des sciences de la terre et de l'univers :**
 - YASSAA Nouredine : CDER, membre titulaire,
 - LOUNICI Hakim : ENPolytechnique-Alger, membre suppléant.
- 7- Domaine des sciences sociales :**
 - TILIOUINE Habib : Université d'Oran, membre titulaire,
 - BOUYAKOUB Ahmed : Université d'Oran, membre suppléant.
- 8- Domaine des sciences humaines et arts :**
 - MEDIG Mohamed : Université Alger 2, membre titulaire,
 - MAACHE Youcef : Université de Constantine 2, membre suppléant.



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 528 du 05 SEP. 2013
fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions
relatives à l'habilitation universitaire

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- Vu le décret présidentiel n°12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;
- Vu le décret exécutif n°08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;
- Vu le décret exécutif n°08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;



-Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête

Article 1er : En application des dispositions de l'article 126 du décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'habilitation universitaire, de l'enseignant chercheur et du chercheur permanent, cités à l'article 111 du décret sus cité.

Article 2 : Le candidat à l'habilitation universitaire doit remplir les conditions suivantes :

- être enseignant chercheur ou chercheur permanent, en position d'activité permanente dans son établissement d'exercice
- être titulaire dans le grade occupé

Article 3: Les deux sessions de dépôt des dossiers de candidatures sont respectivement fixées du quinze au trente septembre et du quinze au trente janvier de l'année universitaire.

Article 4 : Le dossier de candidature de l'enseignant chercheur à l'habilitation universitaire doit comprendre :

1. une demande manuscrite ;
2. une copie de la décision de titularisation dans le grade ;
3. une attestation de fonction récente ;
4. une copie des diplômes universitaires obtenus ;
5. un exemplaire de la thèse de doctorat ;
6. un curriculum vitae, retraçant les différentes étapes de la carrière du postulant ;
7. les documents portant sur l'ensemble des travaux du postulant à l'habilitation universitaire, notamment :
 - ✓ Un article et/ou publication scientifiques publiés dans une revue scientifique reconnue avec comité de lecture, réalisé après la soutenance de doctorat;
 - ✓ La production pédagogique réalisée (ouvrages, photocopiés, cours en ligne...) et justifiée par au moins un photocopié;
 - ✓ Autres articles scientifiques, s'il y a lieu, publiés dans des revues scientifiques reconnues avec comité de lecture,
 - ✓ Les communications scientifiques dans des conférences et colloques scientifiques, s'il y a lieu, accompagnées d'une attestation de participation,



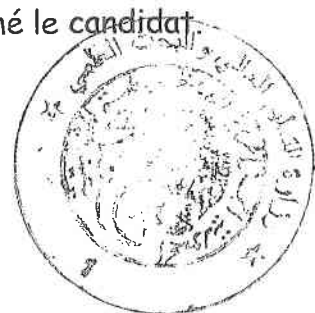
- ✓ Les ouvrages scientifiques, s'il y a lieu ;
- ✓ Les brevets d'invention, s'il y a lieu;
- ✓ une synthèse de cinq (5) à dix (10) pages mettant en exergue l'ensemble des travaux scientifiques et pédagogiques.

Article 5 : Le dossier de candidature du chercheur permanent à l'habilitation universitaire doit comprendre :

1. une demande manuscrite ;
2. une copie de la décision de titularisation dans le grade ;
3. une attestation de fonction récente ;
4. une copie des diplômes universitaires obtenus ;
5. un exemplaire de la thèse de doctorat ;
6. un curriculum vitae, retraçant les différentes étapes de la carrière du postulant ;
7. les documents portant sur l'ensemble des travaux du postulant à l'habilitation universitaire, notamment :
 - ✓ Un article et/ou publication scientifiques publiés dans une revue scientifique reconnue avec comité de lecture, réalisé après la soutenance de doctorat;
 - ✓ les activités de recherche scientifique et de développement technologique sanctionnées par des rapports annuels validés par le conseil scientifique;
 - ✓ Autres articles scientifiques, s'il y a lieu, publiés dans des revues scientifiques reconnues avec comité de lecture;
 - ✓ Les communications scientifiques dans des conférences et colloques scientifiques accompagnées d'une attestation de participation,
 - ✓ Les ouvrages scientifiques, s'il y a lieu ;
 - ✓ Les brevets d'invention, s'il y a lieu;
 - ✓ une synthèse de cinq (5) à dix (10) pages mettant en exergue l'ensemble des travaux scientifiques.

Article 6 : L'enseignant chercheur doit déposer son dossier de candidature, en huit (08) exemplaires, auprès de la structure chargée de l'habilitation universitaire de son établissement d'exercice qui lui délivre, sur place, un récépissé de dépôt après contrôle de la conformité réglementaire du dossier.

Lorsqu'il n'est pas habilité à délivrer l'habilitation universitaire, l'établissement universitaire d'exercice est tenu de transmettre dans un délai de huit jours, au terme de chacune des sessions de dépôt cités à l'article 3 ci dessus, le dossier de candidature à un établissement universitaire habilité dans la spécialité du candidat, de préférence le plus proche, et en tenir informé le candidat.



Article 7: Le chercheur permanent doit déposer son dossier de candidature, en huit (08) exemplaires, auprès de son établissement d'exercice qui lui délivre, sur place, un récépissé de dépôt après contrôle de sa conformité réglementaire et transmet dans un délai de huit jours, au terme de chacune des sessions de dépôt cités à l'article 3 ci dessus, le dossier à un établissement universitaire habilité dans la spécialité du candidat, de préférence le plus proche, et en tenir informé le candidat .

Article 8: Dans le cas où l'établissement du candidat est lui même habilité, son dossier doit être transmis dans un délai de huit jours, à compter de la fin des sessions de dépôt, à la faculté, l'institut ou au département de l'école, concernés.

Dans le cas où l'établissement du candidat n'est pas habilité, son dossier doit être transmis dans un délai de huit jours, à compter de la fin des sessions de dépôt, à un établissement habilité lequel doit le faire parvenir à l'unité d'enseignement et de recherche concernée, dans les huit jours qui suivent sa réception .

Article 9: A l'issue de la période de réception des dossiers par l'unité d'enseignement et de recherche, les organes scientifiques concernés doivent proposer dans un délai de quinze jours, trois rapporteurs spécialisés, dont un extérieur, pour chacun des candidats.

Les dossiers des candidats sont remis aux rapporteurs dans un délai qui ne dépasse pas les huit (8) jours à compter de la date de signature de la décision de leur désignation par le chef d'établissement universitaire.

La réception du dossier par le rapporteur est considérée comme un engagement à présenter un rapport d'évaluation dans le délai fixé à l'article 10 ci-dessous.

Article 10 : Les rapporteurs sont chargés d'évaluer la qualité scientifique et l'originalité des travaux réalisés par le candidat et d'apprécier son niveau de compétence scientifique et pédagogique.

Les rapporteurs établissent chacun individuellement un rapport d'évaluation du dossier qui leur est soumis et doivent le transmettre au responsable de l'unité d'enseignement et de recherche sous pli confidentiel, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à partir de la date de sa réception.

Article 11 : Le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche convoque l'organe scientifique concerné afin d'examiner les rapports d'évaluation des candidats dans un délai de huit jours.

Lorsque le dossier du candidat fait l'objet de trois rapports favorables, l'organe scientifique procède, séance tenante, à la proposition d'un jury d'habilitation.



La proposition est communiquée au chef d'établissement qui établit, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours à compter de la date de la réunion de l'organe scientifique, une décision désignant les membres du jury et autorisant le postulant à présenter ses travaux.

Article 12 : Lorsque le dossier n'est pas retenu en raison d'un rapport défavorable des rapporteurs, le postulant est informé des motifs du rejet par le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche.

Le postulant peut déposer une nouvelle demande, après prise en charge des réserves, auprès de son établissement d'exercice, à la session de dépôt de candidature suivante.

Dans ce cas, son dossier doit être soumis à des rapporteurs autres que ceux précédemment désignés.

Article 13 : La présentation des travaux devant un jury d'habilitation, doit être organisée dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de la décision d'autorisation signée par le chef d'établissement,

Article 14: Les dispositions du présent arrêté seront précisées, en tant que de besoin, par voie de circulaire.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général et les chefs d'établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger le :

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECISION - N° 198 12 AOUT 2003

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret exécutif n° 71 / 189 du 30 juin 1971, portant modalités de fixation de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires, et réorganisant la commission nationale d'équivalence.
- Vu le décret présidentiel n° 3/215 du 7 Rabie El – Aouel 1425 , correspondant au 9 Mai 2002 portant nomination des membres du gouvernement .
- Vu le décret exécutif n° 94/56 du 19 Rabie El – Aouel 1415, du 17 Août 1994, portant attribution du Ministre de l' Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu le décret exécutif n° 98/254 du 24 Rabie - Ethanie 1419 correspondant au 17 Août 1998, relatif à la formation doctorale à la Post – Graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire notamment son titre VII .
- Vu le Circulaire n° 03 du 24 Mai 2003, fixant les modalités d'application de l'Habilitation universitaire.
- Vu l'ensemble des procès verbaux des sous commissions techniques de la commission nationale d'équivalences relatives à l'habilitation universitaire.

DECIDE

Article 1 : Les titulaires des diplômes de deuxième post-graduation suivants :

- Doctorat de troisième Cycle titulaires du diplôme d'études approfondies (DEA)
 - Docteurs ingénieurs, titulaires du diplôme d'études approfondies (DEA)
- Sont autorisés à postuler directement pour l'habilitation universitaire, telle que prévue par le décret exécutif n° 98/254 du 17 Août 1998, visé ci-dessus.

Article 2 : les candidats qui postulent à l'habilitation universitaire, titulaires des diplômes de doctorat de troisième cycle et de doctorat d'Ingénieur, doivent être en position d'activité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins cinq années consécutives.

Article 3 : la Directrice de la Post- Graduation et de la Recherche – Formation , les Recteurs et les Directeurs des Etablissements d'Enseignement Supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel de l' Enseignement Supérieur .



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Circulaire N° 02 du 24 AVR. 2007

Fixant les modalités d'habilitation des établissements universitaires à inscrire des étudiants en doctorat et à organiser et délivrer l'habilitation universitaire

Référence : Décret exécutif n°98-254 du 24 rabie ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

Conformément à l'article 6 du décret exécutif n°98-254 du 27 Août 1998, modifié, susvisé en référence, la présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'habilitation des établissements universitaires à inscrire des étudiants en doctorat, et à organiser et délivrer l'habilitation universitaire.

Dans le but d'harmoniser et de clarifier les modalités d'habilitation, les chefs d'établissements universitaires sont informés que l'habilitation d'un établissement est prononcée pour une discipline donnée, et que les critères retenus pour l'étude des dossiers de candidatures émanant de leurs établissements doivent recueillir les conditions suivantes :

A – du contenu du dossier

Les dossiers de candidature doivent contenir les éléments suivants :

- la liste des enseignants de rang magistral en indiquant le nom et le prénom, le titre, le grade, la spécialité ainsi que l'intitulé de la thèse et la date de soutenance.
- Le nombre de doctorants inscrits hors établissement.
- Les laboratoires couvrant la discipline et leur dénomination.

Les projets de recherches CNEPRU, ANDRS, ANDRU dans la discipline avec leur intitulé.



Ainsi que toute autre information pertinente.

B – des normes retenues

Les normes retenues pour une décision favorable sont :

- cinq (05) enseignants de rang magistral en position d'activité dont au moins, un (01) professeur.
- Un (01) laboratoire.
- Des doctorants inscrits hors établissement.

A cet effet, les chefs d'établissement sont tenus de vérifier la conformité de leurs dossiers avec les conditions et critères ainsi définis par la présente circulaire.

24 AVR 2007

Fait à Alger le :

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Le Secrétaire Général

N° : 1504 S.G/2014



Algérie 13/12/2014

A Madame et Messieurs
Les Présidents des Conférences Régionales
(en communication aux Chefs d'Etablissements Universitaires)

Le Procès verbal du 22 Octobre 2014 semble mal interprété ou mal compris. Aussi je voudrais rappeler que l'objectif recherché à travers les mesures proposées n'est pas de relever le niveau d'exigence de la publication, mais la simplification des procédures et leur uniformisation au niveau national, ainsi que la recherche des moyens de réduction des délais de publication d'articles. La communauté universitaire dans son ensemble se plaint de l'inégalité dans l'application des mesures actuelles, d'un établissement à un autre. Par exemple, il est reproché qu'une revue acceptée pour la validation d'une publication dans un établissement, pouvait ne pas l'être dans l'autre. L'objectif est, également, d'offrir plus de possibilités, en revues, aux chercheurs, pour publier rapidement ses résultats originaux.

Ainsi, je rappelle les objectifs de cette démarche et les attendus du travail de la commission nationale d'habilitation des revues :

- Création de plus de nouvelles revues scientifiques algériennes et accompagner les revues nationales existantes à être habilitées;
- Les revues internationales validées, utilisées par certains établissements le doivent pour l'ensemble des établissements ;
- Lister et informer sur les revues « prédatrices » pour faciliter le travail et faire gagner du temps aux chercheurs et aux conseils scientifiques ;

FROM : SG MESRS

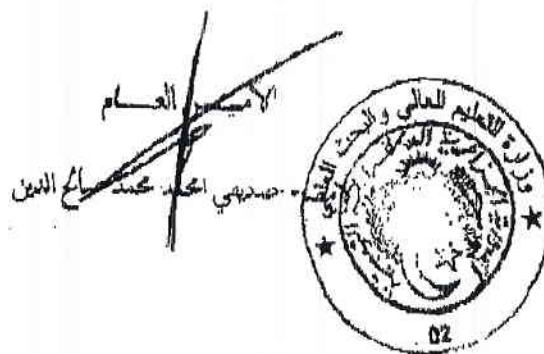
FAX NO. :021912113

14 Dec. a 14 10:03PM P2

- Lister et informer sur les revues « prédatrices » pour faciliter le travail et faire gagner du temps aux chercheurs et aux conseils scientifiques ;
- Conseiller les revues internationales qui travaillent avec nous pour réduire le temps de réponses de publication :
Uniformiser et standardiser de soutenance et d'habilitation.

En tout état de cause, et à la demande des conférences régionales, ces mesures proposées ne rentreront en vigueur qu'à la prochaine rentrée, et une fois validée par la CNU et par une circulaire, d'ici là, je vous demande de me faire part de vos propositions et critiques avant la fin du 1^{er} trimestre 2015 pour permettre l'enrichissement de cette démarche.

Par ailleurs, je tiens à vous informer que des séances d'informations seront animées à cet effet par le Directeur Général de la recherche Scientifique et du Développement Technologique.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale des Enseignements et de la Formation Supérieurs

Direction de la Formation Doctorale et de l'Habilitation Universitaire

N° : 48 /DGEFS/DFDHU/2015

Alger, le 22 MARS 2015

Mesdames Messieurs les chefs d'établissements

Objet : L'habilitation en Doctorat et l'organisation et la délivrance de l'habilitation universitaire.

P.J : Canevas à renseigner pour les offres d'habilitation.

Habituellement, les dossiers d'habilitation en doctorat en sciences et à l'organisation et la délivrance de l'habilitation universitaire sont transmis au courant de toute l'année. Cette procédure n'est pas conforme au principe de l'habilitation qui doit être prononcée par la tutelle juste avant le début de la rentrée universitaire et cela afin de permettre aux candidats de s'inscrire dans les délais conformes.

A cet effet, et dans un souci d'amélioration de la prise en charge des dossiers, je vous informe des nouvelles dispositions adoptées par la direction de la formation doctorale:

1. L'organisation d'une seule session annuelle à l'instar de ce qui est appliqué pour le doctorat LMD. Les établissements sont donc tenus de déposer les dossiers d'habilitation durant la période allant du 1er au 30 Juin de l'année en cours.

2. Ces offres doivent être présentées selon le canevas joint, établi conformément aux critères exigés par la circulaire n°02 du 24 avril 2007, il s'agit essentiellement de:

- Cinq (05) enseignants de rang magistral, dont un de grade Professeur, permanents à l'établissement et exerçant dans la spécialité concernée ;
- Projets de recherche de différents types ;
- Laboratoires de recherche dans la discipline.

3. L'inscription en doctorat en sciences est fixée au plus tard fin Novembre de l'année universitaire en cours au même titre que le doctorat LMD.



Nous rappelons que l'habilitation étant renouvelable tous les quatre ans, la reconduction doit faire l'objet de la même procédure.

Je vous demande de faire une large diffusion de cette note auprès des organes administratifs et scientifiques de votre établissement : facultés, départements, conseils scientifiques des facultés et comités scientifiques des départements.



Copie pour : Monsieur le Secrétaire Général.